

Faculté de philosophie, arts et lettres

Construction de l'ordre et gestion du désordre forestier : droit, délinquance et pouvoirs locaux dans l'arrondissement judiciaire de Namur sous l'occupation française (1796–1804)

Auteur : Jonas Leduc

Promotrice : Geneviève Warland

Année académique 2024-2025 – session de septembre

Master 120 en Histoire – Finalité communication de l'histoire

Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres, UCLouvain

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPTversion-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du [Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain](#) (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : Leduc, Jonas

Date : 13/08/2025

Signature de l'étudiant·e :



ANNÉE ACADÉMIQUE : 2024-2025 SESSION : Septembre 2025

NOM : Leduc

PRÉNOM : Jonas

TITRE DU MÉMOIRE : Construction de l'ordre et gestion du désordre forestier : droit, délinquance et pouvoirs locaux dans l'arrondissement judiciaire de Namur sous l'occupation française (1796–1804).

PROMOTEUR : Geneviève Warland

Résumé du mémoire en 12 lignes :

1. L'objectif de ce mémoire consiste à étudier la mise en place de la législation forestière
2. dans l'arrondissement judiciaire de Namur, au cœur du département de Sambre-et- Meuse
3. de 1796 à 1804, soit sous le Directoire, le Consulat et l'Empire.
4. L'étude repose sur 989 procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et forestiers.
5. Ces documents, conservés aux Archives de l'État à Namur, forment le socle du corpus.
6. Deux ouvrages appuient la compréhension du cadre juridique et des fonctions des agents :
7. le Répertoire raisonné de Dufour de Saint-Pathus (1811) et le Manuel d'Orlent (1861).
8. Ce dernier, bien que postérieur, cite de nombreuses normes issues de la période française.
9. L'analyse qualitative et quantitative des délits forestiers éclaire les formes de désordre rural.
10. Elle aboutit à un profil type du délit et du contrevenant sous l'occupation française.
11. L'étude interroge les pratiques de contrôle, de désobéissance et d'appropriation du droit.
12. Elle éclaire la pénétration de l'ordre révolutionnaire dans des pratiques forestières encore ancrées dans l'Ancien Régime.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements :

Je tiens tout d'abord à remercier la promotrice de ce mémoire, Madame Geneviève Warland. Arrivé de l'UNamur en début de Master I, je ne connaissais guère les professeurs de l'UCLouvain, et Madame Warland a accepté de m'accueillir chaleureusement, de suivre mon sujet et de me transmettre ses précieux conseils tout au long de mon analyse.

Je souhaite également remercier mes maîtres de stage, Madame France Huart et Monsieur Xavier Rousseaux, qui, depuis l'année passée lors de mon stage au C.H.D.J. et pour l'A.S.B.L. 9m2, n'ont cessé de m'accompagner dans mon cursus. Dans le cadre de ce mémoire, ils m'ont apporté une aide précieuse et de nombreux conseils avisés, consacrant un certain nombre d'heures afin de me soutenir au mieux.

J'exprime ma reconnaissance envers Axel Tixhon, dont l'accompagnement lors de mon séminaire de 2^e et 3^e bachelier m'a permis de progresser dans ma pratique de l'histoire.

Je remercie aussi mes proches, en particulier mon papy, Jean-Pierre Leduc, pour ses nombreuses relectures durant mon parcours académique, mon papa, Benoît Leduc, pour ses corrections depuis de nombreuses années, ma maman, Antoinette Petit, pour son soutien, ainsi que Valentine Delaere, pour sa patience, ses relectures et son accompagnement tout au long de ce parcours.

Enfin, je désire remercier l'ensemble de mes camarades pour cette incroyable aventure qu'est l'université, ainsi que tous ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, à la rédaction de ce mémoire, que ce soit à travers leur production scientifique, un soutien moral ou un échange amical.

Introduction générale :

Première partie : État de la question

Au cœur de la cité namuroise, entre forêt et centre-ville, entre policiers, gendarmes, gardes forestiers et gardes champêtres, cette étude nous plonge en pleine occupation française (1796-1804) dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Ces années sont synonymes de bouleversements et d'évolutions pour le peuple belge et namurois. En effet, sous l'occupation française, de nombreuses institutions évoluent : le Code Civil voit le jour, ainsi que de nouvelles institutions politiques. Parmi ces évolutions, il en est une qui nous préoccupe particulièrement dans le cadre de notre analyse : le Code forestier encadré par la Régie des Eaux et Forêts ainsi que les différents délits qui outrepassent ces évolutions légales.¹

Avant d'entrer dans le cœur de notre analyse, il convient de définir brièvement certains termes clés du titre, en tenant compte de la dimension juridique et criminelle de cette recherche.

Tout d'abord, précisons le thème général de notre analyse : le terme « forestier ».² Celui-ci renvoie à « ce qui est relatif à la forêt », selon la définition usuelle. Il s'emploie dans diverses expressions telles que code forestier, exploitation forestière, route forestière ou encore essences forestières ; ces dernières désignant les différentes espèces d'arbres composant une forêt. Par extension, ce terme qualifie également les agents chargés de l'encadrement et de la surveillance des bois, comme dans l'expression garde forestier, ou simplement forestier.³

Ce champ lexical ancre notre étude dans un espace précis : celui des territoires boisés ou ruraux, de leur organisation, de leur exploitation et de leur surveillance. C'est dans ce cadre que prennent sens les autres notions du titre : ordre, désordre, délinquance et droit.

Le terme « ordre »⁴ renvoie, dans son acception juridique, à l'ordre public : « la paix civile, l'absence de troubles, la stabilité nécessaire à la vie collective ». Il s'agit de cet état que

¹ DUMONT, G-H., *Histoire de la Belgique. Des origines à 1830*, Bruxelles, 2005, p. 360-375.

² FORESTIER, dans *Dictionnaire de l'académie Française*, 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F1245>, (consulté le 14/07/2025).

³ FORESTIER, dans *Dictionnaire*, *op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F1245>, (consulté le 14/07/2025).

⁴ ORDRE, dans *Dictionnaire*, *op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0676>, (consulté le 14/07/2025).

les lois visent à préserver par des mesures et dispositions spécifiques, souvent qualifiées d'« ordre public ».⁵ Dans le cadre de cette étude, ce mot désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les moyens concrets mis en œuvre pour garantir leur application.

Son antonyme, « désordre »,⁶ évoque au contraire un trouble, un dysfonctionnement physique ou moral, une atteinte à l'équilibre recherché.⁷ Dans le cadre de cette recherche, il désigne les entraves aux règlements forestiers, les infractions qui perturbent le fonctionnement normal de l'administration des forêts, et les réponses répressives qu'elles suscitent.

Le mot « délinquance »,⁸ quant à lui, renvoie à l'« ensemble des infractions criminelles et délictueuses au regard des lois en vigueur. »⁹ Dans notre cadre d'analyse, il s'agit spécifiquement de la délinquance forestière et rurale : celle qui s'exerce dans les bois, forêts, campagnes, et qui enfreint les normes définies par le droit forestier.

Enfin, le terme « droit »,¹⁰ qui structure l'ensemble du titre, « se comprend comme un système de règles destiné à régir les relations sociales, à garantir la justice et la protection des individus, et à encadrer les usages collectifs des ressources ».¹¹ Ici, il s'agit du droit forestier, c'est-à-dire l'ensemble des normes qui organisent la gestion, la protection et l'exploitation des espaces boisés évoqués dans cette étude.

Comme le vocabulaire employé ci-dessus le suggère, cette étude se concentre sur l'évolution de la gestion du droit et des délits forestiers dans l'arrondissement judiciaire de Namur¹² et ses forêts sous l'époque française. Elle met l'accent sur le parallèle entre la théorie et l'application du droit, à travers l'observation des manquements à l'ordre établi, de leurs conséquences et des sanctions qui en découlent.

⁵ ORDRE, dans *Dictionnaire, op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0676>, (consulté le 14/07/2025).

⁶ DÉSORDRE, dans *Dictionnaire, op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D1959>, (consulté le 14/07/2025).

⁷ *Ibid.*

⁸ DÉLINQUANCE, dans *Dictionnaire, op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D1053>, (consulté le 14/07/2025).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ DROIT, dans *Dictionnaire, op.cit.*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>, (consulté le 14/07/2025).

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir carte en annexe (Fig. 1.).

Cela soulève plusieurs questions essentielles. Qui sont les acteurs du droit forestier et de son application à Namur ? Qui encadre la gestion forestière et la répression ? Plus largement, quels rôles jouent les autorités locales (maire, adjoint, préfet, sous-préfet) dans l'application des lois et la gestion des forêts ? Qui sont les gardes champêtres et forestiers ? Quels sont les différents niveaux de pouvoir en interaction, entre préfet et maire, maire et commissaire, ou gardes champêtres et forestiers, pour garantir le respect de la loi et la bonne gestion des domaines forestiers ? Quels sont leurs rôles précis et leur spectre juridique, notamment pour les agents de terrain ?

Nous nous interrogeons également sur le profil des contrevenants : âge, sexe, profession, origine géographique, etc. ; sur la nature des délits, leurs motivations, les peines encourues, ainsi que sur l'existence éventuelle de récidivistes. Y a-t-il des périodes de l'année où les infractions se multiplient ? L'âge de la taille favorise-t-il certains types de délits ?

Il convient aussi d'examiner l'évolution des lois forestières sous l'occupation française, ainsi que le développement parallèle de la répression des délits forestiers. Sur le plan socio-économique, quelles réactions suscitent ces nouvelles réglementations auprès des communautés locales ?

Enfin, comment se déroule un délit type ? Qu'en est-il des interventions des gardes champêtres et forestiers ? Sont-ils supervisés pour certaines d'entre elles ? Jusqu'où s'étend leur centre d'action et leur rôle de police judiciaire ? Enfin, les contrevenants cherchent-ils à fuir ou se montrent-ils coopératifs, notamment après la fin des pâturages de l'Ancien Régime, la hausse de l'activité minière dans la région ou la suppression de la chasse sans permis ?

Ces réflexions nous ramènent au titre défini précédemment : « *Construction de l'ordre et gestion du désordre forestier : droit, délinquance et pouvoirs locaux dans l'arrondissement judiciaire de Namur sous l'occupation française (1796–1804)* », ainsi qu'à une problématique développée au fil de cette étude.

« *Comment, dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, l'imposition du droit forestier républicain, à travers ses institutions (administration, tribunaux, préfets, maires, gardes), reconfigure-t-elle les rapports de pouvoir locaux et les équilibres socio-économiques, tout en façonnant de nouvelles pratiques délinquantes ? Que révèle l'étude de la*

typologie des délits, de leur fréquence, de leur localisation et des acteurs de leur répression sur les tensions entre normes centralisées et usages coutumiers dans les campagnes namuroises ? »

Ce périmètre géographique relève du département de Sambre-et-Meuse, dont le chef-lieu est établi à Namur. Il résulte du regroupement d'anciens territoires réorganisés sous l'autorité française : le comté de Namur, le duché de Brabant, une partie du pays de Liège et du duché de Luxembourg. L'ensemble est divisé en quatre arrondissements : Namur, Dinant, Marche et Saint-Hubert.¹³ Dans le cadre de notre étude, nous concentrerons notre analyse sur l'arrondissement de Namur.¹⁴

Les limites de l'ancien comté sont élargies et laissent place au nouveau département de Sambre-et-Meuse (le territoire belge annexé en 1795 est organisé en neuf départements).¹⁵ Cette première grande réorganisation territoriale est instaurée par la loi du 19 vendémiaire l'an IV (11 octobre 1795). Cette loi divise le territoire des départements en 24 cantons¹⁶, administrés par une municipalité cantonale (chef-lieu de l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle), formée par les agents municipaux des communes qui composaient chacun d'entre eux.¹⁷

Suite à de nombreuses plaintes et à certaines divisions territoriales mal reçues, une réorganisation est opérée le 13 pluviôse an IV (2 février 1796). Le territoire compte alors 26 cantons.¹⁸ Cette structure, dite « provisoire », est modifiée une dernière fois par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui rétablit les arrondissements comme structures administratives intermédiaires.¹⁹

¹³ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Namur dans les Révolutions*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 48.

¹⁴ Voir carte en annexe figures 1 à 3.

¹⁵ AUSPERT, S., BRAGARD, P., et al., *Namur de la conquête française à Waterloo (1792-1815). Armées, société, ordre public et urbanisme*, Namur, 2015, p. 8-9.

¹⁶ Le département de Sambre-et-Meuse est divisé en vingt-quatre cantons : Namur, Eghezée, Gembloux, Emes, Spy, Fosses, Florennes, Walcourt, Bouvignes, Orchimont, Saint-Hubert, Beauraing, Laroche, Dinant, Clerheid, Durbuy, Andenne, Havelange, Wierde, Ciney, Nassogne, Wellin et Marche.

¹⁷ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Divisions territoriales et populations*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 56-57.

¹⁸ *Ibid.*, p. 61.

¹⁹ *Ibid.*

Lors de l'arrêté du 8 décembre 1801, le département de Sambre-et-Meuse compte environ 150. 000 âmes.²⁰ Namur, chef-lieu du premier puis du quatrième arrondissement du département, accueille les différents tribunaux selon leur organisation respective.²¹

De 1795 à 1800 (sous le Directoire), l'arrondissement judiciaire de Namur comprend huit cantons, chacun doté d'une justice de paix ou d'un tribunal de police municipale : Namur, Andenne, Éghezée, Émines, Fosses, Gembloux, Spy et Wierde. Son chef-lieu abrite également les sièges d'un tribunal civil, d'un tribunal criminel et d'un tribunal de police correctionnelle, tous largement mobilisés dans le cadre de notre analyse.²²

À partir du 8 décembre 1801 (sous le Consulat, 9 novembre 1799) et jusqu'à la fin de l'Empire, le territoire adopte une organisation judiciaire restructurée en six cantons.²³ Ceux-ci relèvent d'un arrondissement judiciaire abritant les sièges d'un tribunal criminel et d'un tribunal de première instance, eux aussi fréquemment sollicités dans cette étude. Chaque canton accueille une justice de paix, et les unités territoriales concernées sont : Namur-Nord, Namur-Sud, Andenne, Fosses, Gembloux et Éghezée.²⁴

Au niveau de la population, l'an X de la République (1801), l'arrondissement de Namur est le plus peuplé du département. Il comprend alors 149 communes et 12. 594 habitations.²⁵ En s'appuyant sur les estimations de Marc Debuissou,²⁶ qui, dans son étude sur la démographie en Wallonie rurale à la fin du XVIIIe siècle, évalue généralement la taille moyenne d'un ménage entre six et sept personnes, on peut estimer la population de l'arrondissement entre 75. 564 et 88. 158 habitants²⁷. La population réelle entre 1796 et 1804 se situerait donc probablement entre

²⁰ AUSPERT, S., BRAGARD, P., BRUCH, V., *Namur*, *op.cit.* p. 13.

²¹ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le département*, *op.cit.*, p. 61 ; voir carte en annexe figures 1 à 3.

²² JACQUET-LADRIER, F., ROUSSEAU, X., *Liste des localités du département de Sambre-et-Meuse*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 71-73 ; voir carte en annexe figures 1 à 3.

²³ AUSPERT, S., BRAGARD, P., BRUCH, V., *Namur*, *op.cit.*, p. 13 ; voir carte en annexe figures 1 à 3.

²⁴ JACQUET-LADRIER, F., ROUSSEAU, X., *Liste des localités*, *op.cit.*, vol. 72, 1998, p. 71-73.

²⁵ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le département*, *op.cit.*, p. 65.

²⁶ DEBUISSON, M., *Régimes démographiques et structures socio-économiques dans les communautés villageoises de la province de Namur au cours de la première moitié du 19e siècle (1815-1856)*, dans *Études sur la population de la Belgique*, 2016, n° 2, [en ligne], p. 1-18, <https://journals.openedition.org/eps/5654?lang=en> (consulté le 19/06/2025).

²⁷ 12 594 habitations × 6 personnes = 75 564 habitants et 12 594 habitations × 7 personnes = 88 158 habitants

75. 000 et 88. 000 habitants, selon la taille effective des ménages. La ville de Namur, c'est-à-dire, le chef-lieu du département ne compte pas plus de 15. 000 habitants.²⁸

Afin de répondre à cette problématique, l'étude repose sur une méthodologie structurée, des sources variées et plusieurs travaux antérieurs. La démarche s'organise en trois parties et en deux temps : une approche d'abord qualitative (parties deux et trois), puis, dans un second temps, une analyse quantitative (quatrième partie). La source principale, quant à elle, fait l'objet d'un traitement dans un tableau Excel, sur lequel nous reviendrons en aval.

Dans cette approche, l'analyse critique de l'état de l'art progresse du général vers le particulier, de l'Ancien Régime à la période française. Elle s'ouvre sur les ouvrages majeurs de l'historiographie de la criminalité, puis se recentre sur les travaux consacrés à l'histoire du milieu forestier dans ses dimensions juridiques, criminelles et administratives. Chaque période ou thématique mobilise des ouvrages, articles, mémoires ou thèses en lien avec ses problématiques propres. Cette synthèse historiographique conduit directement à l'objet d'étude.

En suivant cette démarche, il est important de s'initier à la criminalité de l'Ancien Régime afin de comprendre son évolution et/ou sa continuité durant la période française.

Tout d'abord, Xavier Rousseaux, spécialiste de l'histoire socio-politique du crime et de la justice,²⁹ a procédé à de nombreuses recherches, parmi lesquelles certaines sont particulièrement pertinentes pour notre étude. Dans son article *Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1900-2005)*³⁰, il présente différentes publications retraçant ainsi la synthèse de la place de la justice et de la criminalité dans l'espace français durant la période moderne. Son étude débute par l'explication du processus de criminalisation à partir de 1500 dans différents espaces urbains. Elle analyse ensuite la criminalisation sous différents angles politiques et religieux de l'époque. Par la suite, cet article évoque les parutions reprenant les différents instruments de la justice souveraine. Les différents acteurs (justiciables, magistrats et policiers) sont ensuite évoqués.

²⁸ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M-S, *Le département, op.cit.*, p. 65.

²⁹ BELGIUMWWILBE, Rousseaux Xavier, <https://www.belgiumwwii.be/les-auteurs/rousseau-xavier.html> (consulté le 08/06/24).

³⁰ ROUSSEAU, X., *Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1900-2005)*, dans *Crimes, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n°1, 2006, [en ligne] <http://journals.openedition.org/chs/203> (consulté le 08/06/24).

Le même auteur publie dans les actes du colloque *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*,³¹ un chapitre dédié à la criminalité d'ancien régime.³² Ce colloque peut également faire office de référence, car il rassemble cinquante contributions qui offrent un aperçu de l'état de la recherche historiographique dans ce domaine. L'ensemble se centre sur l'espace franco-belge, couvrant la période de 1200 à la fin de l'Ancien Régime (1789–1795). Il aborde le problème des sources et des définitions de la criminalité, passe en revue les différentes typologies du crime et des criminels, et se clôture par l'exploration des formes historiques de ces crimes et de leurs répressions.

Centrée sur la Wallonie, une publication intitulée *La Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*³³, co-réalisée par Michel Dorban, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, et Louis D'Arras d'Haudrecy, regroupe trois essais offrant une perspective approfondie sur le sujet. Chacun de ces essais se penche sur une enquête spécifique : l'une à Namur au XVIIIe siècle, qui nous intéresse particulièrement, une autre à Nivelles au XVIIIe siècle, offrant ainsi un point de comparaison avec la première, et enfin une troisième enquête moins pertinente dans notre cas, menée en Gaume au XVIe siècle. Ces études nous permettent d'avoir une vision plus générale de la criminalité ainsi que de l'appareil répressif à travers la Wallonie.

Après un bref aperçu de la criminalité générale sous l'Ancien Régime, l'analyse se concentre désormais sur la littérature relative aux délits et crimes forestiers durant cette période.

L'ouvrage de Jéhin Philippe, intitulé *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution : milieux, usages, exploitations*³⁴, offre un aperçu de l'histoire des forêts dans les Vosges. Il explore les différents paysages, types de boisements et la faune, tout en examinant l'impact de l'activité humaine sur cet environnement. En effet, il aborde les transformations des paysages forestiers résultant de l'industrialisation, de l'agriculture et d'autres pressions. L'étude présente la forêt comme un espace de conflit entre les autorités et les usagers, où le pouvoir

³¹ GARNOT, B., *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon, 2-5 octobre 1991*.

³² ROUSSEAU, X., *Existe-t-il une criminalité d'ancien régime (13e-18e s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe*, dans GARNOT, B., *Histoire et Criminalité de l'Antiquité*, op.cit., p. 123-166.

³³ DORBAN, M., DUPOND-BOUCHAT, M-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., *La Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Presse Universitaire de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1976.

³⁴ JÉHIN, P., *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution : milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, 2005.

tente d'imposer un modèle de gestion des ressources. Nous nous intéressons particulièrement au chapitre IV³⁵, qui traite de la législation, de la gestion et de la délinquance forestière. Il nous offre une base de comparaison pour analyser les phénomènes similaires dans le Namurois.

Pour une compréhension approfondie de l'histoire des bois et forêts sous l'Ancien Régime, l'ouvrage de Paul Verhaegen, intitulé *Études et documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*³⁶, est essentiel. Cet ouvrage, divisé en douze tomes, aborde différents aspects de la problématique. Dans le cadre de nos recherches, certains tomes retiennent particulièrement notre attention.

Tout d'abord, le premier tome intitulé « Point de départ »³⁷, présente les diverses sources et documents utilisés dans l'étude, ce qui est crucial pour initier notre approche.

Ensuite, le troisième tome traite du *rôle de l'autorité*³⁸ ; ce qui correspond à l'aspect « gestion » de notre problématique. Le chapitre IV aborde les droits d'usage en forêt, lesquels ont évolué à l'époque française. Le chapitre suivant, se concentre sur le droit forestier du XIV^e au XVIII^e siècle ; il offre une vue d'ensemble sur l'évolution de la législation et nous guide vers les futurs décrets sous le régime français. De plus, cette collection est illustrée par des sources d'époque. Le chapitre VII, se focalise sur le concept de domaine forestier à la fin du XVIII^e siècle. Ce dernier comprend une section sur le droit, l'administration et les abus dans les domaines forestiers. À la suite, l'ouvrage met en avant les diverses organisations du comté de Namur et des départements internes à ce comté, qui préfigurent la future réorganisation française.

Par ailleurs, le cinquième livre³⁹ traite des bois de Sa Majesté et des baillages de bois, sujets qui deviennent particulièrement débattus sous l'occupation française. Dans la suite de l'étude, en examinant ces questions à travers les archives communales, nous pouvons mieux comprendre les tensions et les réformes qui ont marqué cette période ainsi que leur évolution depuis l'Ancien Régime.

³⁵ JÉHIN, P., *Les forêts des Vosges*, op.cit., p. 251-347.

³⁶ VERHAEGEN, P., *Études et documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*, Boninne, 1999.

³⁷ VERHAEGEN, P., *Livre I : Point de départ*, op.cit.

³⁸ ID., *Livre III : Le rôle de l'autorité*, op.cit.

³⁹ ID., *Bois de sa Majesté, Baillage des bois*, op.cit.

Le neuvième livre⁴⁰ présente un point d'orgue à notre étude en abordant les différentes répartitions géographiques et cadastrales des parcelles forestières, s'appuyant sur les travaux de Ferraris et les apports du cadastre. Cette analyse se prolonge dans le dixième livre⁴¹, qui propose un essai d'atlas forestier.

Dans cette perspective, l'ouvrage de Pierre Recht, *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*.⁴² offre une analyse détaillée de la composition des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime. Il met en évidence la transition des biens communaux vers la propriété privée et ses conséquences sociales et économiques.

À la fin de l'Ancien Régime, pour appréhender les transitions administratives, juridiques et les évolutions de gestion à venir, on peut citer le mémoire de Jean-Philippe Lejeune, dirigé par Claude Bruneel, *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*.⁴³ Cette analyse offre une introduction à l'administration et à la gestion des forêts dans le comté de Namur au cours du XVIIIe siècle, en se concentrant sur le rôle institutionnel du baillage des bois. Cette analyse s'appuie sur l'étude des différents règlements forestiers et des pratiques de terrain, apportant des éléments essentiels pour comprendre certains aspects de la rédaction des procès-verbaux examinés dans notre étude.

À la fin de cette période, l'ouvrage issu d'un colloque consacré à l'histoire forestière de la Belgique offre une analyse approfondie.⁴⁴ Il s'appuie notamment sur de nombreux actes de cadastre permettant une observation précise de l'étendue des forêts namuroises, ainsi que sur la gestion, la constitution des bois, leur économie et l'illégalité. Ce dernier thème, traité du XVe au XVIIIe siècle par Xavier Rousseaux, ainsi que l'ensemble des contributions des différents

⁴⁰ VERHAEGEN, P., *Livre IX : 1ere partie : Travaux de Ferraris. 2eme partie : Apport du cadastre, op.cit.*

⁴¹ ID., *Livre X : Essai d'atlas forestier et commentaire, op.cit.*

⁴² RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950.

⁴³ LEJEUNE, J-P., *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1992 [Mémoire de master en histoire].

⁴⁴ BILLEN, C., VANRIE, A., (dir.), *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique. Bronnen voor de bosgeschiedenis in België. Actes du Colloque. Acten van het Colloque. Bruxelles, 29-30 octobre 1992*, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 1994.

auteurs, restituent l'évolution forestière dans les Pays-Bas du Moyen Âge au début du XIXe siècle.

Après un aperçu des travaux consacrés à l'Ancien Régime, l'analyse se poursuit pour la période française. Parmi les références majeures figure l'ouvrage : *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dirigé par Benoît Garnot⁴⁵ et issu d'un colloque rassemblant trente-cinq contributions. Lié aux rencontres de Dijon organisées depuis 1991, ce volume examine les formes de déviance auxquelles les populations sont confrontées au quotidien, en particulier la petite délinquance rurale, essentielle pour cerner ses prérogatives dans le cadre de cette étude. Xavier Rousseaux et François Baillard y soulignent le rôle d'acteurs tels que le juge de paix et le garde champêtre. À l'orée de la période française, ils mettent également en évidence les transformations des violences ordinaires, comme la divagation d'animaux ou l'usage des communaux.

Dans le prolongement de ces travaux, l'ouvrage collectif *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*⁴⁶ comporte un chapitre intitulé *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transitions : Namur (1700-1814)*,⁴⁷ rédigé par Catherine Clément-Denys et Xavier Rousseaux. Ce texte assure également la transition entre les différents régimes. Cette étude met en évidence l'évolution du statut des protagonistes « crime ». Cette évolution est soulignée par une problématique qui illustre les mutations apportées par les codifications révolutionnaires, ainsi que « *la permanence des modes de gestion de la violence et des délits* »,⁴⁸ notamment dans la ville de Namur, chef-lieu du Département de Sambre-et-Meuse et ses communes rurales limitrophes (cf. carte en annexe Figures 1 à 4).

L'ouvrage⁴⁹ présente une approche quantitative des types de violences, des délits, des profils des délinquants, ainsi que des répressions et des peines infligées par le tribunal correctionnel de Namur de 1796 à 1814. Cette analyse se révèle pertinente pour notre étude des

⁴⁵ GARNOT, B., (dir.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1998.

⁴⁶ ID., *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*, presse universitaire de Rennes, Rennes, 2002.

⁴⁷ CLEMENS-DENIS, C., ROUSSEAU, X., *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)*, dans GARNOT B., *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*, presse universitaire de Rennes, Rennes, 2002.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

délits. Enfin, l'analyse du professeur Rousseaux décrit la procédure de jugement sous la période française, apportant un éclairage précieux à notre étude.

La transition entre l'Ancien Régime et la période française, amorcée dans les études sur la criminalité, se poursuit dans celles centrées sur les questions forestières et les évolutions qui en découlent.

Le travail de Pierre-Alain Tallier aborde ces questions dans une perspective plus large et détaillée.⁵⁰ Il s'impose ici comme une référence incontournable dans notre champ d'étude. Intitulée *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique de la fin du XVIIIe siècle à 1914*, son analyse embrasse de multiples dimensions : l'évolution des surfaces boisées, les types de peuplement, les cadres législatifs et administratifs successifs, la criminalité qui en découle, les pratiques sylvicoles ainsi que les débouchés économiques liés au bois. Concernant les délits forestiers, au cœur de notre sujet, Tallier met en évidence leur persistance tout au long du XIXe siècle : coupes illégales, vols de bois, braconnage ou pâturages abusifs restent monnaie courante, en particulier dans les zones où la pression sociale sur les ressources en bois s'intensifie ou en temps de crise économique.

Il souligne également combien cette criminalité forestière s'articule aux mutations de la propriété foncière et aux transformations du droit forestier à la suite de la Révolution française. Les ventes domaniales, la redistribution des terres et la privatisation progressive des biens communaux bouleversent les équilibres anciens entre populations rurales et espaces boisés, nourrissant tensions et transgressions.

Enfin, Tallier met en lumière l'affirmation progressive de l'administration forestière et du système judiciaire dans la surveillance et la répression des infractions. La criminalité forestière devient ainsi un révélateur puissant des inégalités sociales et des formes de résistance paysanne face aux transformations du régime de propriété et de gestion des forêts.

Notons que pour chacune de ses analyses, l'auteur procède par période ou espace bien délimité ; ce qui nous permet d'isoler les données relatives à la période française et au département de Sambre-et-Meuse, auquel appartient l'arrondissement de Namur.

⁵⁰ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique de la fin du XVIIIe siècle à 1914*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2004.

Toujours sur la question forestière, l'ouvrage collectif dirigé par Denis Woronoff, *Révolution et espaces forestiers*,⁵¹ issu du colloque du Groupe d'histoire des forêts françaises consacré à l'impact de la Révolution française sur les forêts et leur administration, constitue une référence fondamentale. Ce recueil éclaire la législation et la gestion forestière mises en place durant la période française, notamment à travers les contributions de Cécile Douchamps-Levèvre, qui analyse la gestion forestière dans le département de Sambre-et-Meuse,⁵² et de Marie-Noëlle Grand-Mesnil, qui étudie la loi du 29 septembre 1791,⁵³ étape centrale de cette révolution législative. Ces travaux sont particulièrement pertinents pour l'étude de l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'étude suivante est celle de Noël Michel, intitulé *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*.⁵⁴ Le quatrième chapitre⁵⁵ aborde les délits forestiers dans cette région, couvrant une large période allant du XVIIe au XXe siècle. Cet ouvrage permet de comparer nos futurs résultats dans la région de Namur, tout en offrant un aperçu des différents délits forestiers. Le chapitre étudié analyse les différents types de délits et les périodes auxquelles ils se produisent, ce qui nous permet de comprendre leur nature, leur récurrence et la manière dont ils sont traités par la justice et certaines autorités politiques. Certains extraits de délits soulèvent des questions de définition des actes et de jurisprudence,⁵⁶ ce qui amène une véritable réflexion sur ces crimes. Le seul inconvénient de cet ouvrage est la structure de son chapitre : elle se fait par type de crimes, citant certains délits, sans systématiquement fournir des exemples relevant de notre période de recherche (1795-1814). De plus, certains exemples manquent parfois d'explications détaillées.

Concernant l'aspect proprement juridique, gestionnaire, ainsi que la dimension criminologique qui en découle, l'article de François Lormant se concentre sur la politique

⁵¹ WORONOFF, D., (dir.), *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.

⁵² DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, C., *La gestion forestière dans le département de Sambre-et-Meuse*, dans dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.

⁵³ GRAND-MESNIL, M.N., *La loi du 29 septembre 1791*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.

⁵⁴ NOEL, M., *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*, Perpignan, 1996, [en ligne], <https://books.openedition.org/pupvd/5799#anchor-toc-1-3> (consulté le 09/06/24).

⁵⁵ *Chapitre 4 : Les délits forestiers*, dans NOEL, M., *L'homme, op.cit.*

⁵⁶ La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice rendues sur une question particulière de droit. Elle correspond à la manière dont cette question a été jugée par les tribunaux et sert souvent de référence pour des jugements ultérieurs ; Jurisprudence, dans ACADÉMIE FRANÇAISE, Dictionnaire de l'académie Française, 2019, [en ligne] <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9J0404> (consulté le 10/06/24).

forestière durant le Consulat et l'Empire.⁵⁷ Cette étude souligne que dès 1801⁵⁸, le Consulat puis l'Empire ont eu besoin d'un revenu régulier pour financer l'État, et les forêts nationales⁵⁹ représentaient un excellent moyen d'y parvenir. Cet article détaille la mise en place de l'administration et du régime forestier en France, reprenant chronologiquement les événements et leurs conséquences. Cette analyse est particulièrement pertinente pour notre étude, car elle nous offre une vue d'ensemble sur la gestion sous le Consulat et l'Empire, nous permettant ensuite de recentrer cette vision sur Namur et d'observer comment ces arrêtés ont été appliqués localement.

Dans le même cadre thématique, la Société archéologique de Namur publie en 1998 le tome 72 de ses *Annales*, intitulé *Juge, délinquant et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse*.⁶⁰ Cette publication, réalisée par le CHDJ sous la direction de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Xavier Rousseaux, constitue le volet local d'une étude générale et collective. Celle-ci rassemble les actes d'un colloque consacré aux transformations de la justice pénale pendant et après les Révolutions (française et autres), adoptant une approche comparée entre le modèle français et les traditions pénales de plusieurs pays européens. L'étude générale, dirigée par ces mêmes auteurs et Clara Vael, porte le titre *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales (XVIIIe–XIXe siècles)*.⁶¹

Ce volet local met l'accent sur l'exercice du droit pénal dans le Namurois sous le régime français, soit entre 1794 et 1814. Fruit du travail collectif de plusieurs historiens du droit, elle se révèle particulièrement précieuse car, à l'instar de notre étude, elle s'appuie en grande partie sur les archives du tribunal de première instance de Namur (section correctionnelle). Elle examine le pouvoir judiciaire dans ses dimensions institutionnelles et

⁵⁷ LORMANT, F., *La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire: L'exemple du département de la Meurthe*, dans *Napoleonica. La Revue*, vol. 1, n°1, p. 69-100, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2008-1-page-69.htm?contenu=resume> (consulté le 09/06/24).

⁵⁸ 1801 est l'année où Napoléon Bonaparte devient Premier Consul, précisément le 16 nivôse an IX (6 janvier 1801).

⁵⁹ Théoriquement, la gestion des forêts est encadrée par la Conservation Générale des Forêts depuis les décrets du 15-29 septembre 1791.

⁶⁰ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., ROUSSEAU, X., *Annales*, intitulé *Juge, délinquant et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse*, t. 72., 1998.

⁶¹ ID., & VAEL, C., (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales (XVIIIe – XIXe siècles)*, Paris, 1999.

humaines, retraçant l'activité des juridictions criminelles et correctionnelles, ainsi que les mécanismes de la répression.

Ce volume est structuré en trois grandes parties. La première, consacrée au contexte namurois, éclaire les conditions d'exercice de la justice pénale avant et pendant le régime français, notamment à travers la contribution de Cécile Douxchamps-Lefèvre.⁶² Ce cadre introductif s'avère précieux pour mieux comprendre l'ancrage local des institutions judiciaires.

Dans ce même recueil, qui se distingue comme l'une des rares études de synthèse sur le département de Sambre-et-Meuse, un chapitre retient l'attention intitulé : *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Divisions territoriales et populations*.⁶³ Rédigé par Françoise Jacquet-Ladrier et Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, il permet de poser un cadre spatial clair. L'organisation administrative du département y est décrite avec précision, notamment les réformes territoriales de 1801. L'étude offre également une vue d'ensemble des chiffres de population, ressource précieuse pour l'analyse quantitative que nous mènerons par la suite.

La deuxième partie de cette synthèse est centrée sur le pouvoir judiciaire à proprement parler. La contribution de Xavier Rousseaux, «*Que la justice soit prompte, exacte, impartiale*». *L'implantation de la justice française dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*,⁶⁴ examine la transition entre le système judiciaire d'Ancien Régime et celui mis en place par la Révolution (le nouveau système français). Il y analyse l'émergence d'une justice républicaine, marquée par la création des tribunaux criminels et correctionnels, l'organisation des justices de paix, ainsi que l'introduction de nouvelles procédures et de peines en accord avec l'esprit du temps. Xavier Rousseaux insiste sur l'ampleur du chantier judiciaire engagé entre 1793 et 1811. Celui-ci touche l'ensemble des populations namuroises et se ressent pleinement dans notre propre enquête.

L'analyse se décline en plusieurs volets. La période 1795-1800 est abordée sous l'angle de la justice pénale dans un territoire largement rural et forestier. Un éclairage particulier est

⁶² DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Namur, op.cit.*, p. 21-51.

⁶³ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M-S, *Le département, op.cit.*, p. 53-97

⁶⁴ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* ». *L'implantation de la justice française dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 97-145.

porté sur les agents locaux, ce qui fait écho à notre source principale : les procès-verbaux de délits forestiers.

Une autre partie est consacrée à la police municipale et correctionnelle. L'article de Jacques Logie, *Les magistrats des tribunaux du département de Sambre-et-Meuse (1792-1814)*,⁶⁵ souligne le rôle essentiel des magistrats chargés de juger les délits forestiers et met en lumière l'implantation concrète de cette police, ainsi que la place centrale des gardes champêtres, au cœur de notre objet d'étude.

La section suivante examine les pratiques policières, notamment en matière forestière, en s'attardant sur les condamnations et leur exécution. L'auteur aborde également le rôle des maires et des greffiers dans l'administration de cette justice.

La troisième et dernière partie de la synthèse traite du tribunal, de ses prévenus, et du travail de terrain. Cette approche développée par Axel Tixhon⁶⁶ analyse le fonctionnement du tribunal correctionnel de Namur de 1796 à 1804. Cette juridiction est chargée des délits mineurs, c'est-à-dire des infractions forestières telles que le vol de bois, les coupes illégales ou le pâturage abusif. Ce tribunal constitue une pièce maîtresse du nouvel édifice judiciaire français, pensé pour juger rapidement les affaires ne relevant pas du criminel. L'étude du Professeur Tixhon permet de mesurer la fréquence, la nature et l'évolution des délits poursuivis à Namur durant la période française. Elle offre une lecture concrète de la criminalité locale, y compris en matière d'exploitation forestière, et met en évidence la place spécifique occupée par les infractions forestières au sein du système judiciaire. Le professeur montre comment la transition entre l'Ancien Régime et le système judiciaire républicain induit la répression des délits. Il décrit notamment l'organisation du tribunal, le rôle des magistrats, la procédure appliquée, ainsi que la mise en œuvre des principes juridiques nouveaux : promptitude, impartialité, publicité des débats.

⁶⁵ LOGIE J., *Les magistrats des tribunaux du département de Sambre-et-Meuse (1792-1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 147-225.

⁶⁶ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période Française (An IV - 1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 291-341.

Cette étude constitue un précieux point de comparaison avec notre propre travail, elle vient enrichir notre analyse en offrant une perspective complémentaire, institutionnelle et judiciaire, aux données tirées de la pratique quotidienne du contrôle des forêts.

Introduite par ces travaux abordant les polices rurales et l'institution judiciaire régionale, la contribution d'Octave Festy⁶⁷ sur les délits ruraux et la Révolution énumère une série d'infractions rurales ainsi que leur répression par les gardes champêtres.

Dans le même cadre, l'étude coécrite par Xavier Rousseaux et Axel Tixhon, *Du « Sergent à verge » à la « profileuse » : pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Âge au XXI^e siècle*,⁶⁸ dirigée par Jonas Campion, contribue à la compréhension de la longue histoire de la police en Belgique, en particulier de la police rurale.

Par la suite, l'ouvrage co-dirigé par Axel Tixhon et Antoine Renglet, *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XII – 28 août 1807)*,⁶⁹ présente la police municipale dans la cité mosane sous le Premier Empire. Outre une description précise du fonctionnement de la police rurale, essentielle à notre recherche, ce registre illustre également les relations entre les autorités, que nous aborderons ensuite à travers la correspondance.

La thèse de doctorat d'Antoine Renglet, dirigée par Catherine Clément-Denys et Axel Tixhon, constitue une base essentielle.⁷⁰ Elle porte sur les polices urbaines de l'espace belge entre la fin de l'Ancien Régime et la fin du Premier Empire (1770-1814). Cette étude éclaire les pouvoirs civils, judiciaires et militaires, ainsi que la nature et l'organisation des forces de l'ordre, incluant la police rurale. Elle offre un socle nécessaire pour aborder les règles de la police rurale et le pouvoir de police judiciaire exercé par les gardes champêtres et forestiers.

⁶⁷ FESTY, O. , *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution française* , dans Annales historiques de la Révolution française , n° 145, 1956, p. 1-37.

⁶⁸ ROUSSEAU, X., TIXHON, A., *Du « sergent à verge » à la « profileuse » : pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Âge au XXI^e siècle*, dans CAMPION, J., (dir.) , *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche* , Bruxelles, 2009.

⁶⁹ RENGLLET, A., et TIXHON, A., éd., *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XII – 28 août 1807)*, Louvain-la-Neuve, 2013

⁷⁰ RENGLLET, A., *Des polices en quête de modernité ? : systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*. Université de Lille 3 et Université Catholique de Louvain, 2016 [Thèse de doctorat en histoire] ; publiée sous le titre : RENGLLET, A., *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge, 1780-1814*, Rennes, 2021.

D'autres publications cruciales pour notre étude sont les mémoires en histoire. Les recherches de Laetitia De Jaegher, encadrées par le professeur Rousseaux, développent le thème du désordre urbain à Namur entre 1789 et 1795⁷¹. Intitulée *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions : la criminalité réprimée par la Haute Cour de Namur*, cette enquête se concentre sur les archives judiciaires de la Haute Cour de Namur et sur le rôle de cette instance comme « révélateur et régulateur des conflits sociaux ».⁷² Elle examine les différentes catégories de crimes, les décisions pénales qui en découlent, en développant le rôle des acteurs, et pour finir, le profil des criminels.

Pour poursuivre, les quelques années d'occupation française suivantes (1795-1800) sont couvertes par un autre mémoire, celui de Nicolas Delpierre,⁷³ qui se concentre sur les activités du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire.⁷⁴ Comme pour les autres études, après avoir présenté les différentes institutions judiciaires de la France sous le Directoire, leur fonctionnement, leurs acteurs et leurs activités, il se penche sur les différents délits forestiers. Afin de comprendre ces infractions, il développe les caractéristiques de ces délits, puis fournit des informations spatio-temporelles (lieu et date de l'infraction, ainsi que le domicile des prévenus). Par la suite, il met en avant les différentes sanctions (jugements et peines).

Un troisième mémoire, celui de Xavier Chantry⁷⁵, met en lumière la justice pénale à travers les archives du tribunal correctionnel dans l'arrondissement de Nivelles de 1804 à 1815. L'auteur suit une structure similaire au mémoire précédent. Chantry décrit l'organisation judiciaire du tribunal correctionnel, en exposant son évolution, les différentes procédures pénales, et le personnel judiciaire. Il élabore ensuite un « portrait type » des victimes et des détenus. Après cela, il passe en revue les différents délits, incluant les délits ruraux et forestiers.

⁷¹ DE JAEGER, L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions : la criminalité réprimée par la Haute Cour de Namur (décembre 1789 – août 1795)*, Université Catholique de Louvain, 2011 [Mémoire de master en histoire].

⁷² *Ibid.*

⁷³ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795-1800)*, Université Catholique de Louvain, 2009-2010 [Mémoire de master en histoire].

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ CHANTRY, X., *La justice pénale dans l'arrondissement de Nivelles (1814-1815). Etude des archives du tribunal correctionnel*, Université Catholique de Louvain, 2016-2017 [Mémoire de master en histoire].

Ces derniers sont analysés en détail, avec une présentation de leur répartition (lieu, période de l'année et de la journée), du type de délinquance, et de leur récurrence.

Un quatrième mémoire est celui de Josy Trodoux, consacré au tribunal de police correctionnelle de Habay-la-Neuve sous le Directoire.⁷⁶ Il adopte une approche résolument quantitative. Cette étude nourrit notre propre analyse statistique, notamment dans l'élaboration de graphiques et la comparaison des chiffres de la criminalité ainsi que des typologies de criminels. Elle offre également un point de comparaison utile pour mesurer l'évolution juridique évoquée précédemment, appliquée cette fois à une autre région que le Namurois.

Pour clore cet état de l'art, il convient de souligner l'existence de plusieurs sources d'histoire locale, en Belgique comme en France, qui abordent le rôle des gardes champêtres et forestiers, les délits commis localement, ainsi que certains aspects iconographiques, tels que les uniformes.

En Belgique, la commune de Lustin propose un aperçu de l'histoire de ses gardes champêtres depuis 1369.⁷⁷ Cette contribution comprend des noms, des extraits de procès-verbaux, ainsi que des illustrations, offrant ainsi une vision concrète et incarnée de la fonction dans la longue durée.

En France, les contributions locales sont plus nombreuses. L'une d'elles, publiée par l'Association des villages du Haut-Saônois, est signée Patrick Mathie. Intitulée *Quand les gardes champêtres faisaient la loi dans nos campagnes*,⁷⁸ cette étude revient sur l'histoire et les fonctions des gardes, accompagnée de nombreuses illustrations, d'exemples de procès-verbaux, et de références aux manuels pratiques, notamment celui mobilisé dans notre propre étude (voir supra).

⁷⁶ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve sous le Directoire (1795-1800). Approche quantitative*, Université Catholique de Louvain, 1996-1998 [Mémoire de master en histoire].

⁷⁷ MOTTER, J., *Garde-Champêtre, un métier disparu !*, dans *Nostalgie Lustinoise* [en ligne] publié en décembre 1986, [Garde-Champêtre, un métier disparu !](#) – (consulté le 18/06/2025).

⁷⁸ MATHIE, P., *Quand les gardes champêtres faisaient la loi dans nos campagnes*, dans *Chronique de nos Villages Saônois*, [en ligne] publié le 08/10/2019, [QUAND LES GARDES CHAMPETRES FAISAIENT LA LOI DANS NOS CAMPAGNES - Chroniques de nos Villages Saônois](#). (consulté le 18/06/2025).

D'autres travaux suivent une approche similaire. On peut citer celui de *l'association La Foye-Monjault, à travers les siècles*,⁷⁹ ou encore le véritable travail de recherche de Bernard Pacory, *Gardes champêtres champceuillois. Brèves d'histoire autour d'un métier disparu*.⁸⁰ Ce dernier revient, lui aussi, sur l'histoire de la profession, les nominations, les procès-verbaux et les cadres d'exercice, tout en offrant une riche iconographie.

Ce point de vue historiographique offre un aperçu global des différents angles de recherche concernant la gestion, le droit et les délits forestiers. Cependant, il ne s'agit évidemment pas d'une liste non-exhaustive des différentes recherches dans ce domaine.

À la suite de cette approche, les sources mobilisées pour mener l'enquête sont brièvement présentées, avant que l'introduction ne se conclue par l'exposé du plan de l'étude.

Cette analyse repose sur plusieurs sources, dont la liste reste non exhaustive. La source principale, mobilisée pour comparer l'application du droit et les délits constatés, est constituée des procès-verbaux rédigés par les gardes forestiers et champêtres, qui, dans notre cas, exercent leur fonction dans l'ensemble de l'arrondissement de Namur.⁸¹ Ces procès-verbaux constituent l'amorce des dossiers judiciaires, dont les registres de jugement, également conservés aux archives de l'État à Namur, forment la continuité.⁸²

Ces procès-verbaux, conservés aux archives du tribunal de première instance du premier arrondissement du département de Sambre-et-Meuse, siégeant à Namur, se présentent sous forme manuscrite ou imprimée. Ils relatent des faits concrets, tout en reflétant les évolutions du droit forestier, de son application, notamment à travers les politiques de répression des délits, et, de l'administration, à travers la forme même des procès-verbaux.

⁷⁹ *Gardes champêtre et cantonniers*, dans *La Foye-Monjault à travers les siècles*, [en ligne] s.d., [La Foye-Monjault: Gardes champêtres et cantonniers](#) (consulté le 18/06/2025).

⁸⁰ PACORY, B., *Gardes champêtre Champceuillois. Brèves d'histoire autour d'un métier disparu. 1795-2005*, dans *Jours de Fête. Site dédié à l'histoire de Champceuil, village de l'Essonne*, [en ligne] 2023, [GARDES CHAMPÊTRES CHAMPCUEILLOIS - Jours de Fête](#) (consulté le 18/06/2025).

⁸¹ Série AF. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées). (liasses) : Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, au, AF5/1. nivôse – prairial an XIII.

⁸² Série J. Minutes de jugements. (volumes), Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière*, J1. 6 avril 1796 (17 germinal an IV) – 21 juillet 1797 (3 thermidor an V) au J9. 6 octobre 1804 (14 vendémiaire an XIII) – 21 septembre 1805 (4^e jourcomplémentaire an XIII).

Cette source s'avère précieuse pour une étude de terrain, située à la croisée de l'histoire du droit et de la criminologie. Elle fait l'objet d'un dépouillement minutieux, classé dans un tableau Excel,⁸³ auquel il est régulièrement fait appel au fil de l'analyse. Ce travail est particulièrement nécessaire pour traiter l'ensemble des procès-verbaux de la période étudiée, qui atteint les 989 documents. Ce dispositif permet d'identifier la nature des infractions, leur chronologie saisonnière, les parties impliquées, ainsi que leur éventuelle récurrence. Elle éclaire aussi le déroulement des procès, les verdicts rendus et les peines encourues en fonction des lois transgressées.

Afin de comprendre et d'appuyer les données découvertes dans les procès-verbaux, des sources d'applications du droit Napoléonien sont indispensables (en plus de la littérature citée précédemment). Il s'agit du « Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers », édité à Paris en 1811.⁸⁴ Cet ouvrage, sous forme de recueil de lois, joue le rôle de guide pour faciliter l'application des lois par les fonctionnaires chargés de maintenir l'ordre public.

Présenté sous forme de dictionnaire imprimé, il classe les infractions, délits et autres concepts juridiques par ordre alphabétique, accompagnés de la loi qui réprime chaque manquement défini. En outre, la fonction spécifique du fonctionnaire auquel la loi ou le délit se rapporte n'est pas citée, chaque fonctionnaire devant connaître les délits relevant de ses compétences. Par exemple, dans notre analyse, nous nous concentrons davantage sur les gardes-champêtres et les gardes forestiers. L'État exige que chacun de ces agents maîtrise les délits qu'il est chargé de sanctionner,⁸⁵ tels que le « Droit d'affouage et d'usage »,⁸⁶ qui limite la vente et l'échange de bois sous certaines conditions. Il est également important de noter que les lois citées étaient toutes en vigueur à l'époque de la publication. Enfin, certains articles sont parfois complétés par des exemples de jurisprudence.⁸⁷

⁸³ LEDUC, J., [Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx](#), en ligne le 17/07/2025.

⁸⁴ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers*, Paris : Longchamps, 1811.

⁸⁵ *Ibid.*, p. I-IV.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 37.

⁸⁷ *Ibid.*, p. I-IV.

La seconde source mobilisée, bien qu'éditée après la période ciblée, s'avère précieuse pour comprendre les procès-verbaux au-delà du seul appui de la littérature secondaire. Il s'agit du Manuel des gardes champêtres et gardes forestiers, publié une première fois en 1840, puis réédité en 1861.⁸⁸ Bien que postérieur au régime français, l'ouvrage reste pertinent, notamment grâce à sa préface, qui retrace l'histoire et l'évolution des fonctions de garde champêtre et forestier depuis leur création, en s'appuyant largement sur les transformations amorcées sous la Révolution et l'Empire.

Ce manuel constitue un véritable guide professionnel. Il traite de l'ensemble des aspects liés à cette fonction : modalités de nomination, cadre légal, attributions concrètes, modèles de procès-verbaux, typologie des délits passibles de contravention, procédures, droits et devoirs des agents. Il établit régulièrement des renvois explicites au Code napoléonien, et surtout aux textes de droit forestier promulgués en 1801, ainsi qu'aux évolutions de 1804, autant d'éléments que l'on retrouve, souvent de manière plus implicite, dans l'analyse de nos propres procès-verbaux.

En cela, ce manuel s'impose comme une source complémentaire directe. Il offre un mode d'emploi normatif de ce que les procès-verbaux traduisent. Malgré une chronologie qui dépasse notre cadre de recherche, il constitue un outil précieux pour contextualiser, décrypter et renforcer nos observations.

Les sources suivantes sont issues des archives de la préfecture du département de Sambre-et-Meuse.⁸⁹ Elles viennent compléter notre corpus principal, composé de trois sources portant sur les délits et le droit. Ces documents se concentrent davantage sur la gestion et l'administration communale et régionale des espaces forestiers. Ils témoignent également des relations administratives entre les différents échelons de pouvoir. À ce titre, ils constituent un apport complémentaire à notre étude, en éclairant les aspects organisationnels et institutionnels du contrôle forestier.

⁸⁸ ORLENT, J.-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers : comprenant les devoirs, les droits et les obligations de ces gardes, d'après les lois, arrêtés, instructions et la jurisprudence, qui existent sur la matière, avec les modèles de leurs procès-verbaux et rapports : recueil spécialement destiné aux gardes-champêtres et utile aux membres judiciaire et de l'administratif*, Bruxelles, 1861.

⁸⁹ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Préfecture du département de Sambre-et-Meuse*, n°382-518.

Le premier fonds se concentre sur les différents droits d'usage hérités de l'Ancien Régime. Dans ces documents, nous pouvons observer que certaines communes ou particuliers réclament auprès du maire, ou d'autres autorités de l'État, certains privilèges ou, au contraire, la cessation de certains droits d'usage, comme les droits de pâturage. Ces dossiers peuvent également contenir des correspondances du préfet adressées aux autorités communales pour l'application des lois votées à propos de ces droits.⁹⁰

Dans le même fonds, nous retrouvons également les archives manuscrites des bois communaux.⁹¹ Ces archives comprennent des correspondances de l'inspecteur des forêts concernant les différentes coupes de bois, ainsi que des correspondances du préfet avec les sous-préfets relatives aux coupes et partages dans les bois communaux. On y trouve également d'autres instructions relatives à la coupe ou à la vente de bois communaux, différentes requêtes concernant la gestion adressées au préfet ou au sous-préfet. Ensuite, certains dossiers portent sur l'essartage, et pour finir, des procès-verbaux d'adjudication de bois communaux sont également présents dans ces archives.

Le dernier fond des archives de la préfecture concerne la police rurale.⁹² Il présente l'entrée en fonction des gardes champêtres (arrêté préfectoral) ainsi que leur traitement, c'est-à-dire les dispositions légales pour le versement de leur solde. De plus, nous retrouvons de la correspondance entre les fonctionnaires en charge des communes ou du département (maire, préfet, sous-préfet) concernant l'organisation interne des gardes champêtres, c'est-à-dire leur position et leur rôle sur le terrain. Certains documents⁹³ établissent des liens entre l'organisation des gardes champêtres et celle des gardes forestiers.

L'historiographie mobilisée ici couvre la criminalité, les études forestières, la police rurale et l'évolution des institutions judiciaires de l'Ancien Régime à la période française. Elle sert de cadre à cette étude. Appuyée par de nombreuses sources, cette synthèse montre que la mise en place de l'ordre républicain entre 1796 et 1804 dans les campagnes namuroises passe principalement par le contrôle des espaces forestiers, considérés à la fois comme ressources

⁹⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Préfecture du département de Sambre-et-Meuse*, n°382-398.

⁹¹ *Ibid.*, n°400-409.

⁹² *ID.*, *Préfecture du département de Sambre-et-Meuse. Police rurale*, n°517-518.

⁹³ *Ibid.*, n°518, Correspondance entre le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Namur et les maires de communes au sujet de la nouvelle organisation des gardes champêtres. Août - décembre 1812.

vitales et foyers potentiels de désobéissance. À travers l'étude des procès-verbaux rédigés par les gardes champêtres et forestiers, cette recherche interroge la manière dont le droit forestier est appliqué sur le terrain.

L'ensemble de cette démarche structure notre étude en quatre parties : une longue introduction préliminaire (*supra*), l'étude du cadre juridique et institutionnel, l'analyse du rôle et des missions des gardes forestiers, puis un volet quantitatif consacré aux infractions et à leurs modalités concrètes.

La première partie, ci-dessus, constitue une introduction détaillée. Elle pose le cadre méthodologique, historiographique et géographique de notre recherche.

La deuxième partie, consacrée au droit forestier, s'ouvre sur le cadre général de la période étudiée, puis examine le contexte d'émergence de cette législation et les objectifs poursuivis par l'État révolutionnaire puis impérial. Elle interroge la manière dont les normes se construisent et l'organisation des institutions juridiques mobilisées. L'introduction de ce volet se prolonge par la présentation de notre source principale : les procès-verbaux des gardes forestiers et champêtres, rédigés entre 1796 et 1804. Cette présentation agit comme une base solide pour la suite de notre étude et permet de mieux saisir le cadre juridique et ses évolutions, telles qu'abordées dans les développements suivants.

L'analyse du droit forestier à proprement parler s'ouvre ensuite sur ses fondements issus de l'Ancien Régime, avant de se poursuivre sous la République et l'Empire, où se joue une réorganisation profonde du cadre juridique et administratif. La dernière section de cette partie s'attarde sur les acteurs de cette machinerie : cadres administratifs, autorités judiciaires et institutions compétentes. Cette analyse s'amorce par une présentation du cadre judiciaire, des juridictions concernées, des fonctions occupées et des textes mobilisés. Cette séquence se prolonge par une attention portée aux relais administratifs hors du champ judiciaire, aux hommes de terrain et à leur rôle concret dans la chaîne de contrôle. Elle se clôt sur les fondements légaux des poursuites, à savoir les articles de loi les plus fréquemment cités dans notre corpus et qui structurent l'analyse des délits. Ce détour par la norme permet ainsi de mieux éclairer l'étude suivante, centrée sur l'application concrète du droit et sur l'analyse du désordre forestier.

La troisième partie se consacre à l'application du droit et à la gestion forestière. Elle vise à comprendre comment le désordre forestier est encadré sur le terrain, et quelles pratiques concrètes de régulation se mettent en place. En croisant les textes juridiques, les manuels et des exemples tirés des procès-verbaux, cette section se focalise sur le rôle des gardes, sur leurs marges d'action et sur la place qu'ils occupent dans la construction de l'ordre forestier, du Directoire à l'Empire.

Cette séquence débute par l'examen des prérogatives des gardes. Elle se poursuit par l'étude des interactions entre les différentes autorités compétentes en cas d'infraction forestière. Enfin, elle s'achève sur une réflexion croisée portant, d'une part, sur les justifications écologiques avancées pour encadrer les réformes, et, d'autre part, sur la manière dont les populations locales accueillent ces mesures. Ces deux dimensions sont traitées conjointement.

La dernière partie adopte une approche quantitative afin de clore l'analyse. Elle débute par une typologie des délits forestiers observés dans le corpus, selon leur nature et leur fréquence. Viennent ensuite l'étude de leur répartition spatiale, l'analyse des variations saisonnières, et la recherche de facteurs naturels ou agricoles pouvant expliquer ces évolutions. L'attention se porte ensuite sur le profil sociologique des contrevenants : sexe, âge, lieu de résidence, profession. L'étude se conclut par une exploration de la récidive : identification des individus concernés, montant cumulé des amendes, poursuites et modalités de verbalisation par les agents forestiers.

1. Contexte général et enjeux de la période

Afin de cerner le cadre spatio-temporel de cette étude, examinons le contexte général belge ainsi que celui de la ville de Namur. À la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, le comté de Namur et la Belgique subissent une forte instabilité politique et de nombreux changements de régime.⁹⁴ Tout d'abord, les territoires qui composent nos régions, alors appelés Pays-Bas autrichiens, sont dirigés par l'archiduchesse Marie-Thérèse d'Autriche. Son fils, Joseph II, lui succède en 1780 et devient à son tour souverain des Pays-Bas autrichiens. Ce dernier est également comte de Namur.⁹⁵ À partir de 1785, Joseph II engage une vaste série de réformes, marquées par une volonté de centralisation, de modernisation et de rationalisation de l'État. Celles-ci touchent de nombreux domaines : réorganisation du clergé, restructuration de l'administration, réforme de la justice et refonte des institutions nationales.⁹⁶

Ces réformes suscitent un certain mécontentement au sein de la population.⁹⁷ En octobre 1789, la Révolution brabançonne éclate, marquant le soulèvement du peuple contre le pouvoir autrichien.⁹⁸ Naissent les États-Belgiques-Unis, dotés de leur première constitution.⁹⁹ Dans la foulée, les réformes imposées par Joseph II sont abolies.¹⁰⁰ Cette liberté reste toutefois de courte durée, en effet, dès décembre 1790, les Autrichiens reprennent le pouvoir et restaurent l'ensemble des réformes de Joseph II.¹⁰¹

En parallèle de ces événements, un mouvement d'insurrection touche le Royaume de France. La Révolution française débute le 5 mai 1789 avec la convocation des États Généraux

⁹⁴ DUMONT, G-H., *Histoire*, op.cit., p. 360-375 ; HASQUIN, H. (Dir.), *La Belgique française : 1792-1815*, Bruxelles, 1993.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Elle porte ce nom car elle débute dans le duché de Brabant actuellement Anvers, les Brabants Flamand et Wallon.

⁹⁹ DUMONT, G-H., *Histoire*, op.cit., p. 360-375 ; HASQUIN, H. (Dir.), *La Belgique*, op.cit.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

par Louis XVI afin de pallier les grandes difficultés économiques.¹⁰² Les événements se succèdent : en 1792, la République est proclamée et Louis XVI est déchu. Ce changement de pouvoir fait grand bruit dans les monarchies européennes, et de nombreux pays, comme l'Autriche, entrent en guerre contre la France.¹⁰³ Cette guerre révolutionnaire aboutit à une victoire française lors de la bataille de Jemappes ; ce qui entraîne la chute de Namur aux mains des Républicains le 2 décembre 1792.¹⁰⁴ Ces premières années sont marquées par un chaos politique dans lequel les territoires conquis décident d'eux-mêmes de leur rattachement à la France.¹⁰⁵ De plus, la ville de Namur connaît plusieurs épisodes de tension entre les dirigeants des États, liés à la volonté de certains de rétablir la réorganisation du Conseil communal voulue par Joseph II. Ces désaccords traduisent les profondes dissonances politiques qui marquent la seconde restauration autrichienne.¹⁰⁶

Cette première occupation fut de courte durée ; en effet, le 18 mars 1793, la future Belgique est à nouveau envahie par les Autrichiens. Elles le resteront jusqu'à la victoire française de Fleurus le 26 juin 1794, période marquée par de nombreux pillages de châteaux et d'abbayes en raison de soldes non versées. Le 18 juillet 1794, un contingent de l'armée de Sambre-et-Meuse entre dans la ville de Namur. Les autorités communales remettent alors les clés de la ville aux représentants militaires, conduits par le général Prestat. En pleine période de Terreur, les Namurois redoutent l'arrivée d'un tel régime ; ce qui explique en partie leur prudence lors des futures révoltes paysannes, auxquelles Namur ne prendra pas part.¹⁰⁷ Dès ce moment, la ville et ses alentours amorcent un long processus de transformation de leurs structures internes.¹⁰⁸ Ces régions demeureront françaises jusqu'à l'abdication de Napoléon Bonaparte le 4 avril 1814 et passeront sous la gouvernance de Guillaume I^{er} roi des Pays-Bas.¹⁰⁹

À partir du 11 octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), date de l'annexion définitive de l'actuelle Belgique par la République française, Namur est intégrée à un nouvel ensemble géopolitique. Cette intégration fait désormais de Namur, et plus largement les Pays-Bas de

¹⁰² MARTIN, J.-C., *La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique*, Paris, 2004, p. 9-125.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Namur, op.cit.*, p. 41.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 42-43.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ AUSPERT, S., BRAGARD, P., et al., *Namur, op.cit.*, p. 7-8.

l'époque, une partie à part entière du territoire français, soumettant ainsi ses habitants aux lois de la République et à la Constitution de l'an III, qui établit le régime du Directoire.¹¹⁰ Le système juridique évolue alors en profondeur : une séparation claire entre les affaires civiles et criminelles est instaurée, la possibilité d'appel d'une décision judiciaire est introduite ; d'autres réformes restructurent l'organisation de la justice selon les principes de la République pleine de projets, défendant l'intérêt général et la liberté du peuple français.¹¹¹

Par la suite, cet ensemble évolue au sein d'un empire en pleine expansion.¹¹² À partir de ce moment, nos régions emboîtent pleinement le pas de leur ancien voisin, la France. Elles ressentent l'impact du coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), qui instaure le Consulat et impose la prise de pouvoir du général Bonaparte, devenu Premier Consul à vie en 1802, puis sacré Empereur des Français par le sénatus-consulte du 18 mai 1804.¹¹³ Elles subissent alors les effets, souvent présentés comme bienfaisants de la politique consulaire. Nous analysons ces dynamiques en détail, depuis 1796, sous le Directoire jusqu'aux balbutiements de l'Empire et à l'installation de sa nouvelle administration en 1804.

Ce nouveau pouvoir modifie les institutions politiques et judiciaires.¹¹⁴ La ville de Namur assume le rôle de chef-lieu du département de Sambre-et-Meuse, dirigé par un préfet : il s'agit de Gilles-Emmanuel Perès, qui officie jusqu'à la chute de l'Empire.¹¹⁵

À la fin du XVIII^e siècle, du point de vue judiciaire et administratif, la ville de Namur et ses nouvelles institutions, portent les stigmates de la Révolution. La justice namuroise au début de la période française est majoritairement composée de juges de l'Ancien Régime. Les premiers magistrats républicains seront peu nombreux avant l'ouverture de l'École de droit à Bruxelles en 1806.¹¹⁶ À partir de cette date, de jeunes juristes remplacent progressivement les anciens magistrats, et, en 1814, les institutions judiciaires ne comptent plus qu'un quart des magistrats de l'Ancien Régime.¹¹⁷

¹¹⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Namur, op.cit.*, p. 45-46.

¹¹¹ *Ibid.* ; MARTIN, J-C., *La Révolution, op.cit.*, p. 9-125.

¹¹² MARTIN, J-C., *La Révolution, op.cit.*, p. 9-125.

¹¹³ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Namur, op.cit.*, p. 47.

¹¹⁴ *Id.*, *Namur de la conquête française à Waterloo, op.cit.*, p. 7-8.

¹¹⁵ *Id.*, *Namur, op.cit.*, p. 47.

¹¹⁶ RONVAUX, M., *Une histoire de Namurois. Époque contemporaine*, t. III., Namur, 2016, p. 24.

¹¹⁷ *Ibid.*

Le système judiciaire créé pendant la Révolution se caractérise par une séparation entre la police et les institutions judiciaires. Cette police, qui encadre les rapports liés à la « conduite humaine », est placée sous la direction d'un commissaire de police, assisté de gardes champêtres et/ou forestiers, qui assurent les fonctions de surveillance, de maintien de l'ordre et de contrôle de la tenue des forêts dans les régions rurales.¹¹⁸ Le premier commissaire de police « à la française » apparaît en 1796.¹¹⁹ Son influence est cependant limitée sous le Directoire, car il est concurrencé par le juge de paix et les directeurs du jury, au nombre de deux (un par canton namurois). Ces deux acteurs exercent la police judiciaire et sont chargés de la recherche, de la poursuite et de l'instruction des différentes affaires.¹²⁰ Le commissaire de police, quant à lui, doit se limiter aux « infractions dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement ». ¹²¹ L'ensemble de ce système judiciaire est davantage présenté dans les parties suivantes, étant donné qu'il est au cœur de notre étude.

Au moment du passage au Consulat (1799-1804)¹²² et pendant les 8e et 9e années du calendrier républicain (1804-1805, début du régime impérial français), la poursuite et l'instruction sont confiées à un procureur par l'intermédiaire du « magistrat de sûreté ». Le directeur du jury conserve la capacité de l'instruction à charge et à décharge. Ce système reste en vigueur jusqu'à la création du Code pénal Napoléon en 1811.¹²³

La répression des infractions relève de trois niveaux de juridiction : le tribunal de police pour le canton, le tribunal correctionnel pour l'arrondissement, et, à l'échelle départementale, le tribunal criminel.¹²⁴ Au fil de notre étude, nous verrons où se situent les délits forestiers dans cette hiérarchie judiciaire, et en fonction de quels critères ils y sont classés.¹²⁵

¹¹⁸ RENGLLET, A., et TIXHON, A., éd., *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XII – 28 août 1807)*, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 12-15.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Le Consulat, dirigé par trois consuls, dont Napoléon Bonaparte, gouverne la France du coup d'État du 9 novembre 1799 jusqu'à la proclamation du Premier Empire le 18 mai 1804 ; AUSPERT, S., BRAGARD, P., et al., *Namur, op.cit.*, p. 7-8.

¹²³ AUSPERT, S., BRAGARD, P., et al., *Namur, op.cit.*, p. 7-8.

¹²⁴ RONVAUX, M., *Une histoire, op.cit.*, p. 24.

¹²⁵ *Ibid.*

Lors de l'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte comme premier consul (18 brumaire an VII (1799)), le pouvoir est centralisé.¹²⁶ C'est désormais le premier consul qui nomme les fonctionnaires de l'État comme le maire ou le préfet supérieur hiérarchique du commissaire.¹²⁷ Le commissaire, responsable de la police urbaine, s'occupe de la police administrative¹²⁸ et judiciaire.¹²⁹

Ces nombreuses évolutions ne se limitent pas aux domaines politique, judiciaire, administratif et social. Une évolution notable se manifeste dans le domaine forestier, où de nouvelles législations, des normes de gestion et les délits qui en découlent marquent la période française.

En effet, les 18.738 hectares de forêts dans le Namurois ont subi une évolution de leur gestion durant la période française.¹³⁰ Le 26 brumaire de l'an III (16 novembre 1794), après la bataille de Fleurus, l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, ainsi que différentes administrations d'arrondissement chargées de la police et de l'exécution des mesures relatives aux bois et forêts sont créées par la Convention.¹³¹ Les jours suivants, le 8 frimaire de la même année (28 novembre 1794), l'Inspection générale des bois et forêts de Belgique voit le jour. Cette institution se compose d'un inspecteur général et de huit inspecteurs particuliers liés à l'administration de leur arrondissement.¹³² Dans le même temps, différentes règles de la régie des bois pour les domaines nationaux sont mises en place, ainsi que les procédures à respecter lors de l'adjudication des coupes de bois et de la surveillance de l'ensemble des bois et forêts publics et privés.¹³³ Cette ébauche d'administration semble néanmoins être de courte durée. En effet, suite à l'annexion française de nos régions, l'Inspection générale des bois et forêts de

¹²⁶ MOULLIER, I., *Police et Politique de la ville sous Napoléon*, dans *Revue d'histoire Moderne et Contemporaine*, n°54, p. 117-139, <http://www.jstor.org/stable/20531484> (consulté le 07/06/24).

¹²⁷ RENGLLET, A., et TIXHON, A., éd., *Un commissaire*, *op.cit.*, p. 14-15.

¹²⁸ Elle a pour but d'éviter les infractions ou problèmes et s'ils ont lieu d'y mettre fin ; MOULLIER, I., *Police et Politique*, *op.cit.*, <http://www.jstor.org/stable/20531484> (consulté le 07/06/24).

¹²⁹ Elle a pour objectif de réunir les preuves du délit et de conduire le suspect devant les tribunaux compétents ; MOULLIER, I., *Police et Politique*, *op.cit.*, <http://www.jstor.org/stable/20531484> (consulté le 07/06/24); RENGLLET, A., *Polices, villes et sécurité*, *op.cit.*

¹³⁰ *Inventaire des archives de l'Administration des Eaux et Forêts (Ministère des finances, puis Ministère de l'Agriculture), déposées aux Archives de l'État à Namur (1806-1965).* / P.-A. TALLIER, Namur, s.d., p. 7.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*; BRION, R., *Droit d'usage et réappropriation paysanne dans le département des Forêts, 1794-1798*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988, p. 150-151.

Belgique disparaît, laissant ses différentes attributions d'une part aux autorités départementales et d'autre part à la Régie de l'Enregistrement et des Domaines qui encadre la gestion des forêts du 4 brumaire an VI (26 octobre 1795) au 16 nivôse an XI (6 janvier 1801).¹³⁴

L'an XI est synonyme de réorganisation de l'administration des forêts.¹³⁵ La loi du 6 janvier 1801 place l'Administration des Forêts sous la direction d'un conseil de cinq membres. De plus, elle divise la France en 30 conservations et en 200 ressorts d'inspections, elles-mêmes divisées en sous-inspections, cantonnements, brigades et triages. Le département de Sambre-et-Meuse, dont Namur est le chef-lieu, est compris dans la 23^e conservation de Liège, qui régit également les départements de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure.¹³⁶

Cette organisation s'avère, dans ses débuts, efficace. L'administrateur reprend et met en œuvre la loi du 29 septembre 1791. De plus, l'administration effectue de nombreuses tâches administratives et d'entretien des parcelles. Par exemple, elle dresse un état général des forêts, régularise les coupes, effectue des travaux d'ensemencement et de replantation, et tente de faire respecter la législation.¹³⁷

Malgré de nombreux efforts, la tâche n'est pas facilitée par les événements de l'époque. En effet, entre 1802 et 1806, la période est marquée par une dégradation de la situation socio-économique, engendrée par de mauvaises récoltes et le poids des réquisitions dues aux guerres napoléoniennes, qui provoquent également une augmentation des réfractaires, des déserteurs et des vagabonds. De plus, le climat socio-politique est aggravé par la suspension de l'activité des distilleries dans tout le pays (7 mai 1802). Toutes ces causes favorisent la multiplication des vagues de pillages, entraînant des « dévastations considérables » sur la rive droite de la Sambre et dans le Luxembourg.¹³⁸

Ces dégradations s'inscrivent dans un problème interne à l'administration des forêts, particulièrement au département des forêts. Celui-ci est truffé de fonctionnaires déjà présents

¹³⁴ *Inventaire des archives de l'administration des Eaux et Forêts déposées aux Archives de l'État à Liège, 1802-1976. Evolution, op.cit.*, p. 7-8 ; GRAND-MESNIL, M.N., *La loi du 29 septembre 1791*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988, p. 202.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Inventaire des archives de l'administration, op.cit.*, p. 8 ; DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, C., *La gestion forestière dans le département de Sambre-et-Meuse*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988, p. 223-232.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

sous l'Ancien Régime, coupables de corruption et d'abus.¹³⁹ En réponse, l'Empereur opère une nouvelle réorganisation de l'administration forestière le 22 mars 1806. Pour ce faire, il nomme douze inspecteurs généraux, dirigés par un directeur général des Forêts.¹⁴⁰ Cette réorganisation vise à renforcer le pouvoir de police et d'instruction des agents supérieurs de l'administration forestière afin de réduire et de réprimer davantage les délits forestiers. Ce décret se durcit en 1809, lorsqu'il accorde une place particulière aux agents des Eaux et Forêts lors des audiences du tribunal correctionnel.¹⁴¹

L'ensemble de cette organisation se maintient durant tout l'Empire, et ce, jusqu'à l'arrivée du régime hollandais, synonyme de changement pour les institutions forestières.¹⁴²

Cette étude se concentre sur l'évolution de la gestion, du droit et des délits forestiers dans l'arrondissement judiciaire de Namur à l'époque française. Elle met en lumière le décalage entre la norme juridique et sa mise en œuvre, en observant les manquements à l'ordre établi, leurs conséquences et les sanctions appliquées. D'où la nécessité d'une analyse approfondie de la source principale : les procès-verbaux rédigés par les gardes champêtres et forestiers.

2. Présentation de la source, son analyse et de ses limites.

Cette présentation s'accompagne d'une analyse approfondie de la source principale de ce travail : les procès-verbaux des gardes champêtre et forestiers. Leur forme, leur évolution, leur contenu, ainsi que la méthodologie retenue pour leur traitement, sont examinés. L'analyse se clôt sur les limites inhérentes à leur exploitation.

L'ensemble des procès-verbaux retenus couvre la période du Directoire et de l'Empire, soit entre le 21 messidor an IV (9 juillet 1796) et le 10 nivôse an XIII (31 décembre 1804).¹⁴³ Dans un premier temps (26 octobre 1795 au 6 janvier 1801), les forêts se trouvent placées sous

¹³⁹ *Inventaire des archives de l'administration, op.cit.*, p. 8 ; DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, C., *La gestion forestière, op.cit.*, p. 223-232.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ À l'exception de l'année 1803, écartée de l'analyse ; Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, au, AF5/1. nivôse – prairial an XIII.

le contrôle du ministre des Finances, à travers la Régie de l'Enregistrement et des Domaines, afin de garantir que les revenus forestiers alimentent le Trésor public. Par la suite, la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) réorganise l'administration forestière en la confiant à une Administration générale des Forêts, calquée sur le modèle de la Conservation générale instaurée en septembre 1791.¹⁴⁴

Depuis la loi du 28 septembre 1791 et durant toute la période française, les gardes champêtres sont institués comme agents de police rurale, chargés de constater les infractions et de les consigner par procès-verbal, avant de les transmettre à la justice de paix ou au tribunal compétent.¹⁴⁵ *Le Manuel des gardes champêtres et forestiers* précise qu'ils peuvent dresser des procès-verbaux pour les délits et contraventions prévus par la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791.¹⁴⁶

Du côté des gardes forestiers, le *Mémorial forestier ou Recueil complet des lois, arrêtés et règlements sur l'administration des forêts*, publié sous l'Empire,¹⁴⁷ confirme que les agents forestiers (y compris les gardes et arpenteurs) sont légalement tenus de dresser un procès-verbal pour tout délit constaté en forêt, et de transmettre ces actes à l'autorité compétente, conformément aux lois en vigueur, notamment celles de l'an V et de l'an IX.¹⁴⁸ Au vu de leur pouvoir juridique, ils sont en droit de dresser des procès-verbaux.

La structure de ces derniers est présentée ci-après.¹⁴⁹ Trois d'entre eux sont analysés afin de comprendre leur évolution dans le temps, en fonction des régimes en place et des logiques juridiques à l'œuvre. Ces modèles servent de socle à la suite de l'analyse. Nous partons alors du particulier pour aller vers le général.

La plupart des procès-verbaux complets se structurent en deux pages. Les extraits ci-dessous entre guillemets sont les textes imprimés (*cursifs*) présents sur le procès-verbal, tandis que ceux entre crochets ([]) correspondent aux éléments complétés à la main par le garde

¹⁴⁴ LORMANT, F., *la politique de la forêt*, op.cit., p. 3-21 ; TALLIER, P-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 142-143.

¹⁴⁵ LORMANT, F., *la politique de la forêt*, op.cit., p. 3-21.

¹⁴⁶ ORLENT, J-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit., p. 32-33.

¹⁴⁷ *Mémorial forestier ou Recueil complet des lois, arrêtés et règlements sur l'administration des forêts*, Paris, an X (1801-1802), p. 88-89, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62013676/texteBrut>, (consulté le 19/06/2025).

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Figure 2 et 3 en annexe.

(*manuscripts*). Chacun des procès-verbaux, jusqu'au début de l'année 1800, suit la même structure (Voir tableau Excel).¹⁵⁰ Il en existe toutefois certains entièrement rédigés à la main, souvent par des gardes privés.¹⁵¹

Le procès-verbal utilisé à titre d'exemple date du 17 messidor de l'an VI.¹⁵² Il est reproduit et légendé en annexe (Voir figures 4 et 6).

Sur la première, nous retrouvons en haut à droite (point 1), la marque de la République : « Liberté - République Française - Égalité ». Juste en dessous (point 2), nous retrouvons le département : « département de Sambre-et-Meuse » en grandes capitales, suivi du titre (point 3) : « Procès-Verbal de Délits Forestiers » en italique. À la suite, en haut à gauche (point 4), nous retrouvons en encadré les informations sur la localisation du flagrant délit avec : « Bois de », « Commune », « Canton ». Cela est systématiquement complété à la main par le garde (forestier ou champêtre ; souvent la différence, pour les procès-verbaux de cette époque, n'est pas systématiquement annotée, il est juste inscrit « garde »). Dans ce cas, le garde a complété : « bois de Meux », « Commune de Meux », « Canton d'Émine ».

En dessous de ces informations, se trouve un rappel de la loi (point 5) : « Note. A peine de nullité, tout procès-verbal doit être affirmé dans le délai de 24 heures, et doit être enregistré, sans frais, dans les 4 jours qui suivent celui de la date, par le receveur du droit d'enregistrement ». L'indication suivante (point 6), en dessous de celle notée ci-dessus, est une consigne pour le point suivant : « Il sera donné ici la juste estimation des objets volés et des dégâts commis ; il sera détaillé les qualités et circonstances du délit ; et les délinquants seront nommés, s'ils sont connus, en faisant mention de leur profession et demeure. » Il est intéressant de voir que cette

¹⁵⁰ LEDUC, J., [Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx](#), en ligne, le 17/07/2025.

¹⁵¹ Exemple : Garde du bois particulier du compte Montpeillier d'Auvoye / [Montpellier d'Aubevoye] dans Namur, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, n°1, AF1/1. an V – an VIII, An 5, 27 prairial (15/06/1797).

¹⁵² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°102, An 6, 17 messidor (05/07/1798).

consigne n'est pas scrupuleusement suivie à la lettre par l'ensemble des gardes dans notre analyse, particulièrement pour la profession, inscrite assez rarement.¹⁵³

Le point suivant (point 7) est le cœur du procès-verbal ; il se constitue de la date sous cette forme : « L'an [6] de la République Française, une et indivisible, le [dix-sept] du mois de [messidor] environ [sept] heures d[e l'après-midi.] ». À la suite, en dessous (point 8), le garde présente le délit à proprement parler mais également sa propre provenance, l'ensemble sous la forme : « Je, soussigné, garde de la forêt nationale du [Bois de Meux] demeurant à [Grand-Leez] certifie qu'étant dans ladite forêt, pour y faire les devoirs de mon office, j'ai trouvé, dans la taille, âgée de [deux ans, deux bêtes à cornes appartenant Delaitre résidant en la commune de Meux pâturant en ladite taille au bois de Meux] ». On observe dans ce cas qu'il s'agit d'un délit de pâturage et que, comme dit précédemment lors de l'évocation des notes dans la marge, l'adresse du délinquant est indiquée, mais non sa profession.

En dessous de ces indications et à la fin de la page, le lieu où le procès est dressé et la signature du garde sont apposés sous la forme (point 9) : « C'est pourquoi j'ai dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir pardevant qui il appartiendra. Fait à [Grand-Leez] les jours, mois et an ci-dessous », et enfin la signature du garde : [L. Noel].

Sur l'ensemble des procès-verbaux, le lieu d'indication du numéro du PV peut varier : une fois en haut à droite ou à gauche, une fois au milieu, cela dépend du garde.

La seconde page du procès-verbal est celle qui va varier le plus durant les différentes périodes, en fonction des régimes et des législations. Tout comme sur la page précédente, on retrouve en haut à droite certaines consignes (point 10) indiquées comme suit : « juge de Paix, Assesseur ou juge du Tribunal correctionnel du canton où le délit aura été commis. » Ces consignes s'appliquent au point suivant (numéro 11) : « Nous, soussigné, [juge de paix du canton d'Émines] certifions que le nommé [Lambert Noel] garde ci-dessus repris, a affirmé, en notre présence, ledit procès-verbal sincère et véritable, en tout son contenu. A [Belgrade aux huit] heures [du matin] le [18e] jour du mois de [messidor] l'an [six] de la République Française, une et indivisible ; et avons signé. [B.J. Graine] ».

¹⁵³ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII.

Le douzième point est une partie que nous avons moins exploitée dans le procès-verbal, car elle relève plutôt de l'administration juridique que du traitement des délits. Elle se compose de : « L'an [six] de la République Française, une et indivisible, le [26e] jour du mois de [fructidor] j'ai soussigné [Jacques Joseph Soÿes huissier de justice au tribunal correctionnel de Namur, y demeurant rue St Jean n°343] à la requête d[e la cour du Directoire exécutif près du tribunal] donné assignation a[u] nommé [Maximilien Delaitre] habitant d[e Meux] parlant à [Joseph Pirés] à comparaître pardevant le Tribunal correctionnel de [Namur] le [29e] jour du mois de [fructidor] à [sept] heures d[u matin] pour répondre aux causes reprises au procès-verbal, d'autre part, et s'y voir condamner aux peines portées par les lois, et aux dépens de cette poursuite : dont acte. Fait à [Meux] les jours et an que dessus. »

Le dernier point (n°13) est la date d'enregistrement écrite à la main. Cette date est peu exploitée dans notre étude et ne se trouve pas toujours au même endroit (elle figure parfois sur la première page ou en haut de la seconde).

Cette première présentation de la construction d'un procès-verbal pour délit forestier plante le décor pour les suivants. En effet, l'évolution de la législation fait varier certains points, mais pas l'ensemble. Nous allons donc simplement présenter les éléments qui diffèrent dans les deux autres modèles de procès-verbaux.

Ils évoluent à partir de 1801, date à laquelle l'organisation judiciaire entre dans une hiérarchisation plus marquée, notamment avec la création du tribunal de première instance, qui traite à la fois les affaires civiles et correctionnelles au niveau de l'arrondissement.¹⁵⁴ Cette transformation entraîne un changement dans la forme et la rédaction des procès-verbaux. Le fonctionnement de ce nouveau tribunal est détaillé dans la suite de cette partie.

De plus, comme avancé précédemment, 1801 marque également le passage des forêts sous l'autorité de l'administration générale des Forêts, régie par la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801). Cette réforme impose une nouvelle organisation administrative et s'accompagne d'un durcissement des pratiques.¹⁵⁵ L'institution est dirigée par un collège de cinq membres. Le territoire national se divise alors en trente conservations, elles-mêmes subdivisées en deux cents

¹⁵⁴ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 127.

¹⁵⁵ LORMANT, F., *la politique de la forêt*, *op.cit.* p. 4-5.

ressorts d'inspection, décomposés à leur tour en sous-inspections, cantonnements, brigades et triages. Le cadre spatial de notre étude se situe dans la 23e conservation, qui regroupe les départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, ainsi que celui de Sambre-et-Meuse dont Namur constitue le chef-lieu.¹⁵⁶

La mise en place de cette structure entraîne un travail plus large et plus efficace de la part des gardes forestiers. Comme on le verra par la suite, cela se traduit par une augmentation du nombre de délits constatés, de jugements rendus et, surtout, de procès-verbaux dressés.¹⁵⁷

Le modèle utilisé est un procès-verbal de l'an IX, 10 germinal (10 mars 1801) (Voir figures 6 et 7).¹⁵⁸ La structure du procès-verbal est alors légèrement modifiée par rapport aux précédents. Sur la première page, à l'exception du point 5, c'est-à-dire la note dans la marge en haut à gauche, le procès-verbal suit la même organisation que dans le modèle précédent. Cette note prend désormais la forme suivante : « Note. A peine de nullité, tout procès-verbal doit être affirmé dans le délai de 24 heures ». En dessous de cette remarque, déjà partiellement présente auparavant, est ajouté : « Il doit être enregistré ainsi que l'exploit dans le, les 4 jours de leurs dates respectives ».

Quant à la seconde page du procès-verbal, les diversifications y sont plus marquées. Tout d'abord, les points 10 et 11 ne varient pas, c'est-à-dire la consigne et la partie relative au juge de paix restent identiques. À partir du point 12, une nouvelle numérotation est adoptée, car les variations sont suffisamment conséquentes pour justifier une distinction.

Dans ce cas, les points 12 et 13 concernent les dates d'enregistrement, qui se divisent en deux parties : l'enregistrement au tribunal de paix, qui transmet le dossier à celui de première instance de Namur, et un second enregistrement auprès de l'administration générale des Forêts, ainsi que chez un huissier du tribunal de première instance, en vue d'une convocation prochaine.

L'enregistrement au tribunal de première instance se place en bas à gauche du point 11 et s'inscrit sous cette forme : « Enregistré à [Namur] le [11 germinal an 9] dû un franc un décime porté au sommier N. [22]. »

¹⁵⁶ Tallier, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, *op.cit.* p. 142-143.

¹⁵⁷ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 308.

¹⁵⁸ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/2, n°4, An IX, An 9, 10 germinal ; voir figures 6 et 7.

Le point suivant (n°13) se place juste en dessous : « Enregistré à [Namur] le [7 thermidor an 9] dû franc un décime porté au sommier N.° 16. [Chaumont]. »

Les points n° 14 et 15 suivent également, et se placent au centre de la page. Le point 14 concerne la Conservation générale des bois nationaux. Il stipule ceci : « L'an [neuf] de la République française, le [septième] jour du mois de [thermidor] à la requête des agents de la conservation générale de bois nationaux demeurant à Paris, qui élisent domicile chez le C.en [Moreau] Inspecteur de bois nationaux, demeurant à [Namur] département de Sambre et Meuse, et à la diligence de Commissaire du Gouvernement près du tribunal [de 1er instance] de [l'arrondissement de Namur y demeurant.] »

Le point n° 15, concernant la convocation par huissier au tribunal, se structure comme tel : « Je [Jacques Joseph Soyer] huissier pourvu de patente classe N° [12] levée en la commune d[e Namur] le [4 nivôse dernier] et cautionné, immatriculé audit tribunal [de 1er instance], demeurant à [Namur] rue de [St Jean] N°. [373], soussigné, ai signifié et laissé copie du procès-verbal qui précède au[x] C.en[s Pierre Nicolas Gustier et son fils] demeurant à [Bois de Villers], canton d[e Fosses], Département susdit, en son domicile et parlant à [/] ; et d'un même contexte ai assigné l[es] dit[s Gustier] à comparaître pardevant les membres composant ledit tribunal [de 1^{re} instance] séant audit [Namur], le [neuf thermidor suivant] aux [neuf] heures d[u matin], pour répondre aux causes reprises audit procès-verbal, et aux dépens de cette poursuite ; et à ce que l[es] dit[s Gustier] n'en ignore[nt], je l[eurs] ai, parlant comme dit est, laissé copie du présent, les jour et an susdits, dont acte. »

À la suite de ce long passage, figure souvent, en bas du procès-verbal et écrit à la main : « vu par le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Namur le 9 thermidor an 9, Genier », ce qui indique que les intéressés se sont bien présentés (ou non) au tribunal.

Il y a également une mention manuscrite des frais de copies, s'élevant à 2,5, et des frais de timbre à 3,30.

Le troisième et dernier modèle de procès-verbal apparaît à Namur à partir de 1804. Nous le constatons dans notre corpus à partir du 16 germinal an XII (6 avril 1804). Ce nouveau canevas coïncide avec l'adoption du Code Civil et les efforts d'uniformisation des procédures judiciaires sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les départements belges. Il

impose une plus grande rigueur dans la rédaction des actes ; ce qui influence directement les pratiques administratives et policières des gardes champêtres et forestiers.¹⁵⁹

À partir de mai 1804, la nouvelle constitution ou *Sénatus-consulte organique* du 28 floréal an XII (18 mai 1804) réorganise la hiérarchie judiciaire et renforce le contrôle de l'État sur les tribunaux, dans une logique de centralisation administrative. Comme le souligne Xavier Rousseaux dans son étude sur la justice dans l'arrondissement de Namur¹⁶⁰, cette centralisation napoléonienne et l'uniformisation des procédures modifient profondément les pratiques locales. Dès lors, l'administration impose des modèles de procès-verbaux standardisés : ceux-ci doivent mentionner explicitement l'assermentation du garde, leur zone de compétence, décrire précisément les infractions en citant les articles de loi transgressés, et être transmis sans délai aux autorités compétentes.¹⁶¹

Ce troisième modèle de procès-verbal, présent à Namur à partir de 1804, suit un cadre globalement similaire aux précédents. Il s'étend également sur deux pages et livre des informations similaires, bien que marquées par l'évolution législative et administrative. Le modèle utilisé comme exemple date du 11 ventôse de l'an XII.¹⁶² Sur la première page, on retrouve désormais en haut au centre (point 1) l'inscription : « Administration générale des Forêts », suivie (point 2) de la mention : « Visé, en début, pour valoir Timbre, à [Namur] le [5 ventôse] an [11] de la République Française. Le receveur de l'Enregistrement et du Domaine, est signé, [Chaumont] ».

En haut à gauche (point 3), apparaissent dorénavant cinq informations, dont deux déplacées et trois ajoutées. Les nouvelles sont, de haut en bas : « 23e conservation Forestière », « Département de Sambre et Meuse », puis viennent des éléments déjà présents dans les versions antérieures : « Bois de [la Basse Marlagne et Nationaux] », « Commune [Wépion] », « Canton

¹⁵⁹ LENTZ, T., *Le code civil (21 mars 1804) : naissance, principes et postérité. Cours*, dans *Napoléon.org. Le site d'histoire de la fondation Napoléon*, avril 2019, [en ligne], <https://www.napoleon.org/enseignants/documents/le-code-civil-21-mars-1804-naissance-principes-et-posterite/> (consulté le 21/06/2025).

¹⁶⁰ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 101-145.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°3, An 12, 11 ventôse (02/04/1804) voir figures 8 et 9.

[Namur] ». En dessous figure, comme dans les modèles précédents, un rappel de la loi (point 4), inchangé dans sa formulation.

Au centre de la page (point 5), on retrouve l'intitulé en majuscules : « Procès-Verbale De Délits Forestiers », suivi du texte introductif habituel : « L'an [douze] de la République Française, une et indivisible... ». La fin de la page reprend le même schéma que dans les précédents modèles : la localisation et la signature du garde sont indiquées sous la forme : « C'est pourquoi j'ai dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir pardevant qui il appartiendra. Fait à [Bois de Villers] les jours, mois et an ci-dessous », signé : [Jean. F. Colin].

Ce qui distingue ce modèle des précédents et reflète l'évolution du droit napoléonien, c'est l'ajout d'une pièce jointe au procès-verbal : une note manuscrite (point a), souvent rédigée sur une petite feuille volante. Celle-ci mentionne le nom du prévenu, le montant de l'amende, le dédommagement et la référence légale transgressée. Elle se présente ainsi : « [J.F. Chapelle ; amende 9.21, dédommagement 9.21, Art 1 & 8 ordonnance de 1669] ». Cette annexe n'est toutefois pas systématique et varie selon la nature du délit.

La seconde page du procès-verbal conserve la structure antérieure. On y retrouve en haut à droite les consignes habituelles (point 10) : « juge de Paix, Assesseur ou juge du Tribunal correctionnel du canton où le délit aura été commis ». Celles-ci s'appliquent au point suivant (n° 11), sous la forme : « Nous, soussigné, [Jacque Valtin, Maire de la commune de Wépion] certifions que le nommé [Jean François Colin], garde dénommé de l'autre part¹⁶³, a affirmé, en notre présence, ledit procès-verbal sincère et véritable, en tout son contenu. À [Wépion à cinq] heures [de relevée], le [11e] jour du mois de [ventôse] l'an [douze] de la République Française, une et indivisible ; et avons signé. [Jean F. Colin, Jacque Valtin, maire] ».

Ce détail révèle un glissement progressif : malgré la consigne évoquant le juge de paix ou l'assesseur, c'est ici le maire ou son adjoint qui atteste l'assermentation du garde, un phénomène que nous approfondirons par la suite.

Pour conclure cette partie purement descriptive, il convient de souligner que, malgré l'apparition de nouveaux modèles, plusieurs types de procès-verbaux coexistent encore durant la même période. En dépit de la codification croissante de la justice sous le régime français, de

¹⁶³ Modification par rapport aux autres modèles

nombreux procès-verbaux demeurent entièrement rédigés à la main, à l'instar des pratiques de l'Ancien Régime.¹⁶⁴

La suite de cette section expose les limites inhérentes à ces sources et précise la méthode retenue pour leur traitement.

L'étude de la justice forestière repose ici principalement sur l'analyse des procès-verbaux, ce qui implique une première limite méthodologique. Ces documents reflètent essentiellement le travail de terrain des gardes et non l'ensemble de la chaîne judiciaire, comme les procédures ou les jugements rendus.¹⁶⁵ Ce choix approfondit et complète l'approche d'Axel Tixhon.¹⁶⁶ En effet comme dit plus haut, les jugements sont la suite « logique » des procès-verbaux, et les dossiers constitués par la justice sous-tendent les jugements et le plus important les sanctions. Dès lors, certaines limites rejoignent celles de son étude, en particulier le périmètre restreint de la présente recherche, qui se concentre sur un seul des quatre arrondissements du département de Sambre-et-Meuse.

L'évolution de ces modèles de procès-verbaux montre une transformation progressive dans la manière de qualifier les délits forestiers. Ils diffèrent en fonction de la volonté du législateur et des informations réellement transmises par les agents sur le terrain. Ceux-ci peuvent être garde champêtre, garde forestier ou parfois garde privé ; ce qui suppose des formations, des consignes et des finalités diverses, selon qu'ils relèvent de l'administration communale ou d'un propriétaire privé, souvent relayé par le maire ou l'un de ses adjoints.

Comme le souligne Goblet d'Alviella¹⁶⁷ dans son *Histoire des bois et forêts de Belgique* à propos des bois namurois au XVIII^e siècle : « Tous ces bois étaient grevés de diverses sortes de droit d'usage, en bois et en pâture, au profit des particuliers, à des communautés religieuses ou villageoises. [...] Il y avait pour ainsi dire autant d'usagers particuliers et différents que de titulaires. ».¹⁶⁸

¹⁶⁴ LEJEUNE, J.P., *Le baillage des bois*, op.cit.; Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, op.cit., p. 297.

¹⁶⁷ GOBLET D'ALVIELLA, F., *Histoire des bois et forêts de Belgique. Des origines à la fin du régime autrichien*, t. 2, Paris-Bruxelles, 1945.

¹⁶⁸ GOBLET D'ALVIELLA, F., *Histoire des bois et forêts de Belgique*, op.cit., p. 229.

Ces éléments montrent la complexité des anciens droits d'usage forestier avant leur unification par l'administration française.¹⁶⁹ Cette diversité se reflète dans les procès-verbaux, souvent marqués par des imprécisions ou des incohérences, le temps que les agents s'adaptent aux nouvelles règles et terminologies.¹⁷⁰

En plus de cela, plusieurs lacunes documentaires se manifestent. Par exemple, de nombreux procès-verbaux omettent de mentionner la loi transgressée, le montant de l'amende ou du dédommagement, ou encore la profession du contrevenant.¹⁷¹ Cette disparité complique l'analyse globale, notamment lorsqu'il s'agit de comparer des montants ou de dresser des typologies d'infractions. Certaines sommes apparaissent inexplicablement variables d'un cas à l'autre, y compris sur des terrains voisins.

En outre, une autre limite importante réside dans l'absence de données sur la délinquance forestière « silencieuse », c'est-à-dire non constatée ou non poursuivie. Comme l'explique Axel Tixhon,¹⁷² la justice de terrain dépend aussi des plaintes émanant des citoyens ou de la vigilance des gardes. Dans les sources analysées, les plaintes sont rares ; ce qui suggère une justice majoritairement proactive, contrôlée par les gardes eux-mêmes. Dès lors, l'étude ne peut prétendre embrasser l'ensemble du phénomène délictueux : une partie reste, par nature, invisible ou non documentée.

Afin d'analyser le fonctionnement du maintien de l'ordre et l'évolution de la législation forestière sous le régime français, un tableau Excel est établi, analysant 989 procès-verbaux entre 1796 et 1804. Ces pièces sont classées par année, nature de l'infraction, instance de traitement et localisation. Une exception est faite pour l'année 1803, écartée de l'analyse détaillée en raison du volume très élevé de pièces à dépouiller et de la forte redondance des résultats observés. Cette année n'est par ailleurs marquée par aucune réforme législative ou administrative significative susceptible de modifier en profondeur les pratiques.

¹⁶⁹ Cette unification et cette évolution dans la gestion des bois et forêts constituent un choc pour les habitants, habitués à négocier les usages avec les propriétaires privés ou avec le prince ; LEJEUNE, J.-P., *Le baillage des bois*, *op.cit.*

¹⁷⁰ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 297.

¹⁷¹ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

¹⁷² TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 297.

Sur un total de 989 procès-verbaux, l'échantillon analysé couvre l'ensemble des années clefs, ce qui permet de garantir une bonne représentativité temporelle. En statistique, pour une population finie de moins de 1000 unités, un échantillon de plus de 250 observations permet déjà, avec une marge d'erreur de ± 5 % et un niveau de confiance de 95 %, de produire des résultats fiables.¹⁷³ Dans notre cas, l'analyse repose sur un dépouillement quasi exhaustif de 989 documents, à l'exception de l'année 1803. Le caractère répétitif du corpus et la densité des informations offrent une base solide pour dégager des tendances précises.

Dans ces documents, une trentaine de critères distincts sont relevés aux emplacements détaillés précédemment (voir tableau Excel).¹⁷⁴ Figurent notamment la date en calendrier républicain et sa conversion en calendrier grégorien, ainsi que l'heure exacte du constat. À ces éléments spatio-temporels s'ajoutent le lieu de rédaction, le bois concerné, la commune et le canton. Le type d'infraction est précisé, tout comme l'âge de la coupe incriminée. Le déroulement des faits se trouve à la fois synthétisé et retranscrit à partir des mentions manuscrites des gardes. Lorsque cela est précisé, les procès-verbaux indiquent également les articles de loi transgressés. Les informations relatives aux contrevenants sont également consignées : nom, prénom, âge, profession et domicile. La présence éventuelle d'une victime, qu'il s'agisse du propriétaire lésé ou d'un plaignant, est aussi signalée.

Sur le plan administratif, l'analyse prend en compte l'identité de l'agent rédacteur de la contravention, sa fonction (garde forestier, champêtre ou agent privé), son lieu de résidence et d'exercice, ainsi que l'éventuelle mention d'une amende ou d'un dédommagement. Sur le versant judiciaire, sont relevés le nom et la fonction de la personne ayant confirmé le procès-verbal, la date et l'heure de cette procédure (en double calendrier), l'instance de renvoi du contrevenant, la date, l'heure et le lieu de l'audition. Enfin, toute remarque manuscrite ajoutée en fin de document est prise en compte. Après cette exploration méthodique de la source principale, il convient désormais d'entrer dans l'analyse du fonctionnement des institutions judiciaires impliquées dans le traitement des délits forestiers sous le régime français.

¹⁷³ PARMENTIER, I., *Cours de méthode numérique. 3e bloc*, Unamur, Namur, 2022-2023.

¹⁷⁴ LEDUC, J., [Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx](#) en ligne, le 17/07/2025.

3. Le contexte d'apparition des législations forestière, son rôle et ses objectifs

1. Les héritages de l'Ancien Régimes

Dans ce second point consacré à la législation forestière, il s'agit de retracer l'apparition de cet appareil et de comprendre les raisons de son émergence. Il est ensuite question d'exposer les objectifs et les fonctions, en les illustrant par des exemples tirés directement de notre corpus de sources.

Depuis le Moyen Âge, les droits d'usage sont en vigueur. Il s'agit de droits collectifs exercés sur des terrains appartenant aux princes ou à d'autres seigneurs, concédés gratuitement ou en échange de certains dus. Ces privilèges profitent surtout aux non-propriétaires, appelés usagers, qui formeront plus tard une large part des contrevenants. Les droits accordés vont de la simple autorisation de ramasser du bois mort pour le chauffage (mort bois), à la possibilité de brûler du gazon pour en faire de l'engrais (essartage), ou encore de demander du bois pour ses besoins agricoles ou de construction aux officiers forestiers.¹⁷⁵

À cela s'ajoute le droit de sartage (autorisant l'arrachage de mottes d'herbe, non-utilisées comme corde), et surtout le droit de pâturage forestier : l'accès de certains massifs à des chevaux ou bêtes à cornes, ce qui provoque régulièrement des dégâts importants. À travers ces pratiques, on comprend que les propriétaires eux-mêmes jouissent peu de leurs forêts, tant les usages collectifs y sont ancrés.¹⁷⁶ Ce système permet toutefois aux communautés villageoises, installées à proximité de bruyères, marais, bois et terres incultes, de survivre et de se développer.¹⁷⁷

Au fil des siècles, les autorités, d'abord seigneuriales puis étatiques, tentent de légiférer pour limiter ces usages jugés excessifs, réduire les dégradations et garantir une exploitation plus rationnelle des forêts.¹⁷⁸

Des capitulaires carolingiens à l'Ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts de 1669, aussi appelée *Code Colbert*, en passant par la législation révolutionnaire et impériale,

¹⁷⁵ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve, op.cit.*, p. 17-18.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 18.

¹⁷⁸ *Ibid.*

jusqu'au Code forestier du XIXe siècle, le droit forestier évolue sans discontinuer.¹⁷⁹ Ces textes poursuivent un objectif commun : mettre en place une administration et une organisation forestières capables de gérer les ressources, de maximiser la production de bois tout en assurant leur pérennité. Ils visent à interdire les défrichements excessifs, à encadrer les droits d'usage des populations riveraines, et à garantir un approvisionnement régulier en bois de chauffage, bois d'œuvre, merrain¹⁸⁰ ou bois de service, tant pour les particuliers que pour la marine et les industries.¹⁸¹

À l'époque française, dans l'arrondissement de Namur, sur les 989 procès-verbaux dressés entre 1796 et 1804 (année 1803 exclue), 979 délits sont verbalisés. Parmi ceux-ci, 260 relèvent du vol de bois, 719 du pâturage illégal, 16 de l'exploitation illicite de veines de houille, auxquels s'ajoute une quelques de faits divers (infractions liées à la chasse, aux incendies, aux dégradations, etc.).¹⁸²

Nul ne saurait minimiser le travail des gardes, chargés de réprimer les délits forestiers. Cette tâche demeure ardue, tant la législation reste hétérogène et mouvante. Pour en comprendre les raisons, il faut remonter le 13 août 1669, date de promulgation de l'Ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts.¹⁸³ Après huit années de travaux et de consultations, Colbert et plusieurs spécialistes des questions forestières publient une Ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts. Ce texte constitue la première compilation systématique de règles applicables à l'exploitation, l'aménagement, la police et les droits d'usage des forêts. Sa spécificité réside dans son application à la fois aux bois du domaine royal et aux forêts privées relevant de la couronne. Cette ordonnance, jugée pertinente et adaptée à une bonne gestion, reste en vigueur dans les anciens Pays-Bas autrichiens bien au-delà de la fin de l'Ancien Régime, jusqu'à ce que la législation révolutionnaire française commence lentement à la supplanter.¹⁸⁴

¹⁷⁹ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 3.

¹⁸⁰ Bois de chêne, de châtaignier ; terme désignant le bois destiné à la construction.

¹⁸¹ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 3.

¹⁸² Pour une présentation complète des données chiffrées, se référer à la partie 4. Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

¹⁸³ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 4.

¹⁸⁴ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 104-105

Dans le cadre de notre étude en région namuroise, plusieurs procès-verbaux de délits forestiers continuent de faire explicitement référence à l'Ordonnance de Colbert de 1669. Celle-ci se compose de deux tomes : le premier détaille l'organisation de la juridiction des Eaux et Forêts ; le deuxième rassemble une jurisprudence applicable aux contentieux forestiers. Ce travail de codification permet surtout de consigner par écrit des usages jusque-là transmis oralement ou réglés au sein des communautés locales.¹⁸⁵

L'héritage de l'Ordonnance de 1669 se manifeste encore dans le droit forestier appliqué sous le régime français. Parmi les articles cités dans les procès-verbaux, les plus fréquemment mentionnés sont l'article 10 pour les délits de pâturage, les articles 1, 2, 3 et 8 pour les coupes illégales de bois, et enfin l'article 12 pour les infractions liées au ramassage de glands.

Le *Code de Colbert*, notamment au titre intitulé *Peines, Amendes, Restitutions, Dommages, Intérêts & Confiscations*,¹⁸⁶ regroupe plusieurs des références utilisées par les gardes forestiers et champêtres. Pourtant, les mentions dans les procès-verbaux restent souvent sommaires, se contentant de noter « article 10 ordonnance de 1669 », sans renvoi précis au titre ou à son contenu détaillé.

Sans entrer dans le détail de l'ensemble de cette législation, il est utile de relever les extraits les plus souvent mobilisés dans notre corpus.¹⁸⁷

L'article premier fixe les amendes standards : « L'amende ordinaire pour délits commis depuis le levée jusques au coucher du Soleil, Sans feu & sans scie, par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans nos Forêts, Bois & Garennes, fera la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de Saulx, Hêtre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Frêne : & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert, en étau sec ou abattu ; & fera le tout pris & mesuré à demi-pied près de terre. »¹⁸⁸ Ce passage donne une indication du montant des

¹⁸⁵ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 104-105.

¹⁸⁶ Titre XXXII : *Peine Amende, Restitutions, Dommages, Intérêts & Confiscations*, dans *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, sur le fait des Eaux et Forêts, Données à S. Germain-en-Laye au mois d'Aout 1669*, Paris, 1776, p. 99-105 [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96428905.texteImage> (consulté le 24/06/2025).

¹⁸⁷ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

¹⁸⁸ Titre XXXII : *Peine Amende, Restitutions*, op.cit., p. 99.

amendes, mais aussi des essences d'arbres les plus courantes dans les massifs forestiers concernés.

L'article 2 enchaîne sur les atteintes à l'intégrité des arbres : « Ceux qui auront éhoupé¹⁸⁹, ébranché & déshonoré¹⁹⁰ des arbres, payeront la même amende au pied le tour, que s'ils les avoient abattus par le pied. »¹⁹¹

L'article 3 traite quant à lui du transport de bois : « Pour chacune charretée de merrein,¹⁹² bois quarré de feiage¹⁹³ ou de charpenterie, l'amende fera de quatre-vingt livre ; pour la charretée¹⁹⁴ de bois de chauffage, quinze livres ; & pour le fagot ou fouée, vingt sols. »¹⁹⁵

L'article 8 revient souvent : « Et d'autant que les amendes au pied du tour ont été réglées selon la valeur & état des bois de l'année 1515, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix, ordonnons que conformément à l'Ordonnance faite par Henry III en l'année 1588, & aux Arrêtés & Règlements des mois de Septembre 1601, Juin 1602 & Octobre 1623, les restitutions, dommages & Intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende. »¹⁹⁶ Cet article explique l'apparition régulière de compensations financières dans les jugements et ajoute une dimension économique à la répression des délits forestiers.¹⁹⁷

L'article 10, mentionné dans plus de deux tiers des procès-verbaux, est capital pour la compréhension des délits de pâturage¹⁹⁸ : « Les bestiaux, trouvés en délits, ou hors des lieux des routes & chemins désignés, feront pareillement confisqués ; & où les bêtes ne pourroient être saisies, les Propriétaires seront condamnés en l'amende, qui sera de vingts livres pour chacun cheval, bœuf ou vache ; cent sols pour chacun veau, & trois livres pour moutons ou brebis ; le double pour la seconde pour la seconde fois ; & pour la troisième, le quadruple de l'amende,

¹⁸⁹ Dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.

¹⁹⁰ Un arbre mal traité, action qui abime physiquement l'arbre.

¹⁹¹ *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, op.cit.*, p. 100.

¹⁹² Latte rectangulaire issues du fendage du bois.

¹⁹³ Feuillage.

¹⁹⁴ Contenu d'une charrette.

¹⁹⁵ *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, op.cit.*, p. 100.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 100-101.

¹⁹⁷ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

¹⁹⁸ *Ibid.*

bannissement des Forêts contre les Pâtres¹⁹⁹, & autres Gardes & Conducteurs²⁰⁰, dequelles, en tout cas, les maitres, père, chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maisons y résidants, demeureront civilement responsable. »²⁰¹ Cette disposition, citée parfois mot pour mot dans les pièces étudiées,²⁰² confirme la continuité de l'usage de l'ordonnance dans les procédures répressives du régime français.

Enfin, l'article 12, mobilisé dans les cas de ramassage de glands ou de fourrage, précise : « Toutes personnes privées coupans ou amassans de jour des herbages, glands ou freines, de telle nature & âge que ce soit, & les emportant des Forêts, Boquetaux, Garennes & Buissons²⁰³ feront condamnées pour la premières fois à l'amende, Savoir, pour faix à col, cent sols ; pour charge de cheval ou bourrique, vingt livres, & la troisième, bannissement de Forêts, même du ressort de la Maitrise, & en tout cas confiscation des chevaux, bourriques & harnois²⁰⁴ qui se trouvent chargés ». ²⁰⁵

Ces exemples illustrent l'extraordinaire longévité de l'Ordonnance de 1669, toujours en usage près d'un siècle et demi plus tard. Malgré l'évolution du cadre juridique à la fin du XVIII^e siècle, ainsi que l'apparition de « codes forestiers » locaux dans le Namurois,²⁰⁶ inspirés notamment de l'ordonnance de Colbert de 1669, cette dernière continue de structurer les pratiques administratives et judiciaires forestières. Elle témoigne d'une continuité enracinée dans la tradition locale et d'une certaine inertie institutionnelle.

¹⁹⁹ « Celui qui garde, qui fait paître les troupeaux. »

²⁰⁰ « Personne qui conduit, qui mène. *Un conducteur de troupeau, de bestiaux.* »

²⁰¹ *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, op.cit.* p. 101.

²⁰² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1., n°13, An 5, 9 vendémiaire.

²⁰³ Boquetaux: petits bois ou bosquets; Garennes: bois ou terrains boisés clos, dans lesquels le seigneur ou le roi possède un droit de chasse exclusif ; Buiffons: buissons, fourrés ou haies épaisses.

²⁰⁴ Equipement d'un cheval.

²⁰⁵ *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, op.cit.*, p. 101.

²⁰⁶ LEJEUNE, J.-P., *Le baillage des bois, op.cit.*

2. Réorganisation du droit et de l'administration forestière sous la République et l'Empire : entre continuités et ruptures administratives

Après ce détour par une législation héritée des Pays-Bas espagnols puis autrichiens, il convient d'observer la manière dont la République puis l'Empire modèlent à leur tour le droit forestier, à travers une politique articulée autour du renforcement progressif de l'administration.

La législation forestière reste étroitement liée à l'organisation administrative. Dès l'annexion officielle de nos régions à la France en 1795, une série de transformations se met en place, dans un contexte encore marqué par l'instabilité. Dès la bataille de Jemappes en 1792, les forêts subissent les effets directs des troubles : passage de troupes, réquisitions, pillages, incendies. Une partie de la population se replie dans les bois ; ce qui entraîne une surexploitation massive des ressources forestières. À cela s'ajoute la suppression des droits seigneuriaux, qui, bien que symboliques dans certains cas, encadrent encore l'usage des bois. Cette combinaison de facteurs aggrave la pression exercée sur les forêts à un moment de forte instabilité : les dégâts sont symptomatiques des périodes de crise.²⁰⁷

Une première tentative de réforme forestière remonte aux années 1791-1792, marquées par une rupture administrative majeure. Le décret des 15-29 septembre 1791 institue la Conservation générale des Forêts, dans le but de supprimer les coutumes locales, souvent hétérogènes, héritées de l'Ancien Régime. Il vise à renforcer la surveillance des bois soumis, garantir un approvisionnement régulier en bois pour les arsenaux, les manufactures et les particuliers, et réorganiser les structures de gestion. Ces objectifs prolongent ceux fixés par l'ordonnance de 1669, fréquemment citée pour combler les lacunes juridiques.²⁰⁸

Bien que suspendue dès le 11 mars 1792 au profit d'un retour aux anciens officiers des Eaux et Forêts,²⁰⁹ cette réforme conserve une portée pénale. Elle reprend les grandes orientations de 1669 : unification du droit forestier, valorisation économique des ressources

²⁰⁷ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, *op.cit.*, p 135-136.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 139-140 ; LORMANT, F., *La politique de la forêt*, *op.cit.*, p. 5-6.

²⁰⁹ Beaucoup de communautés et de propriétaires s'opposaient à la centralisation et à la rigueur des nouvelles mesures de plus le contexte générale de l'époque n'aide pas à sa mise en place.

ligneuses et impératif de conservation ; autant de principes réactivés et consolidés sous le Consulat.²¹⁰

La loi de 1791 comprend 15 titres et 188 articles.²¹¹ Le changement s'opère dès le titre I, qui soumet au régime forestier l'ensemble des bois domaniaux, religieux, communaux, ainsi que ceux appartenant à d'autres institutions.²¹² Les articles II à V introduisent un concept nouveau, celui de « bois soumis » qui, malgré les réformes successives, ne sera jamais remis en question. Ces articles disposent que « tout bois qui n'est pas domanial mais appartenant aux communautés d'habitants, ou qui a été concédé par l'État, ou bien indivis entre l'État et une communauté d'habitants, est soumis à la même administration spécifique qui est chargée des bois et forêts appartenant à la Nation. Il en est de même des bois possédés par des nations d'éducation ou de charité ».²¹³

Les bois privés, objet de nombreux débats, restent dans les mains des propriétaires ; ce qui entraîne une multiplication des coupes. Ce point controversé provoque la suspension de la réforme en 1792.²¹⁴ Le titre II institue la Conservation générale des Forêts, dirigée par cinq commissaires à Paris qui encadrent, répartis dans les 35 conservations nationales, des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes. Le nombre de gardes (agents) varie selon la surface boisée de chaque conservation.²¹⁵

Ce décret est complété le 6 octobre 1791 par un texte sur les biens et usages ruraux et la police rurale. Il interdit notamment l'allumage de feux à moins de cinquante toises²¹⁶ des bois (titre II, article 10), un délit que l'on retrouve dans plusieurs procès-verbaux.²¹⁷ Les articles 36 à 38 répriment le maraudage et l'enlèvement de bois.²¹⁸

²¹⁰ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 139-140 ; LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 5-6.

²¹¹ ID., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 7-8.

²¹² GRAND-MESNIL, M.-N., *La loi du 29 septembre 1791*, op.cit. p. 203.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 7-8.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 7.

²¹⁶ « Ancienne mesure de longueur qui équivalait à six pieds. La toise de Paris valait un peu moins de deux mètres » ; TOISE, dans *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition [en ligne], <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T1344> (consulté le 10/08/2025).

²¹⁷ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/2, An IX, n° 10, An 9, 21 germinal ; TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p 352.

²¹⁸ ID., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p 352.

Ces différents articles régissent les bois et forêts à l'exception des biens appartenant à des particuliers. Pourtant, dès 1791, la liberté de gestion des propriétaires forestiers privés se réduit fortement. L'État impose un contrôle accru, notamment sur les essences nobles, comme les hautes futaies (pour la marine et les industries).²¹⁹

Jusqu'en 1795, cette volonté de préservation se heurte à une situation institutionnelle floue, entre réformes avortées, norme datant de l'Ancien Régime et maintien du statu quo de 1792. Le 25 octobre 1795, les forêts sont rattachées à la Régie de l'Enregistrement et des Domaines sous l'autorité du Comité des Finances la Convention Nationale.²²⁰ En réaction à des abus répétés,²²¹ le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), un décret transfère la gestion des forêts (Régie de l'Enregistrement et du Domaine) au ministère de l'Intérieur. Celui-ci est chargé de leur gestion, sous contrôle comptable du ministère des Finances, car les produits forestiers relèvent du Trésor public.²²² Ce transfert renforce la logique de contrôle et introduit un pouvoir de police accru.²²³

Entre 1795 et 1799, plusieurs projets de code forestier (an IV, an V, an VII) échouent en raison du contexte politique et militaire. La situation reste figée sur les bases de 1791-1792. Toutefois, la prise de conscience du potentiel financier et d'un patrimoine « écologique »²²⁴ des forêts pousse les autorités à agir.²²⁵

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) confie les départements aux préfets. Dans le département de Sambre-et-Meuse, c'est Emmanuel Pérès de la Gesse qui occupe ce poste. Il exerce une influence directe sur la gestion forestière locale.²²⁶

La loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) compte dix articles et crée l'Administration générale des Forêts. Cette structure, inspirée de celle de 1791,²²⁷ se compose de cinq administrateurs généraux basés à Paris et réorganise l'ensemble de la chaîne administrative

²¹⁹ LORMANT, F., *La politique de la forêt, op.cit.* p. 4.

²²⁰ *Ibid.*, p. 9.

²²¹ De grandes coupes réalisées au profits de la marine et des besoins industriels.

²²² LORMANT, F., *La politique de la forêt, op.cit.*, p. 9-10.

²²³ *Ibid.*, p. 3-4-10.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*, p. 4-5.

²²⁶ *Ibid.*, p. 16-17.

²²⁷ *Ibid.*, p. 5.

(article II et III).²²⁸ Le dispositif vise à renforcer l'administration, la hiérarchie, surtout la surveillance, la présence des agents sur le terrain et l'efficacité des poursuites.²²⁹

À la suite, les réformes s'enchaînent : la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) introduit l'obligation, pour tout propriétaire privé, de déclarer tout projet de défrichement six mois à l'avance. Elle remet ainsi de l'ordre dans les libertés de jouissance des biens instaurées par les lois de septembre 1791 en soumettant les usages individuels à une logique de conservation et de contrôle administratif renforcé.²³⁰ L'administration peut dès lors s'opposer à toute coupe jugée indésirable.²³¹ Cette mesure accroît les compétences des gardes, comme le montrent de nombreux procès-verbaux.²³² Le décret du 15 avril 1811 durcit encore les sanctions en cas d'abattage illégal de futaie, même sur des terres privées.²³³

Parallèlement, les communes et établissements publics perdent en 1802 toute prérogative directe en matière de gestion forestière, contrairement aux propriétaires privés qui conservent encore certains droits, tels que la possibilité de nommer leurs propres gardes. L'arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) place en effet les forêts communales sous régime domanial. Leur surveillance et leur exploitation sont désormais supervisés exclusivement par l'État. Cette centralisation met un terme à une tradition séculaire d'autonomie communale en matière de gestion forestière.²³⁴

En 1805, des cas de corruption au sein de l'Administration générale des Forêts sont révélés. La Cour des comptes constate un écart de 300.000 francs entre les recettes annoncées des coupes de l'an XIII et les sommes effectivement perçues.²³⁵ En réponse, le décret du 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805) institue un inspecteur forestier principal par conservation. Il doit résider au chef-lieu, effectuer les tournées de contrôle, visites et récolements.²³⁶

²²⁸ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 16-17.

²²⁹ *Ibid.*, p. 4-5-19.

²³⁰ GRAND-MESNIL, M.-N., *La loi du 29 septembre 1791*, op.cit., p. 204.

²³¹ *Pasimonie*, 1^{er} série, tome 12, Bruxelles, 1836, p. 96-98 ; GRAND-MESNIL, M.-N., *La loi du 29 septembre 1791*, op.cit., p.204 ; TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 140-141.

²³² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

²³³ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 141.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit. p. 23.

²³⁶ *Ibid.*

Toujours dans le cadre de cette réponse, le décret du 23 mai 1806 crée douze inspecteurs généraux chargés de vérifier le bon fonctionnement du service forestier. Le décret-circulaire du 18 juin 1806 précise qu'ils doivent observer, surveiller, mais sans jamais s'immiscer directement dans les opérations locales. Dans le même ordre, le pouvoir des gardes forestiers se renforce, ce qui souligne l'importance croissante accordée au contrôle du territoire et à la verbalisation des délits.²³⁷ Ce système renforce l'efficacité de la surveillance tout en maintenant une hiérarchie claire entre les différents niveaux de l'administration forestière.²³⁸

L'organisation forestière continue d'évoluer au fil de différentes circulaires qui interviennent à plusieurs niveaux, notamment la gestion des bois communaux ou maritimes, la nomination des gardes, la prévention des incendies particulièrement destructeurs pour les futaies exploitables, la répression des délits, l'encadrement des adjudications, des pâturages et des coupes illégales. La forêt s'impose ainsi comme un enjeu central de l'État.

Reste à comprendre, en pratique, comment cette structure affecte le fonctionnement des jugements et la production des procès-verbaux entre 1796 et 1804.

3. Les acteurs et le système juridiques

Comme nous avons pu le constater, l'administration forestière et la structure du droit évoluent profondément entre 1796 et 1804, et ces transformations se prolongent bien au-delà. La question demeure de savoir comment le système juridique s'adapte à ces mutations. Quelles sont les structures et le cadre judiciaire en place durant cette période ? Qui sont les acteurs des tribunaux et ceux de terrain ? Quelles lois, issues des réformes successives, apparaissent dans les procès-verbaux forestiers ?

Dans un premier temps, nous examinons le fonctionnement du système judiciaire compétent en matière forestière dans les régions de l'arrondissement de Namur entre 1796 et 1804. Nous analysons les structures de juridiction mises en place sous le Directoire, le Consulat et les débuts de l'Empire, ainsi que les textes légaux régulièrement mobilisés dans les procès-verbaux.

²³⁷ Tallier, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p 144.

²³⁸ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 23.

Dans un second temps, l'attention se porte sur les figures concrètes impliquées dans le traitement des affaires forestières. Cette approche nous permet d'esquisser une transition vers les agents de la gestion forestière proprement dite.

Selon nos procès-verbaux, les auteurs de délits forestiers sont convoqués, dans un premier temps, devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Namur, également appelé tribunal correctionnel. Cette juridiction est citée compétente du 21 messidor an IV (soit le 9 juillet 1796) jusqu'au 5 fructidor an VIII (23 août 1800). À partir de cette date, et jusqu'au 10 nivôse an XIII (31 décembre 1804), les affaires relèvent du tribunal de première instance.²³⁹

4.1. Le cadre judiciaire: institutions, juridictions compétentes, acteurs et lois mobilisées

Le cadre judiciaire naît de plusieurs réformes successives, s'inscrivant dans le vaste chantier de réorganisation du paysage judiciaire entre 1791 et 1811, en particulier sous le Directoire, de 1795 à 1799.²⁴⁰

Afin de comprendre cette évolution institutionnelle, il convient d'examiner dans un premier temps le fonctionnement du tribunal de police correctionnelle, avant d'aborder celui du tribunal de première instance.

4.1.1. Une rupture : le Directoire (1795-1799)

La loi organique du 19 juillet 1791 établit l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Elle définit les modalités de recherche et de poursuite des infractions, renvoyées soit devant les tribunaux de police municipale, soit devant ceux de police correctionnelle, tout en précisant les catégories d'infractions propres à ces juridictions.²⁴¹ Ces dispositions pénales sont complétées par le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, déjà cité, qui règle les biens et usages ruraux ainsi que la police rurale. Ces mesures sont ensuite précisées et refondues dans le Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), connu sous le nom de *Code des délits et des*

²³⁹ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

²⁴⁰ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 97.

²⁴¹ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.*, p. 78.

peines. Ce code structure le droit pénal français jusqu'à l'adoption du Code pénal impérial de 1810.²⁴²

La répartition des compétences s'organise de la manière suivante : les tribunaux de police municipale sont compétents pour « les infractions dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement ».²⁴³ Les procédures se révèlent rapides et simplifiées, souvent menées sans instruction formelle. Elles donnent lieu soit à de petites amendes, soit à une éventuelle détention très courte, et elles sanctionnent des infractions mineures telles que les tapages ou les troubles légers.²⁴⁴ Les tribunaux de police correctionnelle, quant à eux, « connaissent tous les délits dont la peine n'est ni infamante²⁴⁵ ni afflictive²⁴⁶ et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement ».²⁴⁷ Ils sanctionnent des délits et non de simples infractions avec des peines plus lourdes que précédemment : amendes plus élevées, emprisonnement court voire moyen.²⁴⁸

Dans son étude, Prosper Poulet²⁴⁹ précise les compétences effectives du tribunal de police correctionnelle : « une foule de transgressions de la loi, punies de nos jours par les tribunaux correctionnels, étaient, à l'époque, de la compétence de la juridiction criminelle. »²⁵⁰ Il ajoute ensuite : « le législateur de l'époque n'entendait réprimer par la voie de la police correctionnelle que des infractions peu graves, dont les éléments sont simples et la preuve facile, celles qui, sans mériter une peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime. »²⁵¹ Dans cet esprit, relèvent de cette juridiction des infractions mineures telles que les

²⁴² TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve, op.cit.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ « Qui porte infamie, qui déshonore. Les peines infamantes sont celles qui ont un effet moral, qui déshonorent et flétrissent le condamné dans l'opinion publique. Peine infamante, qui entache l'honorabilité d'une personne. » : INFAMANT, ANTE, dans Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, [en ligne], <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I1129> (consulté le 26/06/2025).

²⁴⁶ « Les Peines afflictives sont les peines corporelles et physiques qui frappent directement la personne du condamné par opposition aux Peines infamantes qui ont un effet uniquement moral » : AFFLICTIF, IVE, dans Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition [en ligne], <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A7A0529> (consulté le 26/06/2025).

²⁴⁷ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve, op.cit.*, p. 78.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ POULLET, P., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907, p. 120.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

atteintes aux bonnes mœurs, les dégradations portant atteinte à la propriété, les vols simples,²⁵² ou encore, selon nos procès-verbaux, les délits forestiers tels que les pâturages illicites, les vols de bois ou les feux allumés en infraction à la réglementation.²⁵³

Une troisième juridiction s'ajoute à ce système : le tribunal criminel. Notre étude ne s'y attarde pas, car cette juridiction juge les infractions punies d'une peine criminelle ou les délits correctionnels commis par des agents dans l'exercice de leurs fonctions.²⁵⁴ Elle intervient également en cas d'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel,²⁵⁵ comme l'illustre un cas relevé dans notre corpus à la date du 16 frimaire an VIII (7 décembre 1799), où le tribunal criminel statue sur un recours introduit contre une décision correctionnelle.²⁵⁶ Ce recours, fondé sur une procédure irrégulière du garde, conduit à la condamnation de tous les hommes impliqués devant le tribunal.²⁵⁷

La première phase couverte par nos procès-verbaux est celle du Directoire (1796–1800). Durant ce régime, la procédure judiciaire dans les affaires forestières repose encore sur un cadre institutionnel en gestation. Ce n'est qu'à partir de 1801, à l'orée du Consulat, que l'organisation judiciaire se hiérarchise davantage, notamment avec la création des tribunaux de première instance.²⁵⁸

À partir de nos procès-verbaux, nous constatons que la procédure suivie dans le traitement des délits forestiers s'articule selon une chaîne bien définie. Le processus débute par la rédaction d'un procès-verbal, établi soit par un garde forestier, soit par un garde champêtre. Ce document est ensuite certifié par le juge de paix, ou par un juge du tribunal correctionnel du canton où le délit est constaté, comme l'indiquent les mentions récurrentes dans notre corpus.²⁵⁹

²⁵² TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, op.cit., p. 78.

²⁵³ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

²⁵⁴ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, op.cit., p. 79.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII. N°1, An 8, 16 frimaire.

²⁵⁷ ID., J4. 10 novembre 1800 (19 brumaire an IX) – 19 mai 1801 (29 floréal an IX), n° 11, 5 pluviôse, An VIII.

²⁵⁸ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », op.cit., p. 127.

²⁵⁹ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

Si cette certification n'est pas délivrée selon les formes prévues, le prévenu peut interjeter appel, comme le montre un cas attesté dans les pièces analysées.²⁶⁰

Une fois la procédure engagée, un huissier, généralement basé à Namur, siège du tribunal convoque l'individu concerné à comparaître devant le tribunal correctionnel.²⁶¹

La chaîne judiciaire est décrite par Josy Trodoux²⁶² dans son étude sur Habay-la-Neuve comme suit : un délit portant atteinte à la propriété forestière est constaté par un garde, puis transmis à l'administration forestière, chargée de la poursuite. En théorie, cette structure est censée être effective dès les premières années de la République.²⁶³ Dans la pratique, pourtant, la mention explicite d'agents de l'administration forestière dans les procès-verbaux, en tant que relais juridico-administratifs, n'apparaît dans les archives namuroises qu'à partir de l'an IX (1800-1801).²⁶⁴

Concernant les délits touchant à la propriété rurale, souvent traités en parallèle avec ceux d'ordre forestier, le garde champêtre joue un rôle central. Il constate l'infraction et la transmet au commissaire²⁶⁵ du Directoire près de l'administration municipale. Il fait alors comparaître les prévenus devant le tribunal compétent, en l'occurrence le tribunal correctionnel.²⁶⁶

Le juge de paix ne se contente pas de certifier les procès-verbaux ; il exerce également une fonction judiciaire élargie. Ce magistrat, non professionnel, est en théorie élu au niveau du département. Toutefois, dans la pratique, notamment dans les départements réunis, ces élections sont fréquemment annulées, et la fonction est alors pourvue par nomination gouvernementale.²⁶⁷

²⁶⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII. N°1, An 8, 16 frimaire.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.*, p. 80.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

²⁶⁵ Selon Xavier Rousseaux, le commissaire du Directoire fait office de relais du pouvoir central auprès des administrations locales. Il veille à l'application des lois et à la conformité des pratiques avec les directives gouvernementales. Pour les délits ruraux, il s'assure que la justice et la police locales répriment efficacement (et selon la législation en vigueur) les infractions, tout en surveillant l'équilibre entre ordre public et respect des populations rurales ; ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 102-125.

²⁶⁶ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.*, p. 80.

²⁶⁷ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 99.

Dans le département de Sambre-et-Meuse, on recense une vingtaine de juges de paix durant la période considérée. Concernant notre corpus, sur l'ensemble de la période étudiée, 28 juges ou assesseurs du juge de paix sont mentionnés dans les sources, principalement dans les cantons de Namur, Andenne, Bouvignes, Fosses, Spy, Émines, Wierde, Dhuy (sous le Consulat), Gembloux, Éghezée et Biesme.²⁶⁸

Ces juges de paix sont chargés de recevoir les plaintes et les « dénonciations civiles ». Ils entendent les plaignants et dressent un procès-verbal de l'entrevue, conforme aux formes requises.²⁶⁹ Ils disposent également du mandat de faire comparaître tout individu contre lequel existe une preuve ou une présomption de délit ou de crime. Si, après comparution, le prévenu parvient à dissiper les inculpations, le juge de paix transmet son avis au directeur du jury d'accusation. Le juge lui remet les pièces du dossier : l'individu est alors libéré. Dans le cas contraire, si les charges persistent, deux possibilités se présentent. En cas de simple contravention, il renvoie l'affaire devant le tribunal de police municipale. En cas de délit puni d'une amende ou d'une peine plus lourde, il délivre un mandat de comparution devant le tribunal correctionnel, comme cela se vérifie dans plusieurs cas de notre corpus.²⁷⁰ Dans les cantons, les juges de paix font office de juge de police municipale (simple police, police municipale).²⁷¹

Le directeur du jury, magistrat élu localement, constitue le seul magistrat professionnel intervenant dans la sélection des affaires pénales. Il joue un rôle central au sein du tribunal correctionnel. Il préside le jury d'accusation et supervise l'instruction des affaires.²⁷² Si cette dernière s'avère incomplète, il peut ordonner une nouvelle audition du prévenu.²⁷³ Ce jury se compose de huit jurés, tirés au sort au sein de la liste des jurés de l'arrondissement, c'est-à-dire des citoyens souvent issus de milieux sociaux et géographiques proches de ceux des prévenus.²⁷⁴

²⁶⁸ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

²⁶⁹ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale*, *op.cit.*, p. 101.

²⁷⁰ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.*, p. 81-82.

²⁷¹ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 102.

²⁷² *Ibid.*, p. 101.

²⁷³ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.* p. 82.

²⁷⁴ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 101.

Le directeur du jury fait appliquer les lois nationales, tout en restant exposé aux pressions de la population locale.²⁷⁵ Une fois sa décision rendue, il transmet ou non les pièces de la procédure au commissaire du gouvernement attaché au tribunal correctionnel, chargé de formuler ses conclusions sur le dossier.²⁷⁶

Enfin, le directeur du jury détient le pouvoir de décider ou non de la traduction du prévenu devant un tribunal criminel. En cas de doute sur la nature du crime ou simple délit, le jury d'accusation s'appuie sur le dossier établi par le juge de paix ou le directeur du jury lui-même.²⁷⁷ Ce dernier, nommé par le pouvoir central, veille à la bonne application de la politique pénale. Il incarne ainsi le lien entre la justice locale et le contrôle administratif exercé par l'État. Cette configuration crée une tension structurelle entre indépendance judiciaire et centralisation du pouvoir.²⁷⁸

Dans les affaires forestières la procédure est souvent allégée : ainsi la preuve apportée par le procès-verbal du garde forestier suffit généralement à entraîner une condamnation. Le directeur du jury statue alors, assisté de deux juges de paix, en se fondant sur les textes en vigueur.²⁷⁹ Ces infractions bénéficient d'un statut particulier, établi par la loi de police correctionnelle de 1791, qui attribue la compétence des infractions forestières au tribunal de police correctionnelle, contrairement aux autres infractions rurales, généralement traitées par le juge de paix du canton.²⁸⁰

L'importance de la surface forestière du département de Sambre-et-Meuse confère un poids considérable à ces juridictions correctionnelles qui, durant le Directoire, assurent un rôle central dans le traitement judiciaire des infractions forestières.²⁸¹

Comment ce cadre juridique s'implante-t-il concrètement dans la future Belgique en 1795 ? Le département de Sambre-et-Meuse, territoire annexé et considéré comme étranger, se voit appliquer les principes définis par l'article 244 de la Constitution de l'an III (1795). Celle-ci prévoit, pour chaque département, l'établissement d'un tribunal criminel au chef-lieu, ici,

²⁷⁵ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 101.

²⁷⁶ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve*, *op.cit.*, p. 82.

²⁷⁷ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 101.

²⁷⁸ FARCY, J.-C., *Les institutions judiciaires en France de la Révolution à nos jours*, Paris, 2001, p.20.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 102.

²⁸¹ *Ibid.*

Namur, ainsi qu'un tribunal de police correctionnel par arrondissement, également à Namur dans notre cas. À l'échelon local, chaque canton dispose d'une justice de paix, ce qui est également attesté dans l'arrondissement de Namur.²⁸² Ces cantons sont Namur, Andenne, Éghezée, Émines, Fosses, Gembloux, Spy et Wierde.²⁸³

Cette organisation judiciaire, rationalisée et centralisée, rompt avec les structures de l'Ancien Régime. Elle repose désormais sur une hiérarchie lisible, allant du canton au département, et inscrit les rapports entre les autorités locales et le pouvoir central dans une logique uniforme, pensée depuis Paris et appliquée selon un modèle standardisé dans tous les territoires républicains, y compris les nouveaux départements réunis.²⁸⁴

Ce nouveau fonctionnement nécessite un temps d'adaptation à ces procédures nouvelles, aussi bien pour les juges que pour les hommes de terrain, qui doivent désormais appliquer un droit républicain encore mal maîtrisé, et non plus les anciennes procédures ou considérations d'Ancien Régime.²⁸⁵

Ces nouvelles règles, aussi complexes soient-elles, demandent un certain discernement de la part des gardes, qui doivent trancher entre un simple délit rural, passible de la police municipale, et un véritable délit forestier, relevant du tribunal correctionnel. Dans son analyse, Xavier Rousseau rapporte ainsi qu'un citoyen de la commune de Marche est condamné à une livre d'amende et six heures de détention pour un délit forestier, tandis que, cinq jours plus tard, un autre citoyen est condamné pour un fait identique devant un simple tribunal de police. Pourtant, selon la loi du 28 septembre 1791 (article 14), ce type d'infraction « méritait une détention correctionnelle [sic] ; tels sont les moyens dont on use pour réprimer les délits malgré ma vigilance ». ²⁸⁶

Un autre problème récurrent est celui de l'exécution des peines : dans certains arrondissements, les moyens matériels font défaut, ou bien l'administration ne manifeste pas la

²⁸² ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 99.

²⁸³ JACQUET-LADRIER, F., ROUSSEAU, X., *Liste des localités*, *op.cit.*, p. 71-73.

²⁸⁴ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 99.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 120.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 120-124.

volonté de faire appliquer les décisions judiciaires. Certains préfèrent laisser passer le délai de trois mois, après lequel la peine tombe en prescription.²⁸⁷

Malgré ce temps d'adaptation et un système où les juges sont soit élus, souvent sans formation juridique, soit désignés directement par le pouvoir central depuis Paris, un nouveau cadre judiciaire s'installe progressivement. Il exige une forte participation citoyenne dans les jurys et autres fonctions judiciaires. Les habitants du Namurois s'approprient progressivement ce fonctionnement. Ils s'adaptent à un système qui cherche à combiner uniformité des procédures, légalité des poursuites et rationalité des sanctions, en mobilisant divers niveaux de juridiction : municipaux, correctionnels ou civils, selon leurs compétences, du département, cantons ou arrondissements.

Nous allons ensuite observer comment cet appareil se poursuit et se transforme sous le Consulat, puis l'Empire.

4.1.2. L'aboutissement des réformes : le Consulat et l'Empire (1800-1804)

À partir du 8 décembre 1801, sous le Consulat (18 brumaire, an VII ou 9 novembre 1799), et jusqu'à la fin de l'Empire (1814), le territoire passe à une organisation judiciaire plus resserrée, structurée en six cantons.²⁸⁸ Ces cantons relèvent d'un arrondissement judiciaire qui abrite désormais les sièges d'un tribunal criminel et d'un tribunal de première instance, marquant une évolution notable par rapport au fonctionnement sous le Directoire. Chaque canton conserve une justice de paix. Pour l'arrondissement judiciaire de Namur, ces six cantons sont : Namur-Nord, Namur-Sud, Andenne, Fosses, Gembloux et Éghezée.²⁸⁹

Ce nouveau découpage en cantons et en arrondissement marque le glas d'une justice plus libérale, telle qu'elle fonctionne sous le Directoire. Il annonce la mise en ordre progressive d'un appareil judiciaire plus autoritaire et centralisé, caractéristique de la période qui suit l'arrivée de Napoléon Bonaparte au pouvoir.²⁹⁰

²⁸⁷ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 120-124.

²⁸⁸ AUSPERT, S., BRAGARD, P., BRUCH, V., *Namur*, *op.cit.*, p. 13.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 125.

Cette nouvelle justice se déploie en trois phases : d'abord le resserrement des cantons, ensuite, celui des procédures, puis la consolidation progressive de la pyramide institutionnelle.²⁹¹

Les cantons du département de Sambre-et-Meuse sont réorganisés lors de l'an VIII (1799–1800) et réduits à six, afin de répondre à l'inefficacité de la justice municipale dénoncée sous le Directoire. Dès lors, les anciens cantons d'Emines, Spy ou Wierde perdent ce statut.²⁹² En examinant nos procès-verbaux, il apparaît que les juges de paix dans ces cantons, à l'exception d'Emines, ne consignent guère plus de quatre procès-verbaux chacun ; ce qui peut expliquer leur suppression.²⁹³

Du point de vue des procédures, les autorités rectifient d'abord les lacunes dans la qualification d'un fait comme délit ou comme crime. Pour pallier ces flottements, les réformes des ans VIII et IX viennent clarifier l'application des peines. Ces changements réduisent nettement la place des magistrats non professionnels et des citoyens, au profit de magistrats désignés par le pouvoir central (professionnel). Les juges de paix et les jurés d'accusation sont relégués à un rôle secondaire, tandis que le magistrat de sûreté, futur procureur impérial, reprend l'essentiel de leurs compétences.²⁹⁴ Dorénavant, il est « chargé de la recherche et de la poursuite des délits, remplaçant les juges de paix dans cette partie de la police judiciaire qui leur était confiée. »²⁹⁵

La troisième phase s'opère sur le plan de l'organisation judiciaire. Il ne s'agit pas d'une table rase de ce qui a été mis en place sous le Directoire, mais de manifestation de l'autoritarisme consulaire, puis impérial, à travers une hiérarchisation nettement renforcée.²⁹⁶

La réforme de l'an VIII remet en avant les juridictions d'appel. Celles du département de Sambre-et-Meuse relèvent du tribunal d'appel de Liège, également compétent pour les

²⁹¹ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 125.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - AF2-1, Brumaire An X.

²⁹⁴ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 125.

²⁹⁵ Archive de l'État de Namur, *Tribunal de Namur, correspondance du Substitut du commissaire près le tribunal criminel*, 24 germinal an IX (14 avril 1801) ; ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 125.

²⁹⁶ ID., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 126-127.

départements de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure. En plus de cette réorganisation, l'élément majeur de la réforme, qui ressort clairement de notre corpus à partir de l'an VIII, est la création du tribunal de première instance.²⁹⁷ Cette cour réunit la justice civile²⁹⁸ et la justice pénale²⁹⁹ en un seul siège par arrondissement. Chaque canton conserve néanmoins sa justice de paix et ses tribunaux de police.³⁰⁰

Le passage à l'Empire, acté par la nouvelle Constitution appelée *Sénatus-consulte organique* du 28 floréal an XII (18 mai 1804), ne modifie pas fondamentalement l'organisation judiciaire. Il se limite à adapter certaines terminologies propres aux juridictions et aux magistratures. Ainsi, les tribunaux d'appel deviennent cours d'appel, les tribunaux criminels se transforment en cours de justice criminelle. Les jugements prennent désormais le nom d'arrêt, et, comme mentionné précédemment, les commissaires du gouvernement deviennent procureurs impériaux auprès de ces juridictions. Les modalités de nomination des magistrats évoluent en parallèle avec la transformation du régime, où la vision héréditaire prédomine. À partir de l'Empire, les présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle sont nommés à vie par l'Empereur. Cette évolution accompagne le durcissement du pouvoir et s'inscrit dans un mouvement d'épuration progressive des magistratures.³⁰¹

En dehors du cadre chronologique étudié, l'Empire fait naître le Code pénal de 1810 accompagné de la loi du 20 avril de la même année, qui tout deux amorcent de nouvelles réformes accentuant d'avantage la centralisation du pouvoir. Les nouveaux codes pénaux sont introduits dans le département de Sambre-et-Meuse en 1811, marquant la prédominance croissante des magistrats professionnels dans la conduite de l'instruction. L'intégration des départements hollandais provoque également des bouleversements, renforçant une dynamique de transfrontalité, déjà évoquée plus tôt avec le rattachement à la cour d'appel de Liège, ainsi

²⁹⁷ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 127.

²⁹⁸ La justice civile traite des litiges entre particuliers (propriété, contrats, héritages, etc.)

²⁹⁹ La justice pénale poursuit et juge les infractions à la loi (crimes, délits, ou délits forestiers tels que le vol de bois, les coupes illégales, le braconnage ou les incendies), c'est-à-dire des actes interdits et réprimés au nom de l'ordre public. Ces infractions sont souvent constatées par un procès-verbal et entraînent une amende ou d'autres sanctions.

³⁰⁰ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 126-127.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 127-128.

que pour ceux de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, de la Roer et de la Lippe.³⁰² La participation citoyenne se voit alors réduite et cantonnée aux cours d'assises.³⁰³

Pour finir, à partir de ces réformes, un nouvel acteur judiciaire apparaît plus nettement dans les procès-verbaux pour délits forestiers de notre corpus. Alors qu'auparavant le juge de paix contresigne la quasi-totalité des procès-verbaux, la réforme consulaire voit progressivement et de manière exponentielle, la confirmation des procès-verbaux par le maire ou son adjoint.³⁰⁴ Cette évolution soulève une question essentielle : quelles sont les raisons qui expliquent ce déplacement de compétence vers l'autorité municipale ?

Durant la période consulaire, de nombreux fonctionnaires locaux prennent la direction de certaines branches du pouvoir. Ils se voient ainsi confier des tâches liées au maintien de l'ordre, ce qui contribue, entre autres, à favoriser l'intégration de ce nouvel ordre public au sein des communautés villageoises.³⁰⁵ Les premiers à incarner cette dynamique, et à jouer un rôle central dans la préservation de l'ordre social des campagnes, sont les juges de paix, suivis ensuite des maires. Ils sont choisis par le pouvoir central pour leurs qualités morales, leur probité et leur honnêteté. Ils doivent, si possible, être estimés de leurs concitoyens. Sont également recherchés chez eux l'attachement à la République, la fermeté, ainsi qu'une certaine capacité de conciliation. Ils deviennent des vecteurs d'autorité en assumant des fonctions de police.³⁰⁶

Outre les figures judiciaires proprement dites, d'autres acteurs extérieurs aux cours de justice interviennent dans le traitement des délits forestiers. Issus de l'administration locale ou départementale, ils jouent un rôle non négligeable dans la mise en œuvre des politiques forestières et dans l'encadrement des pratiques rurales. Il convient dès lors de s'interroger sur la nature de leurs attributions et sur la manière dont ils s'insèrent dans l'appareil répressif.

³⁰² ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 128.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

³⁰⁵ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 130.

³⁰⁶ *Ibid.*

4.2. Les acteurs hors du monde judiciaire : relais administratifs et hommes de terrain

Aux côtés des magistrats et agents judiciaires, d'autres figures, issues du monde administratif, jouent un rôle essentiel dans le traitement des délits forestiers. Héritée de l'Ancien Régime, l'administration des forêts royales, jusque-là encadrée par les Grands Maîtres des Eaux et Forêts, laisse progressivement place à de nouvelles structures sous la Révolution.³⁰⁷

La loi de septembre 1791 inaugure cette rupture en instaurant la Conservation générale des Forêts, précisée au titre II. Cette administration centrale se compose de cinq commissaires responsables de la coordination d'un personnel hiérarchisé : conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, et gardes forestiers, répartis sur les 35 conservations nationales. Le nombre de gardes varie selon l'étendue des surfaces boisées de chaque circonscription.³⁰⁸

Ce régime administratif reste de courte durée. À partir de 1792, dans un contexte de tensions financières et de désaccords, les anciens cadres de l'administration forestière, notamment les Grands Maîtres et autres agents d'Ancien Régime, font leur retour jusqu'à leur suppression définitive en 1795.³⁰⁹

Au fil des réformes et de la construction du système judiciaire, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) redéfinit l'organisation administrative en plaçant chaque département sous l'autorité d'un préfet. Ce dernier occupe désormais une position centrale dans le nouveau dispositif institutionnel. Dans le département de Sambre-et-Meuse, cette fonction est exercée par Emmanuel Pérès de la Gesse. Cette centralisation du pouvoir administratif influencera la gestion des forêts.³¹⁰

Cette influence se manifeste dans l'autorité que le préfet exerce sur l'administration forestière départementale. Il détient des compétences variées, allant de l'organisation des adjudications pour les coupes de bois à la réception des cautions. Il s'agit des garanties exigées afin de s'assurer que les acheteurs s'acquitteront de leurs obligations.³¹¹ Il est également chargé

³⁰⁷ TALLIER, P-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p.143.

³⁰⁸ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit. p. 7.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 8.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 11.

³¹¹ *Ibid.*

de délivrer les congés, documents officiels attestant que le bois a été coupé légalement et que l'ensemble des taxes et obligations administratives a été respecté.³¹²

Toutefois, en dehors de cette répartition à dominante économique de la gestion forestière, l'intervention directe du préfet reste rare. Il veille avant tout à la sauvegarde générale du département et donc, par extension, de ses forêts. En cas de doute ou pour assurer la gestion quotidienne, il s'en remet aux préposés. Ceux-ci ont pour mission de lui fournir les éclaircissements nécessaires et de le guider vers les décisions les plus adéquates pour prévenir les abus et protéger les espaces boisés placés sous son autorité.³¹³

Cette hiérarchie chargée d'administrer les bois et forêts, agit en parallèle de l'autorité préfectorale. Elle est remodelée par la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801). À partir de ce moment-là, elle reprend le schéma centralisé établi en 1791, avec cinq administrateurs en poste à Paris, assistés à l'échelon local par des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes particuliers et arpenteurs (article 2).³¹⁴ Comme avec la loi de 1791, l'aspect financier pour ce qui échappe au portefeuille direct du préfet reste sous l'autorité de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine, relevant du ministère des Finances. L'article 3 encadre par ailleurs l'effectif du personnel forestier dans l'administration générale : 30 conservateurs, 200 inspecteurs, 300 sous-inspecteurs, 500 gardes principaux et 8.000 gardes particuliers.³¹⁵

Enfin, après avoir présenté la manière dont s'établit le système judiciaire, institutionnel et administratif, et pour clore ce point consacré à la législation, une question s'impose : quels sont les textes de loi mobilisés par les agents de terrain durant le Directoire, puis sous le Consulat et l'Empire ? Constate-t-on une évolution dans leur usage ou leur fréquence ? Cette brève analyse législative permet d'introduire la troisième partie de notre étude, qui se penchera plus en détail sur la gestion concrète des délits forestiers et sur les modalités de leur répression sur le terrain.

³¹² LORMANT, F., *La politique de la forêt, op.cit.*, p. 11.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

³¹⁵ *Ibid.*

4.3. Les fondements légaux des poursuites

Précédemment, nous avons évoqué les multiples références aux textes de loi d'Ancien Régime, et particulièrement à l'ordonnance d'août 1669.

Durant la période du Directoire, d'autres textes de loi sont également cités, en grande partie issus du décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens, les usages et la police rurale.³¹⁶

L'article revenant le plus fréquemment est celui traitant des délits de pâturage, très présent dans notre corpus. Il s'agit du Titre II, De la police rurale, article 38.³¹⁷ Dans sa version complète présente dans le Code³¹⁸, cet article précise : « Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante : il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 1 livre ; pour un cochon, 1 livre ; pour une chèvre, 2 livres ; pour un cheval ou autre bête de somme, 2 livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 livres. Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double. Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple. S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple. Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts. »³¹⁹

Dans le cas d'un bois communal, le délit reste punissable « des peines prononcées par l'article 10, Titre II de l'ordonnance de 1669 ».

³¹⁶ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³¹⁷ Indiqué, par manque de précision, simplement comme « article 38 » par les gardes. *Ibid.*, AF1/1. an V-an VIII, n° 1, An 8, 16 frimaire.

³¹⁸ Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale. - Mémorial A n° 3 de 1791 ; TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 295.

³¹⁹ *Ibid.*

En plus de cet article central, nous retrouvons, dans une moindre mesure, l'article 10 de la loi du 20 messidor an III³²⁰, également invoqué dans certains cas concernant les vols et bois et qui renvoie à la législation de 1791.

Durant la période consulaire et impériale, les références à l'ordonnance de 1669 ne disparaissent pas, en particulier dans les affaires de vol de bois, où les gardes y font presque systématiquement référence comme base légale. Ce maintien s'explique par une volonté de continuité dans la surveillance des forêts, en dépit des réorganisations administratives. Cette initiative s'illustre dans la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), à son article 9, précise d'ailleurs que les agents de l'ancienne administration forestière conservent leurs fonctions jusqu'à l'entrée en activité des nouveaux agents désignés par la présente ordonnance.³²¹

Au fil des procès-verbaux, les mêmes références au code de 1791, déjà évoquées précédemment, continuent d'apparaître. À partir de la fin de l'année 1804, l'article 36 du titre II sur la police rurale tend progressivement à remplacer, dans certains cas, les mentions à l'ordonnance de 1669 en matière de coupe illégale de bois.³²²

Cet article encadre les pratiques anciennes de la coupe de bois et précise que : « Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. »³²³

En bref, la période allant du Directoire à l'Empire connaît peu d'évolutions dans l'application concrète du droit tel qu'il apparaît dans les procès-verbaux. La majorité des transformations concerne l'organisation des institutions et le fonctionnement des tribunaux. Sur le terrain, les agents n'ont que peu de changements dans leurs pratiques de référence juridique.

³²⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³²¹ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, *op.cit.*, p. 17.

³²² ROUSSEAUX, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 127-128.

³²³ Décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale. - Mémorial A n° 3 de 1791 ; TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 295.

Conclusion intermédiaire :

Du Directoire à l'Empire (1795-1814), le droit et ses institutions forestières connaissent une réorganisation progressive, qui touche l'ensemble des domaines liés, de près ou de loin, au système normatif encadrant les forêts.

Si les textes de loi restent en grande partie calqués sur des normes héritées de l'Ancien Régime, l'arrivée de la République et de ses décrets de 1791 bouleverse les institutions d'Ancien Régime et introduit de nouvelles logiques administratives et judiciaires.

Leur mise en œuvre s'inscrit dans un appareil judiciaire en pleine construction. Ce cadre devient progressivement plus centralisé, hiérarchisé, et supervisé par des acteurs de plus en plus professionnels, au détriment des formes plus participatives, encore présentes sous la République. La réforme judiciaire resserre les structures : cantons réduits, création des tribunaux de première instance, montée en puissance du ministère public aux dépens des juges de paix et jurys d'accusation.

L'administration forestière se réorganise, elle aussi, autour du préfet, de la Conservation et de ses relais sur le terrain comme les maires, les inspecteurs, ou les gardes. Le rôle du maire s'affirme notamment à travers l'attestation des procès-verbaux, révélant une volonté d'enraciner l'autorité de l'État au sein du tissu villageois.

Pour autant, les procès-verbaux étudiés pour le Namurois témoignent d'une forte continuité : les références légales évoluent peu, et les gardes parcourant les bois et forêts mobilisent encore massivement les articles de 1791 ou l'ordonnance de 1669, parfois au prix de chevauchements juridiques. Le droit ne s'applique pas comme un code figé, mais bien comme un ensemble de pratiques réinterprétées au regard des réalités locales.

Après cette vision générale du cadre législatif et administratif, nous nous pencherons sur la manière dont ce droit s'applique concrètement au quotidien à travers les pratiques des agents qui l'utilisent. Quelles sont leurs logiques d'action ? Quelles prérogatives exercent-ils ? Qui sont ces acteurs de terrain ? Et surtout, quelles interactions entretiennent-ils dans la gestion des délits forestiers ?

Cette troisième partie fait suite à la présentation du droit et des institutions, étape nécessaire pour saisir les modalités concrètes de leur application. À travers les trois périodes concernées par notre étude, elle s'attache désormais à identifier les acteurs de terrain, autres que les figures de cour purement judiciaire ou les cadres administratifs des rouages républicains, consulaires ou impériaux. Il s'agit ici de ceux que nous rencontrons directement dans les procès-verbaux.

Après avoir étudié la mise en place de l'ordre, l'attention se porte sur la façon dont le désordre forestier est encadré. À partir des procès-verbaux dépouillés, nous étudierons les pratiques concrètes de maintien de l'ordre et de maîtrise du désordre sur le terrain. Durant la période du Directoire, puis sous le Consulat et l'Empire, il convient d'interroger la fonction occupée par les agents chargés de dresser les procès-verbaux.

Afin de pénétrer au cœur de la gestion, demandons-nous qui dresse les procès-verbaux. Sur l'ensemble de notre période, nous relevons 107 gardes forestiers et champêtres, bien que ces derniers soient largement minoritaires.³²⁴ En effet, entre 1796 et 1802, seuls cinq procès-verbaux sont contresignés par des gardes champêtres, chiffre qui s'élève à huit en 1804.³²⁵ Un certain Martin Joseph Perot de Spy se distingue toutefois en apposant sa signature sur 23 procès-verbaux, tandis que les autres n'en contresignent qu'un ou deux.³²⁶

Outre leur nombre, il convient de s'interroger sur les prérogatives légales des gardes forestiers. Quelle législation suivent-ils ? Comment sont-ils nommés ? Bénéficient-ils d'une

³²⁴ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³²⁵ Voir figure 10 : Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (1796-1802), dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³²⁶ Voir figure 11 : Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (Janvier à décembre 1804), dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

formation ? Comment leur fonction se structure-t-elle dans le cadre administratif et judiciaire de la période ?

Pour répondre à ces questions, nous mobiliserons d'abord le *Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers*³²⁷ publié en 1811, ainsi que les règlements de la période française conservés dans le Code forestier belge. Ces influences françaises sont visibles jusque dans le *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*[...] ³²⁸, paru en 1861.

À partir de ces sources, nous nous focaliserons d'abord sur le rôle et les fonctions théoriques de ces agents de terrain. Nous poursuivrons l'analyse par l'étude de leur mise en œuvre concrète dans les procès-verbaux, avant de nous interroger, dans la partie suivante, sur l'influence du droit dans la gestion forestière au quotidien. Enfin, dans la mesure du possible, nous tenterons de déceler un éventuel impact de cette législation dans les réactions de la population, telles qu'elles transparaissent dans nos sources.

Cette manière de procéder sert de base à une quatrième partie sous forme d'étude quantitative des délits forestiers.

1. Droit et gestion forestière : prérogatives et missions des gardes

Malgré le faible nombre de gardes champêtres relevés dans notre corpus, étudier leur statut reste pertinent au regard de leurs implications dans l'administration forestière.

Pour comprendre le poste de garde forestier, il convient d'abord de s'intéresser à celui de garde champêtre. En bref, le garde champêtre agit dans une commune (ou municipalité) ; il est nommé par le conseil général de celle-ci. Le maire soumet son choix au conseil municipal, qui donne ensuite avis au sous-préfet de l'arrondissement. Il ne peut être changé ou destitué que par ce même conseil, conformément à la loi du 6 octobre 1791 (section 7, article 1). Ces gardes peuvent être choisis et nommés dans plusieurs communes, et rémunérés par ces « intercommunales ». Dès lors, un seul garde peut exercer pour plusieurs municipalités.³²⁹ Ce

³²⁷ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit.

³²⁸ ORLENT, J-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit.

³²⁹ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 353-354.

lien avec les officiers municipaux se manifeste dans les comptes que les gardes doivent rendre au maire ou au juge de paix. Nous disposons notamment d'un procès-verbal du garde champêtre de Moustier, qui souligne s'être rendu auprès du maire, ce dernier confirmant sa présentation.³³⁰ Ce besoin d'un aval des autorités municipales s'impose dans les lois de 1791 et 1806.³³¹

Une fois nommés, ou conseillé au conseil communal par le sous-préfet, les gardes champêtres doivent prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que de celles qui leur sont spécifiquement confiées en vertu de leur statut (art. 5., loi sept-oct. 1791).³³²

Afin d'obtenir leur fonction et d'intégrer le corps des gardes champêtres (loi du 28 septembre – 6 octobre 1791), ces derniers doivent être âgés de 25 à 35 ans, être de bonnes mœurs, savoir lire et écrire, être de « constitution robuste et pouvoir supporter les fatigues du service ». Ils doivent aussi, autant que possible, avoir servi comme militaires dans l'armée active. Autrement dit comme anciens vétérans nationaux ou anciens militaires pensionnés, ou encore titulaires d'un congé pour blessures.³³³

Afin que les officiers communaux puissent nommer des vétérans, l'arrêté du 25 fructidor an IX (12 septembre 1801) prévoit que le ministre de la Guerre transmet à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département. Ces nominés doivent être jugés aptes à exercer la fonction de garde champêtre. Le préfet relaie alors cette liste au sous-préfet, qui soumet son choix au conseil municipal.³³⁴

Les gardes champêtres portent, dans l'exercice de leur fonction (figures 12 à 15), « toute sorte d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire (ou, ensuite, le préfet) du département ».³³⁵ En général, ils sont munis d'un sabre ou d'une pique, et non d'un fusil, par crainte d'un usage abusif pour la chasse. Ils disposent également, sur le bras, d'une plaque de métal (figures 12 à 15) ou d'un insigne en étoffe, sur lequel sont inscrits ces mots : LA LOI, le

³³⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-2. Vendémiaire-frimaire an XII, n°8, An 13, 9 brumaire (31/10/1804).

³³¹ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 355.

³³² *Ibid.*, p. 351.

³³³ MOTTER, J., *Garde-Champêtre*, op.cit. ; DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 350-352.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 350.

nom de la municipalité, et celui du garde. Cela selon l'article 4 de la loi de septembre-octobre 1791.³³⁶

Il est également autorisé, par l'article 2 de la loi du 8 septembre et 6 octobre 1791, qu'un garde champêtre puisse cumuler ou accéder à la fonction de garde forestier. Cette promotion est attestée dans les procès-verbaux : 22 signatures sont apposées par des gardes exerçant à la fois comme champêtres et forestiers.³³⁷

Cette évolution dans les mandats fait suite à la législation de 1791, modifiée par le décret du 11 juin 1806. Ce dernier dispose que « les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie impériale », transmettent au préfet puis ceux-ci à l'administration forestière, les noms des gardes champêtres, ainsi que leurs arrondissements et départements respectifs. Sont ainsi signalés ceux qui se distinguent par leur bonne conduite et leur service, en vue d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers.³³⁸

Un garde champêtre peut évoluer vers la fonction de garde forestier, cette dernière étant attribuée par la Conservation des bois et forêts.³³⁹ Nos sources ne permettent pas de déterminer si l'ensemble des gardes forestiers a nécessairement exercé auparavant comme garde champêtre, car ils ne signent les procès-verbaux qu'en tant que gardes forestiers.

Pour l'ensemble des gardes forestiers particuliers, qu'ils aient ou non été auparavant gardes champêtres, la nomination se faisait initialement par l'administration communale, conformément à l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV.³⁴⁰ Toutefois, dès la période consulaire, le rôle primordial du préfet dans les institutions, ainsi que la volonté de centraliser et de relier les différents niveaux de pouvoir, orientent les pratiques. C'est pourquoi, à partir de la loi du 28

³³⁶ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit. p. 350.

³³⁷ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³³⁸ Ce lien étroit entre la gendarmerie et les gardes champêtres est presque fusionnel. Ces derniers doivent d'ailleurs tenir informés le maire, ainsi que les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent en matière d'atteinte au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. En retour, la gendarmerie leur donne un avis sur les délits signalés. Par ailleurs, les gardes champêtres traquent également les déserteurs et conscrits réfractaires dans les zones rurales et forestières, en soutien à la gendarmerie, qui leur en est reconnaissante ; DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 355.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ ORLENT, J-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit., p. 14-15.

pluviôse an VIII (17 février 1800) ces gardes, à l'instar des gardes nationaux, sont nommés par le sous-préfet.³⁴¹

Dans ce contexte marqué par une forte présence militaire et une organisation administrative centralisée, il est probable que le garde forestier suive un parcours militaire, et possiblement une expérience comme garde champêtre en guise de formation. Cette fonction semble reposer davantage sur l'expérience pratique acquise que sur un encadrement théorique, car aucune formation spécifique n'est mentionnée.³⁴²

En ce qui concerne leurs compétences judiciaires, la loi du 3 brumaire an IV précise que celle-ci, ainsi que l'exercice de leurs fonctions, tant qu'elles ne relèvent pas de la police judiciaire, sont régies par les lois applicables à l'administration forestière.³⁴³

Il existe alors plusieurs types de gardes, mais la majorité des procès-verbaux ne spécifient pas clairement leur catégorie. Certains sont indiqués comme gardes des forêts nationales : c'est le cas de 159 mentions³⁴⁴ (sur les 876 noms ou occurrences de gardes relevés dans les PV³⁴⁵), où la fonction est explicitement identifiée comme liée à la forêt nationale. À la suite, 623 mentions indiquent simplement « garde forestier », sans plus de précision sur leur attribution : celle-ci peut concerner aussi bien un bois communal, national, ou parfois d'une ancienne abbaye. En outre, nos constats relèvent également une trentaine de mentions de gardes forestiers particuliers, agissant pour le compte de citoyens, par exemple : « garde du citoyen, ou garde du bois particulier du comte Montpellier d'Annevoie ».³⁴⁶ Enfin, 30 mentions relèvent

³⁴¹ DUFOR DE SAINT-PATHUS, J-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 356.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Voir figure 11, Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (Janvier à décembre 1804), Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ Voir colonne victimes : *ibid.*

de gardes-brigadiers,³⁴⁷ identifiés comme tels dans la signature des procès-verbaux.³⁴⁸ Le total des signatures dépasse celui des procès-verbaux, car la plupart sont contresignés par deux, voire trois gardes, parfois également par le maire ou son adjoint, notamment lors des visites au domicile des particuliers.(voir supra).³⁴⁹

Une circulaire du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801) fixe des normes relatives à l'étendue des territoires à surveiller : un garde particulier, nommé et subordonné à son employeur privé,³⁵⁰ peut assurer seul la surveillance d'un massif³⁵¹ allant jusqu'à 600 hectares, ou au moins 250 hectares pour des bois épars³⁵².³⁵³ Un garde général, relevant d'une institution publique quelle qu'elle soit,³⁵⁴ est, quant à lui, chargé de la surveillance d'au moins vingt gardes particuliers. Il couvre une surface boisée estimée à 8.500 hectares lorsque les triages de ces derniers sont contigus, et à environ la moitié dans le cas contraire, soit un intermédiaire d'environ 6.375 hectares.³⁵⁵

Ces fonctions se structurent par divers codes. Comme avancé précédemment, l'arrêté gouvernemental du 25 fructidor an IX (12 septembre 1801), complété par un décret impérial du 11 juin 1806, précise leur statut. L'article 17 du Code d'instruction criminelle dispose que les gardes forestiers (quel que soit leur statut) ainsi que les gardes champêtres sont considérés comme officiers de police judiciaire. Ils sont placés sous la surveillance du procureur, impérial

³⁴⁷ Le garde-brigadier supervise plusieurs gardes forestiers, coordonne leurs tournées, contrôle l'exécution des patrouilles et rend compte à l'inspecteur ou au conservateur. Il dresse également des procès-verbaux et exerce une autorité directe sur les agents placés sous sa responsabilité. Ce poste correspond à celui de garde principal (inspecteur), tel que défini par le décret du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801). Nous l'évoquerons sous forme de garde principal ou inspecteur. Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³⁴⁸ Voir figures 10 et 11, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ ORLENT, J.-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit., p. 14-15.

³⁵¹ Ensemble d'un seul tenant, c'est-à-dire une grande surface boisée continue, sans interruption majeure par d'autres types d'occupation du sol ; DUFRENE, M.-A., MAEBE, L., *Multifonctionnalité de la gestion forestière*, Université de Namur, 2023, p. 5.

³⁵² Ensemble de bois ou de parcelles forestières dispersées, non contiguës, mais qui peuvent être considérées ensemble si leur superficie totale atteint un seuil (souvent 250 hectares) même si elles ne forment pas un massif continu ; DUFRENE, M.-A., MAEBE, L., *Multifonctionnalité de la gestion forestière*, Université de Namur, 2023, p. 5.

³⁵³ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 18.

³⁵⁴ ORLENT, J.-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit., p. 14-15.

³⁵⁵ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 18.

ou autre selon les régimes en vigueur sous le Directoire ou le Consulat. Cette fonction s'exerce sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs administratifs.³⁵⁶

Cette formulation garantit la coexistence de deux hiérarchies parallèles (judiciaire et administrative) sans que l'une ne l'emporte sur l'autre. Les gardes doivent donc répondre aux exigences de leur hiérarchie administrative tout en se conformant aux injonctions judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.³⁵⁷

En plus de ces prérogatives, il est stipulé que chacun de ces officiers de police judiciaire doit « rechercher chacun », dans le territoire pour lequel il a été assermenté, les délits et les contraventions de police portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. Il relève alors le lieu, les preuves et les indices de chaque contravention.³⁵⁸ Une spécificité concerne les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers. Lorsqu'ils dressent une simple contravention, ils doivent, dans un délai de trois jours au plus tard (délai fixé par l'article 15 et souvent rappelé dans les procès-verbaux), transmettre leur rapport au commissaire de police du chef-lieu de la justice de paix ou au maire (surtout à partir de 1801). Lorsqu'il s'agit d'un délit de nature correctionnelle, le procès-verbal est remis au procureur impérial.³⁵⁹

Pour les gardes forestiers relevant de l'administration, des communes ou encore d'établissements publics, les procès-verbaux (majoritaires dans le corpus étudié) doivent être remis au conservateur, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier. Ce dépôt doit se faire dans un délai de trois jours, conformément à l'article 15.³⁶⁰

Une fois en possession du procès-verbal, l'officier forestier dispose de huit jours pour le transmettre au procureur impérial. Dans ce cadre, ce sont les conservateurs, inspecteurs ou sous-inspecteurs qui convoquent les prévenus à comparaître devant le tribunal compétent, selon l'époque : tribunal correctionnel ou tribunal de première instance.³⁶¹ À partir des procès-verbaux, nous avons calculé la moyenne des jours entre la validation du procès-verbal par le maire ou le juge de paix et la convocation devant le tribunal. Sur toute la période étudiée, cette

³⁵⁶ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 353-354.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 356.

³⁶¹ *Ibid.*

durée est de 15,6 jours, soit environ 16 jours avant de comparaître devant le tribunal correctionnel sous le Directoire, puis devant le tribunal de première instance sous le Consulat et l'Empire.³⁶²

Au sujet de leurs prérogatives, l'ordonnance de 1669, renouvelée par le Conseil d'État en 1810, précise dans ses articles 4 et 15 du titre 10 que les gardes forestiers peuvent « faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts ». Cette disposition est précisée par une décision du 16 mai 1810, qui indique : « les gardes forestiers sont autorisés à faire toutes citations, notifications et significations en matière d'eaux et forêts ». Les saisies-exécutions demeurent toutefois exclues, comme le rappelle également l'ordonnance de 1669.³⁶³

Leur fonction première, en dehors de mener des perquisitions si nécessaire (ce qui est traité à la suite), consiste à veiller à la réservation des baliveaux lors des coupes.³⁶⁴

Bien que nommés par les conservateurs, les gardes doivent être domiciliés dans le département, sans obligation de résidence dans leur canton d'affectation.³⁶⁵ Les procès-verbaux permettent d'observer cette flexibilité. Entre 1796 et début 1802, 45 procès-verbaux sont dressés dans le canton de domicile du garde, contre 31 émanant de gardes non domiciliés dans le canton concerné. En 1804, de janvier à décembre, la tendance s'inverse légèrement : 51 procès-verbaux sont rédigés dans le canton de domicile, contre seulement 9 en dehors.³⁶⁶ Cette répartition peut s'expliquer par une question de facilité liée à l'exercice quotidien de leurs fonctions. Elle peut également être mise en relation avec la loi du 15 septembre 1791 sur l'administration forestière, qui prévoit que les gardes doivent résider dans le voisinage des forêts et triages placés sous leur responsabilité.³⁶⁷

³⁶² Moyenne entre la validation et l'audience, dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804). [Copie de PV-jugement - Garde Forestier & champêtre & chasse.xlsx](#).

³⁶³ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 356-357.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 357.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. AF2-1, Brumaire.

³⁶⁷ *Ibid.* ; DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 357.

Les gardes forestiers nommés sont d'anciens employés de l'État ou, plus fréquemment, des militaires démobilisés, à l'instar des gardes champêtres. La Conservation générale veille, tout comme pour leur homologue champêtre, à leur aptitude physique et cognitive.³⁶⁸ Il est possible qu'avoir exercé la fonction de garde champêtre constitue un gage de qualité, bien que cela ne soit pas formellement établi. En plus de cette exigence d'expérience, les candidats doivent fournir un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district, c'est-à-dire par le préfet. Après cinq années de service, ils peuvent être promus inspecteurs.³⁶⁹

Les missions d'un garde forestier, qu'il soit employé de l'État ou d'un particulier, sont diverses et dépassent parfois le cadre strictement forestier. Elles s'inscrivent dans un ensemble de tâches liées à la surveillance, à la constatation des infractions et à la gestion des espaces boisés. Conformément à l'article 3, cette constatation s'effectue jour après jour sous forme de procès-verbaux relatant les délits reconnus.³⁷⁰

La plupart du temps, les procès-verbaux révèlent une organisation quotidienne centrée sur des visites régulières dans les bois. De nombreuses contraventions débutent de manière récurrente par la formule : « Je soussigné, garde de la forêt », parfois nationale, communale ou avec une mention biffée, « de la commune de Namur, demeurant à Namur, certifie qu'étant dans la dite forêt, pour y faire le devoir de mon office, j'ai trouvé [...] ». ³⁷¹

Ce dit « devoir de mon office » correspond à la tournée journalière, explicitement prescrite par l'article 2, titre IV, de la loi des 28 septembre – 6 octobre 1791, qui impose aux gardes de « faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquants ». ³⁷²

Grâce à ses visites journalières dans les taillis, le garde peut repérer les anomalies, mener l'enquête et verbaliser. Dans un procès-verbal daté de février 1801, il est noté : « Taille âgée de 9 ans, nommée taille de Camp, ayant trouvé que l'on avait coupé deux branches à un chêne, j'ai suivi la trace sur la neige. J'ai retrouvé Nicolas Arnoul, demeurant avec son

³⁶⁸ DUFOR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 357.

³⁶⁹ Ibid.

³⁷⁰ Ibid.

³⁷¹ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-2. Vendémiaire-frimaire an XII, n°16, An 12, 16 thermidor (04/08/1804).

³⁷² DUFOR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 357.

père Henrij Arnoul, dans la commune de Malonne, canton de Fosses. Il découpait l'une de ces branches de chêne, près de la maison, de quatre pouces de tour. »³⁷³

Dans ce cas précis, le garde remarque des traces inhabituelles dans la neige, hors des sentiers. Cela lui permet d'intervenir rapidement et de constater l'infraction en flagrant délit.

Le procès-verbal se poursuit généralement par l'exposé du délit observé. Dans l'un d'eux, le garde indique : « J'ai trouvé dans la taille âgée de sept ans, nommée la taille du prêt de Simont, Jean Joseph Dumary, domicilié à Namur, faisant pâturer quatre vaches dans la dite taille ». Il mentionne ensuite une amende de 12 livres et se réfère à l'article 38 de la loi de 1791.³⁷⁴ Dans certains procès-verbaux de pâturage, les bêtes ne sont pas toujours surveillées par leur propriétaire. Il arrive qu'elles soient gardées par un tiers. Le garde indique alors, par exemple : « gardée par son fils ».³⁷⁵

Ce procès-verbal répond aux exigences de l'article 4, qui précise le modèle à utiliser. Il doit mentionner le jour de la reconnaissance du délit, le lieu des faits, les personnes inculpées, ainsi que le nombre de délinquants. Dans les cas de pâturage, comme celui évoqué précédemment, le procès-verbal indique également le nombre de bêtes en infraction et les circonstances du délit.³⁷⁶

Lorsqu'il s'agit d'un vol de bois, le document doit préciser l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés. Il mentionne aussi les instruments utilisés (généralement saisis, art. 6 sept.-oct. 1791) ainsi que les éventuelles voitures ou attelages employés.³⁷⁷

Un exemple illustre bien ce souci du détail : « Accompagné du citoyen Paul J. Mercier, adjoint du maire Mercier de la commune de Mornimont, dans le bâtiment de Charles Draise, propriétaire dans la commune de Mornimont : 39 perches emboîtées à la couverture de la maison, à savoir : 8 perches de bouleau, ensemble : grosseur 1 m, 7 dm, 2 cm, 8 mm (5 pieds, 4 pouces) ; 10 perches : grosseur 1 m, 7 dm, 8 cm, 2 mm (5 pieds, 6 pouces) ; 7 d'ormes : grosseur

³⁷³ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/2, An IX, n°13, An 9, 25 pluviôse (14/02/1801).

³⁷⁴ *Ibid.*, AF4-2, Vendémiaire-frimaire an XII, n°16, An 12, 16 thermidor (04/08/1804).

³⁷⁵ *Ibid.*, AF2-1, Brumaire, n°2, An 10, 25 floréal (15/05/1802).

³⁷⁶ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit. p. 357.

³⁷⁷ *Ibid.*

1 m, 6 dm, 2 cm, 7 mm (5 pieds, 1 pouce) ; 3 plantes de chêne : ensemble grosseur 3 dm, 7 cm, 8 mm (1 pied, 2 pouces) ; 41 plantes de chêne, dont 20 : 1 m, 6 dm, 2 cm (5 pieds), et 21 autres : 1 m, 2 dm, 9 cm, 6 mm (4 pieds) ». ³⁷⁸

Ce cas témoigne de l'ampleur du délit. Un vol de cette envergure reste rare. Le plus souvent, il s'agit de quelques fagots, parfois une ou deux essences seulement. Ici, le nombre de pièces est élevé, bien qu'aucun outil ni moyen de transport ne soit mentionné ou confisqué. En revanche, les dimensions des bois volés sont précisément relevées, avec l'apparition du système métrique sous l'Empire ³⁷⁹, tout en conservant une référence aux mesures de l'Ancien Régime.

Dans un autre procès-verbal, rédigé par le garde privé Lambert Broze, responsable des tailles d'un propriétaire d'une partie du bois d'Emine, une contravention est établie pour 21 perches de 7 pouces, saisies en flagrant délit. Le garde décrit la scène en ces termes : « [...] De plus, je me suis emparé de 3 haches et d'un courbet, il y en avait 4. Il n'y en a guère réclamé qu'une, qui était ledit Pierre Yrrion. [...] Nous nous sommes emparés des dites perches mentionnées. Je les ai fait transporter par six ouvriers du dit bois du Ban et portées à l'intérieur du dit Ban. J'ai mis la marque L.B. et nous avons fait défense audit Yrrion de les reprendre. Nous avons remis 15 perches à leur endroit. Le délinquant, voyant qu'il était poursuivi, a abandonné un sarot et leur manger. Le citoyen Denis Yrrion m'a redemandé la hache, disant qu'elle était à son père. Après avoir fait un tour dans le dit bois et s'étant concerté avec ses camarades, il me menaçait de me faire rendre tous les outils ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir pardevant qui l'apprendra. » ³⁸⁰

Ce procès-verbal établit que le garde confisque non seulement les outils ayant servi au délit, mais aussi les perches volées, qu'il fait transporter par des ouvriers forestiers au lieu de

³⁷⁸ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°1, An 12, 16 germinal (06/04/1804).

³⁷⁹ Depuis l'an IX de la République (1800-1801), les gardes sont tenus de borner et de connaître les nouvelles longueurs et surfaces. Un nouveau tarif, abordant la conversion des anciennes unités en mètres, est alors paru. Toutefois, comme souvent observé dans les départements conquis ou annexés, une tolérance à l'égard des anciennes mesures demeure en usage dans les procès-verbaux. GRAND-MESNIL, M.N., *La loi du 29 septembre 1791*, op.cit., p. 209.

³⁸⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/2, An IX, n°8, An 9, 9 floréal (29/04/1801).

stockage initial. Par la suite, l'un des délinquants tente de récupérer ses outils en prétextant leur appartenance à son père. Cette demande est, bien entendu, rejetée.

En matière de délit de pâturage, le bétail peut également subir une saisie/séquestre. La loi prévoit la confiscation des bestiaux trouvés en infraction, ainsi que des instruments, voitures ou attelages employés par les délinquants.³⁸¹

En novembre 1804, un procès-verbal du garde communal de Floreffe relate : « [...] bois communaux de Floreffe, deux chevaux réclamés par Lambert, demeurant avec sa mère [...]. »³⁸² Les chevaux, seuls dans les bois, sont saisis en présence de l'adjoint au maire de la commune, Antoine Brille. Le propriétaire procède ensuite à leur réclamation.

L'article 8 de la loi de sept.-oct. 1791 encadre strictement les saisies. La présence d'un officier municipal s'impose lors du séquestre, pour valider la procédure par sa signature sur le procès-verbal. Les biens saisis doivent rejoindre le lieu de résidence du juge de paix. Parallèlement, une « expédition »³⁸³ du procès-verbal est transmise au greffier, afin d'informer les prévenus des démarches à suivre pour récupérer leurs biens.³⁸⁴

Au-delà de ces confiscations, les gardes disposent du droit de mener des visites à domicile. L'article 5 de la loi de sept.-oct. 1791, les autorise à suivre les bois délictueux jusque dans les lieux où ils ont été transportés, en vue de leur mise sous séquestre. Toutefois, en cas d'intervention chez un particulier fautif, l'accès aux bâtiments, ateliers ou cours adjacentes ne peut s'effectuer qu'en présence d'un officier municipal ou d'une autorité judiciaire.³⁸⁵

L'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 nivôse an V renforce cette exigence. Il impose que « tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délits ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cours adjacent, requerra le premier officier ou agent municipale (le maire) ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner de cette perquisition ». ³⁸⁶ À la suite de la visite,

³⁸¹ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 358.

³⁸² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°21, An 13, 18 brumaire (09/11/1804).

³⁸³ Une copie officielle du document.

³⁸⁴ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 358.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 70.

le garde rédige un acte mentionnant l'objet de la perquisition ainsi que l'identité des personnes concernées.³⁸⁷

Les officiers municipaux et autorités judiciaires, convoqués par les arrêtés des 4 et 26 nivôse an V ou par la loi de sept.-oct. 1791, ne peuvent se soustraire à leurs obligations. Les textes précisent qu'ils « ne peuvent s'y refuser »³⁸⁸ et qu'ils doivent même « se faire un devoir de diriger et de protéger les gardes dans leurs opérations ».³⁸⁹ Tout refus entraîne des sanctions administratives, dont une dénonciation auprès de l'administration centrale, en l'occurrence, le préfet sous le Consulat et l'Empire chargé de suspendre le fonctionnaire défaillant.³⁹⁰

Les actes rédigés par les gardes forestiers étudiés regorgent de ces visites à domicile, résultats d'une enquête ou à la suite de traces repérées sur le terrain, comme évoqué précédemment. Ces pratiques se généralisent surtout sous le Consulat et l'Empire. Deux procès-verbaux issus du corpus illustrent les différentes procédures. Le premier, daté de l'an XII de la République, reprend la formule d'ouverture habituelle, puis détaille les faits : « J'ai trouvé dans une taille âgée de neuf ans qu'on venait d'y avoir coupé quantité de plantes de noisetiers. Je me suis transporté incessamment chez l'adjoint pour l'inviter à faire la visite. Nous avons retrouvé : 140 plantes de noisetiers chez Sébastien Masson, demeurant à Grand-Leez, de la grosseur de 2 cm 7 mm chaque plante (1 pouce). Le dit Masson nous a déclaré en avoir acheté 76 à François Denis de Grand-Leez, lequel va fréquemment dévaster les bois, et les 64 autres à Servais Destrée de Grand-Leez pour 2 francs. »³⁹¹

Ce cas révèle l'existence d'un commerce parallèle du bois, alimenté par des coupes illégales revendues sur un marché noir. Il souligne également la présence d'une chaîne de dénonciation. Surtout, ce procès-verbal éclaire un point central : le garde forestier constate le délit sur place, puis sollicite l'intervention d'un officier municipal, ici, l'adjoint au maire. Cette

³⁸⁷ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 70.

³⁸⁸ ORLENT, J.-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers*, op.cit., p. 50-51.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Hors corpus, un décret impérial de 1806 encadre plus strictement encore cette prérogative, en y ajoutant des restrictions horaires. Désormais, les perquisitions doivent s'effectuer uniquement en plein jour : entre 6 h et 18 h du 1^{er} octobre au 31 mars, et entre 4 h et 21 h du 1^{er} avril au 30 septembre ; *Ibid.*

³⁹¹ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°21, An 12, 18 messidor (07/07/1804).

séquence témoigne de l'importance accordée par l'administration à la bonne constitution des gardes, illustrée par leur capacité à se déplacer quotidiennement durant leur service.

Un second exemple, particulièrement complet, permet de synthétiser l'ensemble des étapes de la procédure, qui se précisent progressivement et tendent à s'aligner sur le cadre législatif en vigueur.

L'acte, rédigé sous l'an XII, émane de Thomas Delfosse, adjoint de la commune d'Ohey, dans l'arrondissement de Namur. Il relate une intervention menée en compagnie de Pierre Lamÿ, garde champêtre et garde forestier, un cas de cumul de fonctions évoqué plus tôt. Le procès-verbal est rédigé à 19 h, ce qui confirme que les gardes effectuent leurs tournées à toute heure.³⁹²

Conformément à la formule d'usage « pour y faire le devoir de son office », ³⁹³ l'adjoint précise que, lors d'une tournée dans les bois communaux dits du « Trou du Loup », le garde reconnaît un hêtre ébranché, d'un mètre de tour. Le dégât s'estime à cinq francs. En suivant les traces laissées dans la terre, il remonte jusqu'à la maison de Jean Joseph Nouveaux, journalier domicilié à Ohey. « En conséquence et conformément » au titre III, article 41 du Code des délits et des peines³⁹⁴, le garde requiert l'adjoint pour une visite au domicile du suspect. ³⁹⁵

« Suivant quoi et à la réquisition du dit Pierre Lamÿ, garde forestier de ladite commune d'Ohey », ³⁹⁶ les deux hommes se présentent à la maison identifiée. Le garde et l'adjoint « donnent connaissance au dit Jean Joseph Nouveaux », ³⁹⁷ autrement dit l'informent du but de leur venue. Sans retour de sa part, l'un des agents « parle à sa femme au sujet de notre [leur] visite ». ³⁹⁸ Celle-ci donne alors son accord pour « la visite de la maison et bâtiments ». ³⁹⁹

Peu après, l'adjoint relate dans le procès-verbal : « étant entré dans un hangar, nous y avons reconnu la branche dessus mentionnée, et étant entré dans une prairie jonchant la dite

³⁹² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-2. Vendémiaire-frimaire an XII, n°12, An 12, 11 thermidor (30/07/1804).

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*

maison, nous y avons aussi vu et reconnu les branches provenant dudit hêtre ».⁴⁰⁰ Après ce repérage, les deux agents interrogent le journalier sur l'origine du bois. Celui-ci répond que « c'était la première fois qu'il avoit été coupé et que c'était malheureux d'être trouvé la première fois ».⁴⁰¹

Cet acte illustre concrètement les lois et décrets évoqués précédemment. Il en expose l'application : enquête sur le terrain, réquisition de l'adjoint, et nécessité de recourir à un certain tact pour obtenir le consentement des habitants. La procédure s'élabore étape par étape, jusqu'à l'identification du délinquant. Ce dernier tente alors « d'attirer la clémence des agents » de l'État en leur indiquant qu'il s'agit de son premier délit. En consultant notre base de données, aucune autre inculpation de cet individu ne ressort dans les procès-verbaux ou jugements liés à des vols de bois.

Pour revenir aux dispositions légales encadrant la fonction de garde forestier, les articles 11 et 12 de la loi de sept.-oct. 1791 imposent la tenue d'un registre consignait les arbres tombés par le vent ou abattus pour d'autres raisons, ainsi que les avis transmis aux inspecteurs. Ce registre, qui garantit une connaissance précise de l'étendue des tailles présentes dans les circonscriptions des gardes, doit également inclure les différents procès-verbaux dressés.⁴⁰²

Quant aux absences, bien qu'invisibles dans notre corpus, les articles 14 et 15 précisent qu'en cas d'empêchement pour cause de maladie, le garde dispose de trois jours pour en avertir l'inspecteur. Dans ce cas, un garde voisin assure la relève en suivant les instructions transmises. Pour toute autre absence, elles ne sont pas autorisées sauf exception. Dans ce cas, une permission spéciale peut être accordée par le conservateur et dans la limite de huit jours. Le remplacement sur le terrain s'organise alors également par un garde voisin, conformément aux ordres préalablement définis.⁴⁰³

⁴⁰⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-2. Vendémiaire-frimaire an XII, n°12, An 12, 11 thermidor (30/07/1804).

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, *op.cit.*, p. 359.

⁴⁰³ *Ibid.*

Il est possible d'ajouter que selon le titre XIV, article 1 de la loi de sept.-oct. 1791, en cas d'abus d'autorité du garde forestier et ou champêtre lors de la constatation de délits, la somme des condamnations, c'est-à-dire les indemnités et amendes, est retenue sur leur traitement.⁴⁰⁴

Avant d'aborder une éventuelle corrélation entre les exigences du droit et de l'administration et le travail de terrain, il convient de noter que les gardes forestiers et les membres de l'administration forestière portent aussi un uniforme.

Les administrateurs et agents forestiers arborent un habit à revers et un pantalon de drap vert, un gilet chamois ainsi qu'un chapeau français (sorte de bicorne). Enfin, les administrateurs et agents de l'Administration générale des Forêts sont armés.⁴⁰⁵ Un des procès-verbaux le confirme : il relate l'agression d'un garde forestier qui déclare avoir été « désarmé et voir emporter mon fusil ». Ces agressions apparaissent également dans d'autres contextes géographiques, comme dans le Languedoc-Roussillon, où Noël Michel rapporte que les insultes, menaces et violences à l'encontre des agents constatant les délits, surtout en cas de flagrant délit, restent fréquentes. Il relève même l'assassinat d'un garde.⁴⁰⁶ Dans notre corpus, on recense un cas de démission, attribué à la pression exercée par les habitants de son village ; ce qui illustre les réactions parfois violentes d'une population hostile à l'action des agents forestiers.⁴⁰⁷

2. Interactions entre les autorités compétentes

Les points précédents mettent en lumière les liens réguliers entre les gardes et les figures locales comme le maire, son adjoint ou le juge de paix, notamment lors des visites domiciliaires, où leur accompagnement s'avère nécessaire. Cette interaction ressort clairement dans plusieurs procès-verbaux, comme en témoigne celui déjà évoqué du garde champêtre de Moustier, également agent des forêts, qui précise s'être rendu chez le maire pour faire valider son acte de verbalisation.⁴⁰⁸

⁴⁰⁴ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 359.

⁴⁰⁵ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit., p. 18.

⁴⁰⁶ NOEL, M., *L'homme et la forêt*, op.cit.

⁴⁰⁷ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°512, Correspondance entre le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Namur et les maires de communes au sujet de la nouvelle organisation des gardes champêtres. 14 septembre 1812.

⁴⁰⁸ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-2. Vendémiaire-frimaire an XII, n°8, An 13, 9 brumaire (31/10/1804).

Les autorités compétentes interagissent aussi lors de la nomination des gardes forestiers et champêtres, que ce soit au niveau municipal, départemental ou au sein de l'administration forestière. Les archives de la police rurale conservent plusieurs lettres qui dévoilent la procédure de nomination.

L'une d'entre elles montre que, une fois le garde choisi par le maire, la proposition est transmise aux autorités supérieures, comme le préfet. Dans la lettre, le maire précise si le candidat a ou non un passé militaire. Si ce n'est pas le cas, on constate que l'auditeur invite le maire à proposer en priorité un ancien militaire présent dans la commune. Une fois validée par l'auditeur, c'est-à-dire le sous-préfet, il adresse avec la contre-signature du maire et du conseil municipal, la proposition de nomination au citoyen retenu.⁴⁰⁹

Ce cas met en lumière les échanges entre les différents niveaux de pouvoir, mais aussi leur implication à toutes les étapes du processus. Il montre que le préfet et le sous-préfet, malgré leur rôle centralisateur, restent en lien direct avec la population, en relayant les demandes depuis les autorités municipales jusqu'au citoyen sélectionné.

Dans le cadre de ces nominations, un autre exemple apparaît dans une correspondance datée du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), adressée aux maires. Le préfet y précise que, suite aux propositions des édiles communaux⁴¹⁰, il dresse une liste des citoyens jugés aptes à exercer la fonction de garde dans leur commune.⁴¹¹ Il souligne que le traitement de ces gardes est établi en proportion de l'étendue du territoire à surveiller, puis énumère les noms désignés pour chaque commune.⁴¹²

Il rappelle ensuite les procédures à suivre pour la nomination effective : le garde doit se présenter devant le juge de paix du canton pour prêter serment, puis devant le maire de la commune. Huit jours après son installation, il doit se rendre auprès de l'officier commandant de la brigade de gendarmerie chargée de la surveillance du territoire communal afin d'y faire

⁴⁰⁹ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°512, Correspondance entre le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Namur et les maires de communes au sujet de la nouvelle organisation des gardes champêtres. 14 septembre 1812.

⁴¹⁰ Ensemble des autorités (maire, conseil municipal, etc.).

⁴¹¹ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°517, Arrêté préfectoral relatif à la nomination de gardes champêtres et circulaire du préfet relative à leur traitement. 7 fructidor an VIII.

⁴¹² *Ibid.*

enregistrer son identité et sa fonction.⁴¹³ Cette séquence illustre une nouvelle forme d'interaction entre les autorités locales, judiciaires et militaires dans l'organisation de la surveillance rurale et pas extension forestière.

Ces interactions entre gendarmes et agents forestiers ou ruraux apparaissent notamment dans le cadre de délits de chasse. Monsieur Cillaudelle lieutenant commandant de la 1^{re} lieutenance de gendarmerie impériale de Namur, rapporte dans un procès-verbal : « Certifions, en vertu des ordres de nos chefs supérieurs, avoir été transmis à l'effet d'arrêter le cours du braconnage qui s'exerce notamment dans la commune de Bouges, où nous nous sommes transportés dès le point du jour. Étant accompagnés de l'adjoint du maire de ladite commune, nous avons parcouru les campagnes et, ayant aperçu un individu armé d'un fusil, [...], nommé Joseph Chabart, âgé d'environ vingt-sept ans, né et domicilié à Namur, sans port d'armes ni autorisation légale pour chasser sur la propriété d'autrui, nous avons saisi son fusil afin de le déposer, avec le présent procès-verbal, entre les mains du lieutenant commandant de la première gendarmerie. »⁴¹⁴

Cet extrait témoigne de la collaboration indirecte entre les forces de gendarmerie, les adjoints communaux et les agents chargés du contrôle forestier ou rural. Ensemble, ils patrouillent les campagnes et reçoivent des directives précises relatives au maintien de l'ordre. Une fois l'individu surpris en flagrant délit, ils procèdent, en présence de l'adjoint, à l'interrogatoire, à la saisie de l'arme et à la rédaction du procès-verbal. La procédure appliquée est rigoureusement identique à celle prévue pour les autres saisies opérées par les gardes forestiers.⁴¹⁵

Ce cas illustre la priorité accordée à l'ordre rural et forestier, comme en témoigne le déploiement coordonné de plusieurs corps d'agents et de représentants de l'autorité dans les espaces non urbanisés.

⁴¹³ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°517, Arrêté préfectoral, *op.cit.*, 7 fructidor an VIII.

⁴¹⁴ ID., *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°18, An 13, 2 nivôse (23/12/1804).

⁴¹⁵ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, *op.cit.*, p. 154-155.

D'autres échanges apparaissent, cette fois liés à l'application du droit. L'introduction de la nouvelle législation forestière et son exécution par les gardes restreignent en effet certains droits d'usage ancestraux. Outre les réactions engendrées par les infractions classiques (pâturage, vol de bois, glandée, etc.), ces tensions se manifestent également à travers une série de courriers émanant des communes, parfois cosignés par les gardes eux-mêmes.⁴¹⁶

La commune de Fosses, à l'an 13, illustre bien cette dynamique. Ce type de correspondance se répète tout au long de la période française. Le 26 brumaire an 13 (17 novembre 1804), les maires de Fosses et de Falisolle, à l'issue d'un conseil municipal, adressent une requête au sous-préfet afin de réclamer la jouissance du droit de pâturage dans leurs bois communaux. Leur courrier s'appuie sur un extrait d'un registre datant de l'Ancien Régime intitulé « Privilèges de la bonne ville de Fosses », octroyé par Ferdinand, prince-évêque de Liège, en 1717. Ce document garantit aux habitants le droit d'usage sur les bois communaux et certains bois domaniaux.⁴¹⁷

Le préfet transmet alors cette demande à l'inspecteur des forêts du 1^{er} arrondissement.⁴¹⁸ Le 4 prairial an XIII (24 mai 1805), ce dernier estime la demande fondée au vu des arguments avancés et des besoins concrets de la population. Il précise que les pâturages ou la glandée peuvent, dans certains cas, être rendus à l'usage des habitants, mais que la vente des produits issus de ces usages doit être demandée uniquement par les maires, et non par les agents forestiers. Le produit de cette vente doit par ailleurs être versé dans une caisse distincte.⁴¹⁹

Le ministre des Finances, responsable des ventes de l'administration forestière, clôt la réponse en annonçant qu'il transmet les consignes à ses agents, afin d'adapter leur pratique aux droits établis sur les parcelles concernées.⁴²⁰

⁴¹⁶ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°384-398, Requêtes de communes touchant leur droit de pâturage dans les bois nationaux et le droit en exécution des lois de ventôse et germinal an XI. 1803-1814.

⁴¹⁷ ID., Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°390, Requêtes de communes touchant leur droit de pâturage dans les bois nationaux et le droit en exécution des lois de ventôse et germinal an XI. 1803, n°136-138, cartulaire de fosse n°171.

⁴¹⁸ *Ibid.*, n°2301.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°390, Requêtes de communes touchant leur droit de pâturage dans les bois nationaux et le droit en exécution des lois de ventôse et germinal an XI. 1803, n°2301.

Dans la foulée, le ministre signe un arrêté dont la forme est la suivante : « Décision du 4 prairial an 13. L'arrêté pris le 14 frimaire dernier par le préfet de Sambre-et-Meuse, qui renvoie plusieurs communes de son arrondissement à justifier de leurs droits d'usage dans les forêts, conformément à la loi du 28 ventôse an 11 [19 mars 1803], et qui ordonne que le produit de la vente de la glandée, s'élevant à 1334 francs, soit versé dans la caisse du Receveur des Domaines, recevra la pleine et entière exécution. Signé : le Ministre des Finances. »⁴²¹

Ce texte est ensuite transmis au préfet, qui le renvoie aux maires de Fosses et de Falisolle en leur indiquant qu'il s'agit de la réponse à leur pétition, tout en leur demandant leur avis. Il convient enfin de noter que certains inspecteurs forestiers, à la suite de ces autorisations préfectorales, se plaignent de l'état des bois, qu'ils jugent dégradé.⁴²²

Indépendamment de ces exemples, la procédure évoquée à travers les correspondances permet de mieux saisir, dans la pratique, les différents niveaux de pouvoir impliqués et leurs attributions respectives. L'aboutissement de ce système s'opère en deux temps bien distincts, d'abord sous le Directoire, puis sous le Consulat et l'Empire.

La première phase durant le Directoire correspond à un temps d'incubation du nouveau régime français. De nouveaux textes apparaissent, accompagnés de nouveaux juges, de nouveaux agents. Ce bouleversement juridique se perçoit à plusieurs niveaux.⁴²³

On en trouve la trace dans les rapports transmis depuis le sommet de la hiérarchie administrative. Les commissaires correctionnels reçoivent les comptes rendus des commissaires de canton. Ces derniers s'appuient eux-mêmes sur les juges de paix, lesquels centralisent ou non les procès-verbaux dressés par les gardes sur le terrain.⁴²⁴ À leur tour, les commissaires correctionnels transmettent leurs synthèses au tribunal civil et criminel du département, puis au ministère de la Justice à Paris.⁴²⁵

⁴²¹ Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°390, Requêtes de communes touchant leur droit de pâturage dans les bois nationaux et le droit en exécution des lois de ventôse et germinal an XI. 1803, n°1974/120

⁴²² *Ibid.*, arrêté du 30 brumaire an 13, n°122.

⁴²³ ROUSSEAUX, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 104.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*

Ces rapports permettent de connaître les jugements rendus, les relais locaux en place, les poursuites enclenchées ou les moyens envisagés pour contrer les délits.⁴²⁶ Ils révèlent aussi les anomalies dans la mise en œuvre du nouveau pouvoir. Plusieurs commissaires correctionnels dénoncent les négligences de certains juges de paix dans l'envoi de leurs comptes rendus. À Florennes ou à Ciney, certains doivent être rappelés à l'ordre, sur la base de l'arrêté du 4 frimaire an 5.⁴²⁷

Les gardes champêtres sont eux aussi concernés par ces critiques.⁴²⁸ Certains, selon les mots des commissaires, « ne remplissent pas leurs devoirs. »⁴²⁹ À Saint-Hubert aucun procès-verbal n'est dressé.⁴³⁰ À Eghezée, dans l'arrondissement de Namur, le commissaire mentionne : « qu'il n'existe que trois gardes champêtres dans le canton, et qu'ils n'ont jusqu'à ce jour transmis aucun rapport ». ⁴³¹ De plus, seuls cinq jugements y sont relevés.⁴³²

Ce manque de discipline ou d'efficacité juridique transparaît dans nos relevés. Sur la période du Directoire (1796-1799), notre corpus ne compte que 129 procès-verbaux,⁴³³ contre 860 pour la période suivante (1800-1804, hors 1803).⁴³⁴ Trois années dans les deux cas.

L'écart s'explique en partie par la genèse des institutions, des procédures et des agents, mais aussi par la manière dont ces mesures sont perçues et reçues par la population. Cette appropriation progressive du nouveau cadre contribue à l'augmentation du nombre de procès-verbaux entre les deux périodes. Malgré une vague de réformes amorcée dès 1796, leur application réelle ne se fait sentir qu'à partir de 1798, à l'orée du régime consulaire.⁴³⁵

Un indice révélateur de la diffusion progressive de la législation forestière auprès des citoyens et des délinquants réside dans l'apparition de fausses marques de martelage. Celles-ci

⁴²⁶ ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* », *op.cit.*, p. 105.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 107.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 110.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 112.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*, p. 115.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/179) - AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire (07/12/1799).

⁴³⁴ *Ibid.*, AF1/2, An IX, n°1, An 8, 5 fructidor (23/08/1800) - AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 13, 10 nivôse (31/12/1804).

⁴³⁵ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 304.

imitent les signes officiels apposés sur les arbres destinés à l'abattage et à la transformation. Dans un cas relevé, un propriétaire, Fran[çois] Lignier, bûcheron et habitant de Mettet, marque plusieurs arbres en reproduisant la signature administrative. Malheureusement pour lui, les gardes forestiers découvrent la supercherie à l'issue d'une descente menée par trois gardes et l'adjoint du maire. L'individu écope alors d'une peine de huit mois d'emprisonnement et subit une sévère réprimande des agents.⁴³⁶

Afin de clore cette partie, nous allons à présent nous pencher sur la réaction des populations rurales à l'égard de ces nouvelles réglementations. La falsification des marques officielles offre déjà un premier aperçu de la réception locale des mesures forestières. Il reste ensuite à évaluer si ces réformes s'inscrivent également dans une logique environnementale.

3. Justifications écologiques ou rationalité économique ? La réception locale des politiques forestières

Dans les sections précédentes, nous avons évoqué les réformes successives en matière de réglementation forestière, mises en place pour limiter la spoliation et l'exploitation des ressources par les populations locales. Les autorités cherchent à restreindre les droits d'usage dont bénéficient les communautés rurales.⁴³⁷ L'Ordonnance de Colbert de 1669, souvent citée dans la littérature juridique, en constitue un exemple emblématique. Cette vision se renouvelle avec la loi de septembre-octobre 1791 et les textes suivants.

Au-delà de cette volonté centralisatrice, la législation républicaine, de plus en plus libérale tolère difficilement la perte de jouissance complète des propriétés provoquée par les droits d'usage.⁴³⁸ Cette approche libérale accompagne la naissance d'une croissance industrielle. L'industrialisation, en particulier celle du fer et de la sidérurgie, s'intensifie dans le Namurois. Selon la statistique industrielle de 1811, cette région se place parmi les zones sidérurgiques les plus dynamiques et productives de l'Empire.⁴³⁹

⁴³⁶ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF2-2, messidor, n°3, An 10, 8 thermidor (27/07/1802) ; Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J6. 29 mars - 18 septembre 1802 (8 germinal - 1^{er} jour complémentaire an X), n° 246, 10 fructidor, An 10.

⁴³⁷ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel, op.cit.*, p. 304.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 306.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 307.

Cette croissance répond à l'ancienne dépendance de la France d'Ancien Régime aux importations de fer.⁴⁴⁰ Dès la République, et surtout sous le Consulat (période marquée par une forte hausse du nombre de procès-verbaux), le régime vise une autarcie stratégique, pensée pour soutenir l'effort militaire. L'activité des forges et des fourneaux doit alors atteindre un rendement optimal. La politique forestière se structure afin de répondre aux besoins de la sidérurgie et d'encadrer son exploitation dans le contexte d'une économie de guerre.⁴⁴¹

Cette inflexion produit des effets chiffrés. Le Conservateur des Eaux et Forêts, Lahoie, écrit au préfet de Sambre-et-Meuse que les revenus des bois nationaux passent de 32.000 francs en l'an IX (1800-1801) à 853.000 francs en l'an XII (1803-1804).⁴⁴² Cette logique d'optimisation économique structure l'ensemble des réformes et semble primer sur toute considération écologique.⁴⁴³

Tallier souligne d'autres utilités des forêts. Il insiste sur l'importance de conserver les bois de haute futaie, indispensables aux arsenaux maritimes, à l'artillerie et aux ouvrages de fortification. Cette exigence se traduit notamment par la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803), qui impose une déclaration préalable avant toute coupe, ainsi que par d'autres réformes déjà évoquées.⁴⁴⁴ Il ajoute ensuite que plusieurs agents de l'administration forestière manquent de discernement, de tact, voire de compréhension dans l'exercice de leur fonction, du moins au début de la période française.⁴⁴⁵

Toujours selon cet auteur, les rapports préfectoraux révèlent la prédominance de l'État sur les ressources forestières namuroises : environ 4/7 des forêts relèvent de l'administration républicaine.⁴⁴⁶ Le département tire alors l'essentiel de ses revenus de la vente des coupes domaniales et du soutien à l'industrie métallurgique, en plein essor. La sidérurgie, les mines de

⁴⁴⁰ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, op.cit., p. 307.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ Il convient de souligner qu'au XVIII^e siècle, l'écologie correspond avant tout à l'usage quotidien des ressources forestières par les populations qui y vivent. Depuis des millénaires, le bois constitue une ressource fondamentale, objet de négociations entre intérêts privés et collectifs. Le véritable débat à cette époque réside dans la destruction des bois au profit de l'État central, des entrepreneurs et de la guerre menée contre l'économie de subsistance, voire de survie, des habitants. Cela se manifeste notamment dans les usages des communaux et les privilèges revendiqués par certaines régions, comme le canton de Fosses, qui dépendent des ressources forestières pour survivre, ce qui explique logiquement la fréquence des délits dans ces zones. (voir supra).

⁴⁴⁴ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires*, op.cit., p. 135-144.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 122-123.

fer, de cuivre, de plomb, de houille ou encore les verreries profitent de l'abondance de bois et de minerais. Pour répondre à cette demande, l'administration privilégie le régime du taillis sous futaie,⁴⁴⁷ plus productif et mieux adapté aux impératifs industriels.⁴⁴⁸

Les procès-verbaux confirment les observations des préfets. Le chêne, le hêtre et le tremble, d'un mètre de tour reviennent fréquemment, tant dans leurs rapports que dans les cas de vols consignés.⁴⁴⁹ La politique juridique s'aligne sur des objectifs économiques et militaires. Elle encadre, contrôle et oriente l'exploitation des ressources vers une logique de rendement, sans viser un quelconque équilibre écologique.⁴⁵⁰

Un autre indice du manque de vision écologique se lit dans l'évaluation des dommages forestiers figurant dans les procès-verbaux. La plupart d'entre eux chiffrent les pertes en francs. Par exemple : « étant accompagné du citoyen Jean-Baptiste Lemaire, aussi garde forestier demeurant en la commune de Thon, le nommé François Pirlet, maire de ladite commune de Sclayn, et son ouvrier avaient manufacturé et transporté un chêne de la grosseur de 30 pouces de tour, dans la 6e portion du bois, arraché par l'ouragan du 18 brumaire dernier ; nous avons marqué le dégât, évalué à 7 francs, attendu que ledit chêne manufacturé était fendu d'un bout à l'autre ». ⁴⁵¹ Dans ce rapport, ⁴⁵² on constate que la logique d'évaluation repose uniquement sur la perte financière du bois et non sur l'impact écologique de son extraction. Le critère économique prime donc encore une fois.

⁴⁴⁷ Le taillis sous futaie désigne un mode de gestion forestière mixte, souvent mentionné dans les procès-verbaux. Il combine, sur une même parcelle, deux types de peuplement. D'une part, le taillis : des arbres de faible diamètre issus de rejets de souche, coupés régulièrement tous les 10 à 20 ans, principalement utilisés pour le chauffage ou les usages domestiques. Ce bois attire fréquemment les délits. D'autre part, la futaie : des arbres de réserve issus de semis, conservés sur plusieurs rotations, destinés à la production de bois d'œuvre ou de construction. Ce régime crée une forêt à deux étages, offrant une production variée et structurée ; VAN DAM, D., SAPPIA, C., BELAYEW, D., PARMENTIER, I., *Pour une gestion durable du territoire rural de la Wallonie*, Université de Namur, Namur, 2012, p. 5.

⁴⁴⁸ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 122-123.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 122-123 ; Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

⁴⁵⁰ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 427.

⁴⁵¹ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF2-1, Brumaire, An 9, 7 pluviôse (27/01/1801).

⁴⁵² Ce rapport fait probablement écho au droit de chablis, lequel, selon des usages anciens et parfois coutumiers, autorise les habitants ou les paysans à ramasser les arbres abattus par le vent, le poids de la neige ou de la glace, ou encore tombés de vétusté ; CHABLIS dans *Dictionnaire de l'Académie française*. 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C1463>, (consulté le 12/08/2025).

Cette approche strictement financière, déjà présente sous la période française, éclaire en creux un autre aspect essentiel : la manière dont les réformes et leur application sont perçues par les populations locales. À travers les actes de délinquance, les résistances ou les contournements, s'exprime une lecture du droit en fonction de sa réception.

L'action des communautés locales est jugée dangereuse pour cette vision centrée sur la rentabilité des forêts. Le travail des gardes finit par porter ses fruits, comme en témoigne la hausse des constats, sur laquelle nous reviendrons. En matière de pâturage, les procès-verbaux se dressent souvent en flagrant délit. Pour les vols de bois ou les dégradations, le procès-verbal suit parfois une enquête, menée avec l'adjoint.⁴⁵³

Dans la majorité des cas, les visites des gardes chez les habitants ne déclenchent aucune réaction particulière ; du moins rien n'est noté dans les procès-verbaux. Quelques habitants manifestent une certaine réticence, mais ils se conforment à l'obligation.⁴⁵⁴ Dans certains cas, des tensions apparaissent. Elles traduisent un mécontentement face aux nouvelles règles et s'accompagnent parfois de demandes officielles pour restaurer certains droits d'usage, comme celui du pâturage (voir infra).

Des cas de violences émergent également. Dans un procès-verbal déjà cité, un garde rapporte avoir été « insulté, désarmé, frappé à coups de poing », au point de devoir se retirer dans une maison.⁴⁵⁵ Dans un autre, il écrit avoir surpris un père et son fils en train de couper une branche de quatre pieds de tour. Au moment de la verbalisation, il note que le père « s'est révolté contre nous avec son tranchant, en jurant que notre vie serait arrachée par le vent. »⁴⁵⁶

Ces deux procès-verbaux témoignent de la violence que peuvent subir les gardes dans l'exercice de leur fonction. Ils révèlent aussi les tensions que provoque une législation plus contraignante. Ces incidents restent rares ; ce qui pourrait suggérer une certaine acceptation du nouveau cadre légal.

⁴⁵³ TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit. p. 122-123 ; Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°10, An 13, 4 frimaire (25/11/1804).

⁴⁵⁶ *Ibid.*, AF1/2, An IX, n°9, An 9, 19 brumaire (10/11/1800).

Un autre type de réaction est la dissimulation. Un exemple marquant figure dans un procès-verbal dressé pour un délit de chasse. Le garde champêtre y écrit : « Certifie qu'en surveillant les propriétés rurales des habitants de ladite commune, étant entré vers l'heure prédite dans le bois dit Daloÿ appartenant à Mr Deromerée, j'ai vu venir vers ledit bois le nommé Louis Berlaimont, de la commune de Bossières, vêtu d'un sarrau bleu sous lequel il tenait un fusil caché. Je ne l'ai pas d'abord aperçu. L'homme est entré dans le bois en vue d'y chasser. Il a sorti son fusil de dessous son sarrau et l'a mis sous son bras, comme le font les chasseurs. En me voyant approcher, il s'est baissé à terre pour tenter de dissimuler son arme. M'étant avancé rapidement vers lui, je lui ai demandé s'il possédait un port d'armes. Il m'a répondu que non. Il se trouvait alors dans une zone boisée, couverte de ronces. Je l'ai désarmé comme chasseur sur la propriété dudit Sieur Deromerée, et je l'ai verbalisé au nom de la loi pour délit de chasse. »⁴⁵⁷

Ce témoignage donne un aperçu du comportement de certains contrevenants. Ici, le prévenu ne fuit pas, mais tente de se cacher, allongé au sol, son arme dissimulée, dans l'espoir d'échapper à la sanction. Il se trouve en infraction pour port d'arme sur une parcelle soumise à autorisation.

Ces exemples mettent en évidence les réactions suscitées par le nouvel ordre imposé par l'occupant. Ces réponses vont de la menace à la violence, en passant par la fuite ou la dissimulation. Cependant, l'autorisation donnée aux gardes de patrouiller armés, parfois équipés d'un fusil ou d'un pique, souligne que leurs interventions peuvent se révéler risquées. Le simple fait que les adjoints soient chargés « d'assurer leur sécurité » confirme que certaines opérations comme les perquisitions chez des habitants inconnus, ou encore les verbalisations isolées dans les bois ou les campagnes comportent un certain danger.

⁴⁵⁷Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°15, An 13, 5 nivôse (26/12/1804).

Conclusion intermédiaire :

Cette troisième partie, consacrée à l'application du droit et à son articulation avec la gestion forestière, s'ouvre sur l'analyse des fonctions des gardes champêtres et forestiers, de leur nomination et de leurs prérogatives. Les textes législatifs adoptés entre 1791 et l'Empire définissent avec précision leur rôle : il s'agit d'agents dotés de compétences judiciaires, en charge de la surveillance quotidienne des forêts, qu'elles relèvent du domaine communal ou domanial. En ce qui concerne leur profil, ce sont des hommes jeunes (25 à 35ans), souvent issus du monde militaire, robustes, habitant le département, le canton ou, au mieux, la commune et aptes physiquement à de longues tournées.

Leur nomination s'inscrit dans une hiérarchie entre préfets, sous-préfets et maires qui interviennent dans les choix, régis par des textes précis et relayés par une abondante correspondance. La fonction de garde est encadrée par un ensemble de règles précises, notamment en matière de saisie, de verbalisation ou d'intervention auprès des habitants. Ce cadre est formalisé dans les textes législatifs, mais il se donne également à voir dans la pratique quotidienne à travers les procès-verbaux. Ces derniers, bien plus qu'un simple outil judiciaire, offrent un aperçu concret du travail effectué sur le terrain. Par exemple, ils mentionnent la durée des tournées, les dimensions des arbres abattus, les essences concernées, ou encore l'usage progressif du système métrique. Ils dévoilent aussi certaines stratégies de dissuasion ou de négociation mises en œuvre lors des contrôles.

Dans ces différents canaux d'échange comme la correspondance, les rapports adressés au préfet, ou encore les observations consignées dans les procès-verbaux, surgissent plusieurs demandes portées par les habitants, réclamant le rétablissement d'anciens droits d'usage. À travers ces documents, se dessine un jeu d'ajustements entre les impératifs du pouvoir central et les pratiques locales, que ce soit dans le cadre des nominations de gardes ou des tentatives de réappropriation de privilèges, parfois justifiées par les textes juridiques en vigueur à l'époque.

Enfin, l'analyse de la réception sociale et des objectifs des réformes démontre clairement que les fondements de la politique forestière relèvent davantage d'une logique économique que d'une volonté de préservation écologique. L'ensemble du dispositif vise à rationaliser l'exploitation des forêts au profit des industries stratégiques de l'État, en particulier la sidérurgie

et la construction militaire. Les procès-verbaux évaluent systématiquement les dommages en termes financiers, sans référence à une quelconque atteinte à l'écosystème.

Cette manière de chiffrer les atteintes à l'environnement ne disparaît pas aujourd'hui. Petite aparté, la police fédérale, via son Département de la police et des contrôles (DPC), supervise encore les délits environnementaux, notamment liés à la chasse. Dans leurs procès-verbaux (figure 16), on retrouve l'outil appelé éco-diagnostic : il propose plusieurs finalités théoriquement liées à l'environnement, et évalue les faits sur une échelle allant de nul à alarmant. Cela oriente ensuite les suites du dossier : soit il ne se passe rien, soit on envoie une injonction à se mettre en conformité, soit on dresse un procès-verbal. Le professeur en criminologie, David Scheer⁴⁵⁸ s'intéresse à cet outil dans le cadre de la lutte contre le braconnage. Cet outil montre que l'éco-diagnostic ne fonctionne pas vraiment. Dans la réalité, ce n'est qu'une case à cocher. Le système repose sur les bénéfices estimés retirés du braconnage ou ici du vol de bois afin jauger la gravité environnementale, alors que le préjudice écologique concret est rarement pris en compte.⁴⁵⁹

Les réactions des populations entre adaptation, résistance, violence ou dissimulation révèlent des formes d'appropriation différenciées de la loi. Si les conflits demeurent marginaux, les modalités d'intervention des gardes, parfois armés et accompagnés d'adjoints pour leur sécurité, montrent que certaines missions sont risquées.

Après cette étude qualitative des fonctions, de la hiérarchie et des tensions dans l'application du droit forestier, l'analyse statistique qui suit élargit la réflexion. Cette approche vise à dresser un profil type du délit forestier dans la période étudiée (1796-1804) au sein de l'arrondissement judiciaire de Namur.

⁴⁵⁸ SCHEER, D., *Méthodologie qualitative de la criminologie. LCRIM2101*, UCLouvain, 2024-2025.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p.7.

Quatrième partie : Analyse quantitative de la criminalité forestière

Cette quatrième et dernière partie porte sur la criminalité forestière, abordée sous un angle quantitatif à partir des 989 procès-verbaux traités. Ces données figurent dans le corps du texte ou en annexe, sous forme de tableaux ou d'un lien hypertexte renvoyant à un fichier Excel.

L'étude vise à définir la récurrence des délits forestiers, à la fois par canton, par année et à l'échelle générale de l'arrondissement. Elle cherche également à déterminer si certains facteurs influencent la nature des infractions relevées. L'âge des taillis constitue un premier indicateur : il s'agit d'évaluer si certaines classes d'âge sont plus exposées à des formes spécifiques de délinquance, comme le vol de bois ou le pâturage illégal. Les saisons sont également prises en compte, afin de repérer d'éventuelles variations dans la fréquence ou le type de délits selon les périodes de l'année. L'examen des procès-verbaux permet, par ailleurs, d'identifier les essences de bois les plus souvent prélevées, ainsi que les races animales les plus fréquemment mises en pâture en infraction. L'ensemble de ces éléments vise à dégager des logiques concrètes de transgression forestière, inscrites dans un cadre social, économique et écologique propre à la période étudiée.

Une question traverse l'ensemble du corpus : peut-on dresser un profil type du voleur de bois ? L'analyse croise les variables liées à l'habitation, au canton, à l'âge ou encore à la profession des prévenus. En cas d'écart ou de lacune, certaines études secondaires pourront aider à combler le vide statistique.

Le traitement des peines, envisagé plus tôt dans un cadre théorique, se précise ici : la récidive figure-t-elle parmi les constantes ? Quelle fréquence atteint-elle ? Et surtout, quelle somme totalise l'ensemble des délits commis par un individu sur une ou plusieurs années ?

En guise de synthèse, cette partie dégage un profil type du délit forestier dans le canton de Namur entre 1796 et 1804, à partir du croisement des indicateurs recueillis.

1. Répartition spatiale et fréquence des délits forestiers

Comme indiqué précédemment, le recensement permet d'identifier 989 infractions (1 infraction par individu). Ce chiffre dépasse légèrement le nombre de procès-verbaux, certains d'entre eux regroupant plusieurs délits. Lorsqu'un garde constate plusieurs infractions simultanément, par exemple, lors de pâturages où plusieurs personnes sont prises en flagrant délit. Il rédige parfois une même formule répétée : « Même jour, même heure, même taille », suivie de la description du fait.⁴⁶⁰ Par souci de clarté et pour faciliter le comptage, ces cas ont été enregistrés dans le tableau récapitulatif comme des procès-verbaux distincts, bien que les éléments contextuels (lieu, garde, date, etc.) soient rigoureusement identiques.⁴⁶¹

Afin d'affiner l'observation chronologique, le dépouillement du corpus révèle 129 infractions commises sous le Directoire (jusqu'au 7 décembre 1799).⁴⁶² Le Consulat concentre la majorité des cas, avec 622 délits recensés.⁴⁶³ La première année de l'Empire enregistre, quant à elle, 238 infractions, soit presque le double du total constaté sous le Directoire.⁴⁶⁴

Cette croissance progressive des infractions au fil du régime français rejoint l'analyse d'Axel Tixhon. Dès 1800, la justice s'aligne sur les priorités de l'administration forestière, dont la finalité économique a déjà été soulignée. Les droits d'usage subissent une répression croissante, qui accroît la pression sur les communautés riveraines. Dans ce contexte, les délits de pâturage jugés par le tribunal correctionnel enregistrent une hausse de plus de 6 %, tandis que les coupes de bois illégales augmentent de 26 %.⁴⁶⁵

Cette hausse s'explique également par l'élargissement des missions de surveillance. Dès cette période, près de 90 % du contentieux forestier relève des gardes, dont les compétences

⁴⁶⁰ Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF2-2, messidor, n°8, An 10, 15 prairial (04/06/1802).

⁴⁶¹ LEDUC, J., [Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx](#) en ligne, le 17/07/2025.

⁴⁶² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire (07/12/1802) au AF1/1. an V – an VIII, n°1 An 4 messidor (09/07/1796). (Directoire)

⁴⁶³ Excepté l'année 1803. *Ibid.*, AF1/2, An IX, n°5, An 8 11 nivôse, (01/01/1800) au AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°1, An 12, 17 floréal (07/05/1804). (Consulat)

⁴⁶⁴ *Ibid.*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°2, An 12, 11 prairial (30/05/1804) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 13, 10 nivôse (31/12/1804). (Empire)

⁴⁶⁵ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, op.cit., p. 307-308.

s'étendent désormais aux forêts privées et communales, en plus des forêts nationales.⁴⁶⁶ Comme abordé précédemment, ces agents se répartissent selon différents statuts : gardes particuliers, communaux ou domaniaux mais tous relèvent d'une même administration centrale.

Afin de saisir l'ampleur de cette hausse et d'en comprendre les ressorts, il importe d'examiner, pour chacune des trois périodes du régime français, la nature et la fréquence des délits recensés. Cette analyse se prolonge ensuite par une répartition des infractions selon les cantons par année.

An V – An VIII	
Types d'infractions	Total
Pâturages illégaux	93
Vol de bois	47
Total général	140

Figure. 27., LEDUC. J., *Types d'infractions relevées entre l'an V et l'an VIII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Occurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

Lors du Directoire, parmi les 129 infractions, nous recensons 140 types de délits, car 11 procès-verbaux cumulent deux infractions pour une même personne. On recense 93 cas de pâturage illégal (67 %) et 47 vols de bois (33 %), ce qui correspond à des coupes non autorisées ou à du bois soustrait sans droit.

⁴⁶⁶ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période Française (An IV - 1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 308-310.

An IX - An XII		
Types de délits	Pourcentage	Occurrence
Non-mentionnés	0,80%	5
Braconnages	1,61%	10
Constructions illégales	0,16%	1
Feux illégaux	0,80%	5
Pâturages illégaux	70,90%	441
Vol de bois	25,72%	160
Total général	100,00%	622

Figure. 28., LEDUC, J., *Types de délits mentionnées entre l'an IX et an XII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Occurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI), Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).*

La période consulaire voit émerger de nouvelles formes d'infractions. Certains procès-verbaux ne précisent aucun fait, se limitant à une convocation au tribunal sans justification explicite. Quelques cas de braconnage apparaissent, c'est-à-dire des actes de chasse sans permis de port d'armes ni autorisation de chasse, verbalisés par les gardes champêtres, les forestiers ou les gendarmes. Un exemple isolé figure dans les sections précédentes. Un procès-verbal mentionne également une construction illégale, immédiatement constatée, sanctionnée puis détruite. Quelques feux non autorisés sont aussi signalés, généralement allumés à proximité de terrains houillers ou destinés à la fabrication de charbon de bois ; ils sont rapidement éteints après verbalisation.

Enfin, le pâturage illégal demeure largement majoritaire par rapport au vol de bois, avec un écart de 50 % en nombre d'infractions constatées.

An XII-An XIII		
Types de délits	Pourcentage	Occurrence
/	0,42 %	1
Agressions sur agents	0,84 %	2
Braconnages	1,26 %	3
Exploitation de veines de terre houillère	6,72 %	16
Maraudages	5,88 %	14
Pâturages illégaux	63,03 %	150
Pêches	2,52 %	6
Vol de bois	19,33 %	46
Total général	100,00 %	238

Figure. 29., LEDUC. J., *Types de délits mentionnées durant l'an XII et an XIII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Occurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI), Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).*

Cette tendance se prolonge durant la période impériale qui enregistre un total de 238 procès-verbaux. De nouvelles infractions apparaissent. Parmi elles, seize cas de vol de houille, soit 7 % des délits recensés, relèvent de l'extraction non autorisée de gisements souterrains contenant de la houille ou des résidus de charbon. Les délits de pêche surgissent également à six reprises ; toutefois, étant rapportés par des procès-verbaux différents à notre corpus principal, ils ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Le maraudage, défini comme le prélèvement illégal de glands, se manifeste, quant à lui, à quatorze reprises, représentant 6 % des infractions constatées. Deux agressions dirigées contre des agents forestiers figurent également parmi les délits relevés ; elles s'inscrivent dans la section consacrée aux réactions populaires face à la législation forestière. Enfin, le pâturage illégal domine toujours les infractions, avec près de 63 % des cas recensés, suivi du vol de bois, qui en constitue environ 20 %.

On observe ensuite l'évolution du nombre d'infractions selon le type de délit et le canton. Deux graphiques distinguent la période avant et après l'an VIII (fin de l'an VIII le 11 septembre 1800), soit avant et après la réforme des cantons.

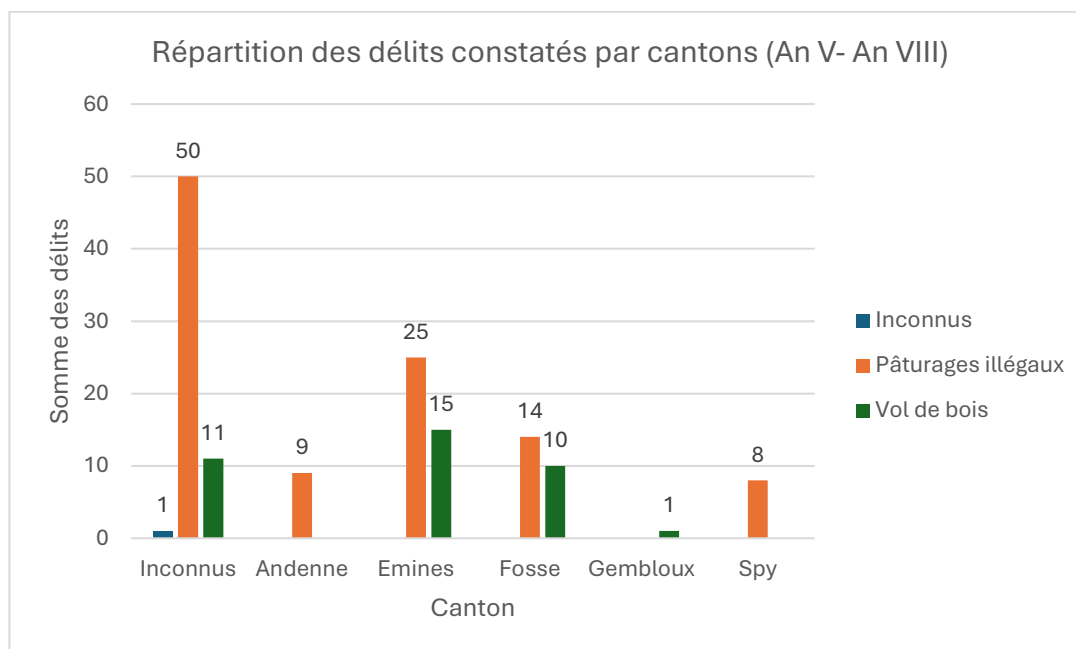


Figure. 30., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons (An V- An VIII)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V - an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire.

À partir du graphique ci-dessus, l'évolution du nombre de délits par canton se précise. Un tableau en annexe (figure 17) complète ces données en indiquant les pourcentages par rapport au total. Le canton d'Émines se distingue par sa forte récurrence, avec 40 délits, soit 28 % de l'ensemble. Il est suivi par celui de Fosses (24 délits, soit 17 %), puis viennent Andenne (6 %), Spy (5 %) et enfin Gembloux, avec un seul délit recensé (0,8 %). Près de 43 % des infractions ne mentionnent aucun canton dans le procès-verbal, ce qui pourrait s'expliquer par le temps d'adaptation nécessaire aux nouvelles formes administratives imposées sous le régime français. Une autre explication plausible, et cohérente avec le nombre élevé de pâturages, réside dans le fait qu'il s'agit du canton de Namur.

Afin de mieux saisir l'évolution des infractions au fil des années, le graphique ci-dessous présente, pour chaque canton et par année, le nombre de délits recensés ainsi que leur nature.

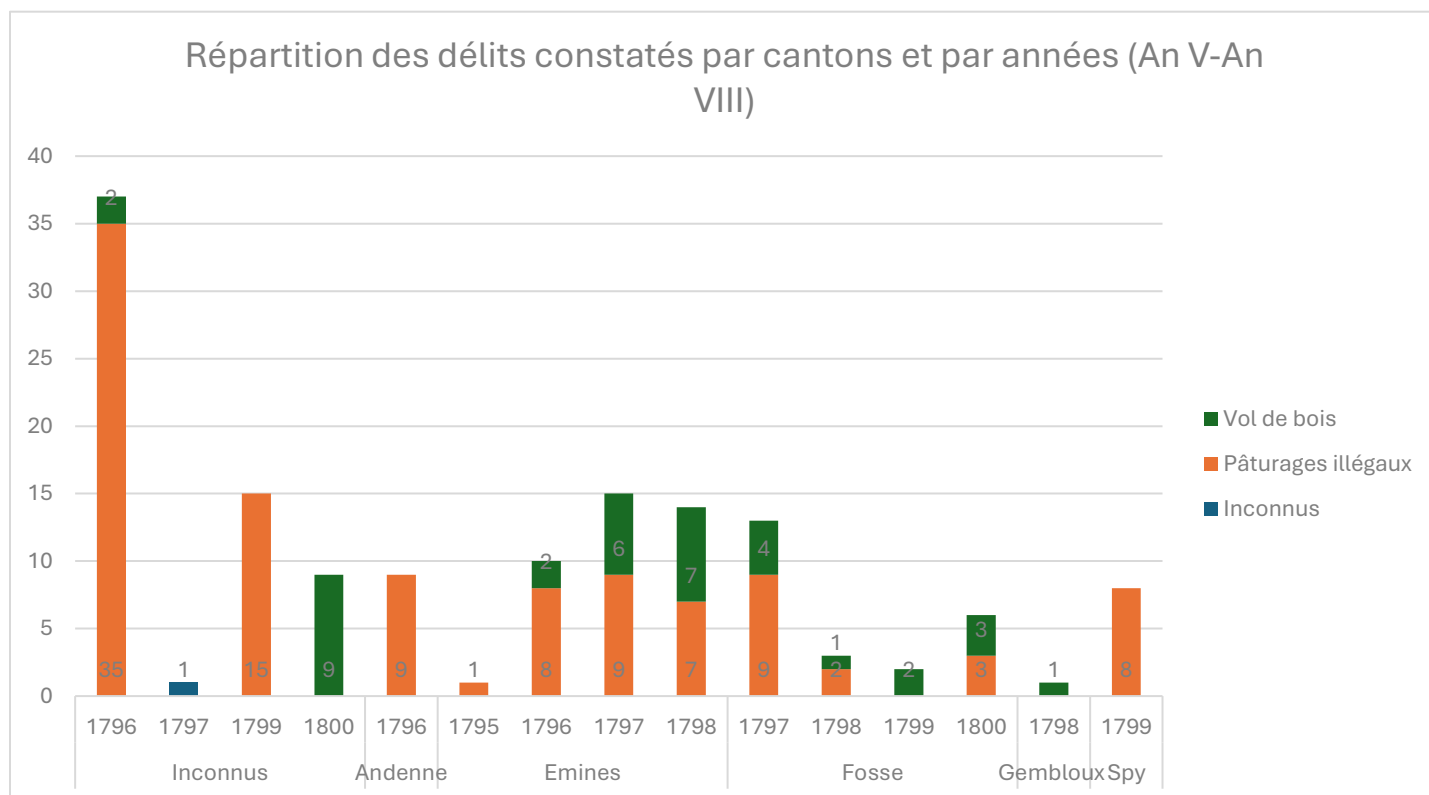


Figure. 31., LEDUC. J., *Répartition des délits constatés par cantons et par années (An V-An VIII)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V - an VIII, n° 1, An 8, 16 frimaire.

Les procès-verbaux sans mention de canton enregistrent un pic significatif en 1797, principalement composé de délits de pâturage illégal (35 cas, contre seulement 2 vols de bois). S'ajoute à cela un procès-verbal isolé pour la même année. Les années 1795, 1796 et 1798 restent absentes de cette catégorie. En 1799, 15 infractions liées au pâturage illégal sont relevées, tandis qu'en 1800, on ne recense que 9 cas de vol de bois.

Dans le canton d'Andenne, tous les procès-verbaux concernent l'année 1796, exclusivement pour des faits de pâturage illégal (9 cas). Le canton d'Émines, le plus touché, ne présente aucun procès-verbal pour 1799 et 1800. L'année 1797 concentre la majorité des délits, avec 9 cas de pâturage illégal et 6 vols de bois. La tendance se confirme en 1798, avec un total de 14 infractions : 7 pour vol de bois et 7 pour pâturage illégal. Du côté de Fosses, 1797 marque également un sommet, avec 9 pâturages et 4 vols de bois, tandis qu'aucun délit n'est enregistré pour 1795 et 1796. À Gembloux, un seul délit est relevé : un vol de bois en 1798. Enfin, à Spy, les huit infractions constatées en 1799 concernent exclusivement des cas de pâturage illégal.

Qu'en est-il des 850 autres infractions, celles commises à partir de l'an VIII (11 septembre 1800) ? En raison du volume croissant de délits chaque année, l'analyse de cette période s'effectue à partir de tableaux (un par année) plutôt que de graphiques, afin d'en faciliter la lecture.

Depuis la réforme cantonale, les divisions administratives sont : Namur-Nord, Namur-Sud, Andenne, Fosses, Gembloux et Éghezée.⁴⁶⁷ Toutefois, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, de nombreux procès-verbaux continuent de mentionner les anciens cantons, parfois jusqu'en 1804, au début de l'Empire. Une particularité concerne les mentions du « canton de Dhuy ou Dhuy ». Cette désignation, régulièrement employée par les gardes, renvoie à une circonscription judiciaire et administrative centrée sur le village de Dhuy. Elle correspond en réalité au territoire du canton d'Éghezée tel qu'il apparaît sur les cartes contemporaines.⁴⁶⁸

1800 Cantons	Types de délits		Total général
	Pâturages illégaux	Vol de bois	
D'Huy	1		1
Emines	2	4	6
Fosses	9	2	11
Gembloux		5	5
Spy		1	1
Total général	12	12	24

Figure. 32., LEDUC. J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1800 (An VIII- An IX)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

Pour le reste de l'année 1800, 24 délits sont enregistrés. Le canton de Fosses arrive en tête avec 11 infractions, soit 46 % du total. Parmi celles-ci, 9 relèvent du pâturage illégal et 2 du vol de bois. Vient ensuite le canton d'Émines désormais en grande partie intégré dans celui d'Éghezée et, pour certains secteurs, dans Namur-Nord avec 6 infractions (25 %), composées de 2 délits de pâturage et majoritairement de coupes illégales (4 cas). Le canton de Gembloux suit avec cinq cas de vol de bois. Enfin, deux infractions isolées apparaissent dans le canton de Dhuy (correspondant à Éghezée) et dans l'ancien canton de Spy, désormais rattaché à Namur-Nord.

⁴⁶⁷ JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M-S, *Le département de Sambre-et-Meuse, op.cit.*, p. 76.

⁴⁶⁸ Voir figures 1 à 3. *Ibid.* ; D'HUY, dans Wikipédia.org, modifié le 04/06/2025, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Dhuy> (consulté le 11/07/2025).

1801	Types de délits					Total
Cantons	Braconnage	Construction illégale	Feux illégaux	Pâturages illégaux	Vol de bois	général
Andenne	1	1		14	1	17
D'Huy				7	1	8
Émines				22	17	39
Fosses	3		2	92	17	114
Gembloux				1	12	13
Namur				1	1	2
Spy					1	1
Wierde				7		7
Total général	4	1	2	144	50	201

Figure. 33., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1801 (An IX – An X)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

L'année 1801 marque une nette augmentation des infractions, qui coïncide avec la mise en œuvre rigoureuse du régime forestier voulu par l'État. On enregistre 201 délits, principalement des cas de pâturage illégal (144) et de vol de bois (50). Le canton de Fosses arrive en tête, avec 114 infractions recensées, dont 92 pâturages et 17 vols de bois. Vient ensuite l'ancien canton d'Émines, désormais englobé en grande partie dans celui d'Éghezée, avec 22 pâturages et 17 vols. Si l'on y ajoute les infractions relevées dans le canton de Dhuy, cela représente un total de 29 délits liés au pâturage et 18 vols de bois, soit 47 infractions. Le canton d'Andenne suit, avec 14 cas de pâturage et un seul vol de bois. Ce canton enregistre par ailleurs la seule infraction pour construction illégale de l'ensemble du corpus. Enfin, les cantons de Spy et de Wierde correspondent respectivement aux divisions actuelles de Namur-Nord et Namur-Sud. Dans certains cas, les gardes se contentent de mentionner simplement « Namur » sans en distinguer les subdivisions.

1802	Types de délits					
Cantons	Inconnus	Braconnage	Feux illégaux	Paturages illégaux	Vol de bois	Total général
Inconnus					1	1
Andenne	1			27	2	30
D'Huy				43	8	51
Emines				9	8	17
Floreffe					1	1
Fosses		3	3	118	18	142
Gembloux				16	5	21
Namur				24	7	31
Namur Nord				5	4	9
Namur Sud		3				3
Spy				2	1	3
Wierde				8	3	11
Total général	1	6	3	252	58	320

Figure. 34., LEDUC. J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

La hausse constatée en 1801 se poursuit : l'année 1802 totalise 320 infractions, dont 252 délits de pâturage (78 %) et 58 cas de vol de bois (18 %). Outre ces délits récurrents, des imprécisions demeurent constante dans la rédaction des procès-verbaux. Les tableaux montrent une fois de plus que plusieurs cantons apparaissent sous des appellations différentes, bien qu'ils renvoient aux mêmes entités administratives. Ces variations révèlent, malgré un encadrement juridique plus strict, la persistance d'une certaine confusion ou inertie administrative chez les gardes rédacteurs, tout au long de la période.

Du point de vue des délits, le canton de Fosses conserve la première place avec 44 % des infractions. De nouveaux faits apparaissent, notamment des cas de braconnage (infractions de chasse) et d'allumage de feux illégaux. Cette diversification et cette domination du nombre de délits s'expliquent par l'importance de la couverture forestière dans ce canton. Celui-ci est traversé par les bois de Basse et Haute Marlagne, qui s'étendent sur les communes de Bois-de-Villers, Floreffe, Wépion, Lesves, jusqu'aux abords des cantons de Namur. Dans son tome III, le comte Golbert d'Alveilla⁴⁶⁹ indique qu'en 1759, la forêt de Marlagne (haute et basse réunies) couvre 1883 et 2407 bonniers, soit 4290 bonniers. Un bonnier équivaut à 1,42 hectare ; cette

⁴⁶⁹ D'ALVIELLA, G., *Histoire des bois et forêts*, op.cit. p. 11-14.

étendue représente environ 6091,8 hectares. Ce qui en fait la plus vaste formation boisée de l'arrondissement de Namur et du département de Sambre-et-Meuse.⁴⁷⁰

À la suite, le canton d'Éghezée, ici mentionné sous les appellations de Dhuy ou Émines totalise près de 68 délits (52 pâturages et 16 vols de bois), soit 21 % des infractions. Les cantons de Namur (Nord et Sud) suivent avec environ 17 % des cas, composés majoritairement de pâturages illégaux.

1804	Délits								
Cantons	Inconnus	Agression sur agent	Braconnage	Exploitation de Houille	Maraudages	Pâturages illégaux	Pêche	Vol de bois	Total
/			2				1		3
Andenne						21		5	26
D'Huy					1	8		16	25
Fosses					16	13		32	178
Gembloux			1			12		4	17
Namur			2			10	6	22	40
NamurNord	1					1		1	3
Namur Sud						1			1
Spy						2			2
Wierde						5		1	6
Total	1		2	3	16	14	178	6	301

Figure. 35., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1804 (An XII – An XIII)*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

L'année 1804 clôt la période étudiée avec un total de 301 délits constatés par les agents forestiers. Les tendances observées les années précédentes se confirment : le canton de Fosses concentre à lui seul 178 procès-verbaux, soit près de 60 % des infractions recensées. Viennent ensuite les cantons de Namur (Nord et Sud), qui cumulent environ 17 % des cas.

Dans le canton de Fosses, 16 contraventions concernent l'exploitation illégale de houille, ce qui représente 5 % des infractions. S'ajoutent également plusieurs cas de maraudage, c'est-à-dire de vol de glands, infractions jusqu'ici peu, voir pas représentées.

Les différents tableaux présentés permettent de dégager une vue d'ensemble de la criminalité forestière dans l'arrondissement de Namur entre 1796 et 1804. Cette conclusion met en avant la prédominance des délits de pâturage, suivis des coupes de bois, constat déjà souligné

⁴⁷⁰ D'ALVIELLA, G., *Histoire des bois et forêts*, op.cit., p. 11-14.

par Tallier dans son étude sur la délinquance en milieu forestier en Belgique aux XVIII^e et XIX^e siècles.⁴⁷¹

Dès lors, se pose la question du rôle éventuel de certains facteurs naturels tels que l'âge des taillis, les saisons, les essences de bois ou les races d'animaux mises en pâture dans l'augmentation de ces délits ruraux et forestiers. Bien que ces éléments ne forment peut-être pas une cause directe de la hausse observée, mais leur rôle dans les pratiques illicites mérite d'être interrogé : certaines essences attirent-elles davantage la convoitise des voleurs de bois ? Certaines races animales sont-elles plus fréquemment mises en pâture illégalement ? Les saisons influencent-elles la fréquence ou la nature des infractions, voire l'organisation des tournées de surveillance par les gardes forestiers ?

2. Facteurs naturels et saisonniers le constat des délits

L'étude de ces différents facteurs susceptibles de jouer un rôle dans l'élaboration de comportements délictueux débute par l'observation d'une éventuelle influence des saisons. Pour ce faire, l'analyse se concentre sur l'année 1802, qui enregistre le nombre le plus élevé d'infractions avec un total de 320 procès-verbaux dressés (+- 1/3 de notre corpus).

Le dépouillement saisonnier de ces infractions permet de répartir les délits selon leur nature et leur période, afin de déterminer si certaines saisons se révèlent plus propices à certains types de transgressions, ou si, au contraire, certaines périodes échappent presque totalement à la surveillance ou à la verbalisation des gardes forestiers.

⁴⁷¹ TALLIER, P.-A., *Entre délit de pauvreté et crime organisé. Les délits forestiers en Belgique (fin XVIII^e-début XX^e siècle)*, dans *Forêt. Nature*, n°62, 2003, p. 7, [en ligne] https://foretnature.be/wp-content/uploads/2024/10/fw62_2-11delits.pdf (consulté le 13/07/2025).

1802	Délits					
Étiquettes de lignes	Braconnage	Chasse illégale	Feux illégal	Pâturage	Vol de bois	Total général
Automne	1			31	10	42
Été				116	11	127
Hiver			1	2	10	13
Printemps	3	2	1	105	27	138
Total général	4	2	2	254	58	320

Figure. 36., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons et par saisons pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

Les infractions se concentrent au printemps et en été, avec une nette domination des délits de pâturage : 105 cas au printemps, 116 en été. Ces chiffres traduisent une forte corrélation entre la sortie des bêtes et les belles saisons. Nicolas Delpierre⁴⁷² le confirme dans son mémoire sur l'arrondissement judiciaire de Nivelles sous le Directoire, en signalant un pic de délits au printemps, lié à la reprise de l'activité agricole.⁴⁷³

Les vols de bois, quant à eux, se répartissent plus régulièrement sur l'année, autour de 10 cas par saison, à l'exception d'un pic printanier. Cette hausse au printemps surprend : les températures s'adoucissent, réduisant théoriquement la demande en bois de chauffe. Comme le souligne Delpierre, cette contradiction suggère que la variation des constats dépend moins des besoins réels que du travail de terrain des agents. La verbalisation reflète alors autant l'activité délictueuse que le zèle ou les contraintes des gardes.

⁴⁷² DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles*, op.cit., p. 147.

⁴⁷³ *Ibid.*

1802	Délits						
Mois Républicain	Braconnage	Chasse illégale	Feux illégaux	Pâturages illégaux	Vol de bois	Total	
Vendémiaire					8	2	10
Brumaire	1				10		11
Frimaire					12	8	20
Nivôse					1	5	6
Pluviôse						2	2
Ventôse				2	2	4	8
Germinal			2		13	2	17
Floréal					47	13	60
prairial	3				44	10	57
messidor					54	6	60
Thermidor					44	3	47
Fructidor					19	3	22
Total	4	2	2	2	254	58	320

Figure. 37., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons et par mois pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.

L'observation mois par mois confirme cet écart. Nivôse (décembre-janvier) compte six procès-verbaux (cinq pour vol de bois, un seul pour pâturage), tandis que Pluviôse (janvier-février) n'en compte que deux, exclusivement pour des vols. La prévalence des délits de bois durant les mois d'hiver s'explique par les besoins accrus en combustible. À l'inverse, les délits de pâturage se concentrent dès le retour des beaux jours.

Certains mois ne comptent que deux procès-verbaux transmis aux juges de paix ou aux maires. L'activité pénale forestière ne reflète donc pas uniquement la transgression, mais aussi la présence, la disponibilité et les priorités des gardes chargés de la surveillance.⁴⁷⁴

Tous les délits forestiers, quelle que soit leur nature, se produisent dans des taillis dont l'âge est régulièrement précisé dans les procès-verbaux par la formule : « taille âgée de [...] ». L'une des interrogations majeures consiste à déterminer si l'âge du taillis influe sur la nature des infractions constatées. Pour cela, les âges sont répartis en quatre catégories : de moins de 1 an à 5 ans, de 6 à 10 ans, de 11 à 15 ans, et enfin de 16 à 20 ans et plus.

⁴⁷⁴ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles*, op.cit., p. 147.

Les graphiques en annexe (figure 18 à 22)⁴⁷⁵ mettent en évidence, pour la première catégorie (moins de 1 an à 5 ans),⁴⁷⁶ une exposition particulièrement marquée aux délits de pâturage. Sur les 570 infractions recensées pour l'ensemble de cette tranche d'âge, 402 concernent des tailles de 1 à 3 ans, soit plus de 60 % des cas. À l'inverse, seuls 42 vols de bois sont relevés dans cette catégorie, ce qui ne représente qu'environ 7 % du total. Les tailles très jeunes, parfois âgées de quelques mois seulement, n'enregistrent d'ailleurs que des pâturages illégaux et jamais de coupes ou de vols de bois.

Dans la seconde catégorie (6 à 10 ans),⁴⁷⁷ le nombre d'infractions diminue sensiblement, avec 147 cas recensés, soit une baisse d'un peu plus de deux tiers. Toutefois, cette tranche enregistre une nette augmentation des cas de vols de bois. Ces vols atteignent ici 51 cas, avec un pic notable à 9 ans (21 infractions). On y relève aussi les premiers cas de vol de houille, notamment pour des tailles de 7 ans.

Cette tendance se renforce dans la troisième catégorie (11 à 15 ans),⁴⁷⁸ qui enregistre 80 procès-verbaux pour infractions, dominée par les vols de bois avec 59 cas, soit 74 % des délits. Les pâturages illégaux, en net recul, ne représentent que 4 délits (5 %). À cela s'ajoutent des infractions plus diversifiées : 5 cas de feux allumés illégalement (6 %) et 12 cas de vols de glands (maraudages, 15 %), probablement favorisés par la présence de chênes matures. Malgré cette richesse apparente, cette tranche compte globalement moins de procès-verbaux, ce qui laisse supposer que ces taillis, bien que plus précieux économiquement, suscitent moins d'opportunités délictueuses hors du vol.

Pierre-Alain Tallier propose une piste d'explication.⁴⁷⁹ Il évoque un âge moyen de coupe situé entre 10 et 12 ans à la fin du XVIIIe siècle, puis entre 15 et 22 ans au début du XIXe, tout en soulignant une absence d'homogénéité selon les zones. Certaines forêts sont exploitées dès l'âge de 8 ans dans les secteurs les plus sollicités.⁴⁸⁰ Ces tailles plus âgées attirent d'autres types d'infractions que les jeunes, largement ciblées par les délits de pâturage. Tallier décrit d'ailleurs le pâturage comme un véritable fléau pour les forêts, provoquant des dégâts parfois irréparables.

⁴⁷⁵ Excluant l'année 1803.

⁴⁷⁶ Figure 18.

⁴⁷⁷ Figure 19.

⁴⁷⁸ Figure 20.

⁴⁷⁹ TALLIER, P-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit., p. 320-331.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

Afin de préserver les jeunes taillis, l'administration renforce la surveillance. Les gardes domaniaux étendent alors leurs tournées aux bois communaux et privés, augmentant ainsi leur champ d'action.⁴⁸¹

Les jeunes taillis se montrent en effet plus vulnérables aux pâturages. Les jeunes plants peuvent être facilement arrachés ou piétinés par les porcs et autres animaux, tandis que les taillis plus anciens, souvent passés en haute futaie comme à Marlagne, offrent moins de nourriture et d'accès pour les troupeaux.⁴⁸²

L'hypothèse selon laquelle les taillis âgés attirent davantage les vols de bois se confirme avec la dernière catégorie (16 à 20 ans et plus).⁴⁸³ Ces parcelles ne subissent que des vols de bois. On enregistre 7 cas pour les taillis de 16 ans, 5 pour celles de 17 ans, puis de 3 à 1 cas pour les âges de 19 à 29 ans. Ce schéma souligne clairement le lien entre la maturité du bois et l'intérêt qu'il suscite chez les voleurs.

Il importe de noter que dans 183 procès-verbaux, l'âge de la taille n'est pas précisé.⁴⁸⁴ Cette absence concerne en particulier des infractions telles que les deux cas d'agression, neuf de braconnage, 14 d'exploitation houillère, 64 de pâturage, et 23 de vol de bois.

Ces données permettent de conclure à une structuration nette de la délinquance selon l'âge des taillis. Les plus jeunes attirent surtout les délits de pâturage, tandis que les taillis d'une dizaine d'années ou plus concentrent les vols, probablement en raison de la qualité et du volume du bois qu'ils offrent. Reste alors à examiner, dans ces différentes classes d'âge, quelles essences sont les plus recherchées, et quels types d'animaux pâturent le plus fréquemment dans les zones concernées.

Commençons par les essences. En raison du volume de données, le tableau complet figure en annexe (figure 23). Il présente en ordonnée les essences de bois mentionnées dans les procès-verbaux. En abscisse, il met en avant les indications sur la forme du bois volé (branches, plantes entières, perches, etc.). Ces distinctions seront précisées plus loin. Les chiffres

⁴⁸¹ TALLIER, P-A., *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique, op.cit.*, p. 421-422.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ Figure 21.

⁴⁸⁴ Figure 22.

correspondent à une mention dans un procès-verbal. Au total, 260 PV de notre corpus contiennent des informations exploitables sur l'essence et la forme de prélèvement.

Dans ce tableau, huit essences dépassent les dix occurrences et sont mises en évidence. En tête, logiquement en lien avec les taillis plus âgés évoqués précédemment, se trouve le chêne, mentionné dans 97 procès-verbaux. Il s'agit le plus souvent de prélèvements sous forme de plantes entières (41 cas sur les 151 répertoriés), ou de grosses branches, souvent d'un diamètre supérieur à dix centimètres (38 mentions sur 49 cas de branches).

Le noisetier suit, avec 31 citations, majoritairement sous forme de plantes entières. Viennent ensuite le saule (21 mentions), puis la mention générique « bois » (21 également), utilisée lorsqu'aucune essence précise n'est indiquée. Ce flou constitue un manquement au devoir des gardes, censés connaître les essences et la structure des taillis dans leur ressort. Cette catégorie « bois » regroupe probablement des bois de raspe, de condrie ou des baliveaux. Le bois de raspe désigne les jeunes pousses fines, historiquement réservées aux anciens droits d'usage (chauffage, piquets, petits ouvrages), que l'administration française tente de restreindre.⁴⁸⁵ Le bois de condrie et mol bois correspondent à du bois sec de chauffage, autrefois attribué aux ayants-droits.⁴⁸⁶ Le baliveau, quant à lui, renvoie à un jeune arbre sélectionné pour devenir une futaie d'avenir, souvent marqué par les gardes.⁴⁸⁷

Le bouleau suit avec 18 mentions, principalement sous forme de plantes entières, comme le charme (16 mentions), le hêtre (13) ou l'orme (14), bien que ces derniers soient moins fréquents. Les arbres fruitiers restent très marginaux, on ne relève qu'un poirier, deux pommiers et deux cerisiers.

Quant aux formes de prélèvement, ce sont les « plantes entières » qui dominent (151 mentions), suivies des « branches » (49 cas), des « perches », et des « estampes », c'est-à-dire du bois déjà marqué officiellement par le garde.⁴⁸⁸ Le terme de « fagot » est aussi utilisé dans

⁴⁸⁵ COLSON, C., DELAERE, P., RAVIAER, B. DIR., *Bois communal de Fontaine-L'Evêque Bois de Leernes*, Environnement Wallonie, p. 14, [en ligne], https://environnement.wallonie.be/files/eDocs%20Environnement/Milieux/nature_et_forets/forets_wallonnes/PAF/fontaine_leveque_cne/fontaine_leveque_cne_paf.pdf (consulté le 12/07/2025).

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ WIKIPÉDIA, *Baliveau*, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Baliveau> (consulté le 12/07/2025).

⁴⁸⁸ COLSON, C., DELAERE, P., RAVIAER, B. DIR., *Bois communal de Fontaine-L'Evêque*, *op.cit.* p. 14.

certaines procès-verbaux. Il désigne un « assemblage de petits bois, brindilles ou rameaux secs liés pour être utilisés comme combustible ou pour des usages domestiques ».⁴⁸⁹

Enfin, les différents peuplements forestiers mentionnés dans le corpus étudié, trouvent un écho dans les statistiques départementales rapportées par le préfet Pérès et par le citoyen Jardinnet, membre du conseil municipal de Namur et des commissions agricoles.⁴⁹⁰ Selon leurs relevés, les hautes futaies, plus propices aux vols, se composent principalement de chêne, de hêtre et de tremble (ce dernier étant relevé que treize et neuf fois dans notre corpus). Ces sources mentionnent également une présence diffuse d'arbres fruitiers, ce que confirment nos quelques cas isolés.⁴⁹¹

Dans la continuité des délits liés au vol de bois, ceux de pâturage font également l'objet d'un examen. Comme pour les cas précédents, le graphique correspondant se trouve en annexe (figure 24).⁴⁹² Dans ce tableau, les races d'animaux surpris en situation de pâturage illégal figurent en abscisse, tandis que l'ordonnée précise s'ils étaient seuls ou en troupeaux. La majorité de ces bêtes sont confiées aux soins d'un membre de la famille (souvent un fils, une fille, une servante ou l'épouse du propriétaire).

Au total, les procès-verbaux enregistrent 1466 animaux pris en flagrant délit. Les chevaux arrivent en tête, cités à 668 reprises, généralement seuls ou par deux. Certains cas évoquent néanmoins des groupes de neuf chevaux. À cela s'ajoutent huit juments et seize poulains, soit un total de 692 équidés.

Viennent ensuite les vaches, relevées dans 532 mentions, avec une prédominance de groupes de deux bêtes (188 animaux sur les 532). Des troupeaux allant jusqu'à vingt bovins sont également signalés. Si l'on y ajoute les 29 génisses, 3 taureaux, 42 bœufs et 5 veaux recensés, cela représente un total de 611 bêtes dites « à cornes », selon l'expression des gardes.

En troisième position apparaissent les moutons, mentionnés dans un seul procès-verbal, mais en groupe de 110 têtes. Le pâturage des cochons reste rare, avec seulement 22 cas relevés,

⁴⁸⁹ FAGOT, dans *Dictionnaire de l'Académie française. 9^e édition*, [FAGOT | DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE | 9^E ÉDITION](#), (consulté le 12/07/2025).

⁴⁹⁰ PÉRES, JARDINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, An X, p. 55, [en ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k851212> (consulté le 12/07/2025).

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² Excluant l'année 1803.

contrairement à ce que rapporte Pierre-Alain Tallier lorsqu'il évoque les dégâts importants causés par les porcs dans les hautes futaies.⁴⁹³

D'après les chiffres rapportés par Pères Jardinot dans son recueil *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, publié en l'an X,⁴⁹⁴ le département compte 15.300 chevaux. Ces derniers arrivent en tête des bêtes impliquées dans les délits, et se révèlent très répandus chez les fermiers. Suivent ensuite 87.000 moutons ou brebis, en troisième position dans les cas relevés. Le recueil explique leur moindre implication par le fait qu'ils restent majoritairement en bergerie, et qu'en été, ils paissent dans les landes de bruyère. En deuxième position dans les délits constatés figurent les vaches, avec 13.400 têtes, suivies de 1.700 bœufs et taureaux. Plus loin viennent les chèvres (600), les ânes (230), et, malgré leur grand nombre : 11.400 têtes, les cochons apparaissent bien moins souvent dans les affaires de délits forestiers.⁴⁹⁵

L'ensemble des délits est désormais quantifié et cartographié. Il devient alors pertinent de se pencher sur le justiciable : quel est son profil type ? Le canton d'origine correspond-il à celui où le fait délictueux se produit ? Quel âge a-t-il ? Quelle profession exerce-t-il ? Est-ce un homme, une femme ou un enfant ? Autant de questions qui permettent de dresser le portrait type de ces « brigands » des bois.

⁴⁹³ TALLIER, P-A., *Forêts et propriétaires forestiers*, op.cit. p. 421-422.

⁴⁹⁴ PÈRES, JARDINET., *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, op.cit., p. 56-58.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

3. Profil du contrevenant : âge, résidence, profession

L'élaboration du profil du délinquant forestier débute par une approche genrée. Le graphique ci-dessous présente la répartition des contrevenants selon les désignations relevées dans les procès-verbaux : homme, femme, veuve, fils, fille ou non mentionné (c'est-à-dire sans prénom ni nom).

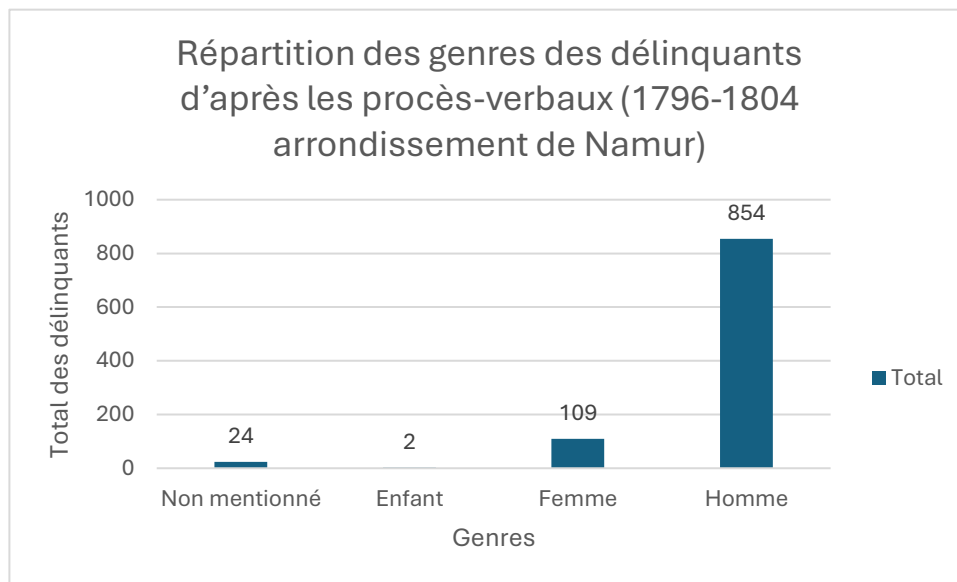


Figure. 38., LEDUC, J., Répartition des genres des délinquants d'après les procès-verbaux (1796-1804, arrondissement de Namur), Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*. *Excluant l'année 1803.

Ce relevé fait apparaître une prédominance nette des hommes, qui représentent 854 individus sur les 989 personnes identifiées dans notre corpus. Viennent ensuite les femmes, majoritairement désignées comme veuves. Deux enfants sont mentionnés, identifiables par leur âge. Le statut de « fille » ou « fils » n'indique pas systématiquement une personne mineure. Enfin, 24 individus ne sont pas nommés dans les procès-verbaux.

Cette surreprésentation des hommes est également soulignée par Noël Michel dans son étude sur le Languedoc, ainsi que par Axel Tixhon dans son analyse du tribunal correctionnel de Namur.⁴⁹⁶ Elle s'explique sans doute par certaines pratiques des gardes lors de la verbalisation, conformes au droit en vigueur, lequel concentre la poursuite sur le chef de ménage, tenu de payer l'amende (le mari ou, en cas de décès, la veuve).

⁴⁹⁶ NOEL, M., *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*, op.cit. ; TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, op.cit., p. 296-339.

Dans ce cadre, seul le propriétaire de l'animal, en tant que chef de famille, figure souvent dans le procès-verbal, sans identification de la personne l'ayant conduit ou accompagné. Ces accompagnants apparaissent parfois dans le détail des procès-verbaux, simplement signalés par des formules telles que « accompagné de sa femme » ou « de son fils ». N'étant ni convoqués au tribunal ni désignés comme auteurs de l'infraction, nous avons choisi de ne pas les inclure dans notre tableau de corpus.

Au-delà de cet aspect de genre, quels sont les lieux d'origine de ces hommes et femmes ? Le tableau recensant l'ensemble des domiciles relevés dans les procès-verbaux figure en annexe (figure 25).⁴⁹⁷ Il fait état de 107 entités différentes, pour un total de 919 mentions exploitables sur les 989 procès-verbaux de notre corpus. Compte tenu de ce nombre élevé, seuls les quinze lieux les plus fréquemment cités seront présentés ici. À eux seuls, ils concentrent 597 occurrences, soit environ 65 % des localisations relevées.

En tête figure la ville de Biesme-la-Colonoise, avec 93 mentions, soit près de 10 % des domiciliés. Elle est suivie par deux autres villes issues du canton de Fosses,⁴⁹⁸ celle de Mettet (62 mentions, soit 6,75 %) et de Bois-de-Villers (59 mentions, soit 6,42 %). Viennent ensuite Meux avec 55 cas (6 %), puis Lesves (36), Saint-Denis (30) et Saint-Gérard (23), dont les fréquences se situent autour des 4 %. S'ajoutent les entités de Malonne, Bambois, Le Roux et Haillot, qui comptent chacune 22 mentions (2,4 %). Enfin, la ville de Fosses ferme ce classement avec 21 mentions (2,3 %).

Pour conclure l'établissement du profil type du contrevenant, l'analyse se tourne vers l'âge et la profession. Calculer l'âge exact reste toutefois complexe en raison des lacunes relevées dans les procès-verbaux. Les gardes, une fois encore, manquent à leur devoir réglementaire : l'âge des individus n'apparaît que dans 33 cas sur l'ensemble du corpus, ce qui rend toute moyenne peu fiable.⁴⁹⁹

⁴⁹⁷ Excluant l'année 1803.

⁴⁹⁸ Canton disposant de la plus grande couverture forestière.

⁴⁹⁹ AGE, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

La littérature n'offre guère plus de certitudes concernant l'indications de l'âge exact ou moyen des prévenus. Néanmoins, le registre de Mathieu de Nantes, étudié par Antoine Renglet et Axel Tixhon, fournit un éclairage indirect. À partir des procès-verbaux et témoignages du commissaire de police, les auteurs relèvent que les personnes poursuivies sont majoritairement de jeunes hommes.⁵⁰⁰ Une tendance qui pourrait valoir pour notre corpus, bien que les données soient insuffisantes pour l'établir avec certitude. La moyenne d'âge calculée sur les rares mentions disponibles atteint 43 ans, mais elle reste peu représentative de l'ensemble des justiciables.

Concernant les professions, le constat reste similaire : les informations restent rares et incomplètes. Sur les 989 procès-verbaux de notre corpus, seules 161 mentions de professions apparaissent, réparties en 22 catégories. Parmi elles, cinq dominent largement, représentant à elles seules 78 % des cas, soit 125 individus. En tête, les cultivateurs apparaissent 76 fois, soit 47 % du total. Suivent les journaliers (19 mentions, 11 %), les fermiers (13 mentions, 8 %), les tisserands (10 mentions, 6 %) et enfin les meuniers (7 mentions, 4 %).⁵⁰¹

Michel Noël, dans son étude sur le Languedoc, évoque des professions similaires dans les cas de criminalité forestière. Il y recense des paysans, charpentiers, menuisiers, charrons (artisans spécialisés dans la fabrication de véhicules), charbonniers, meuniers ou encore marchands de bois. À ces métiers s'ajoutent les bûcherons ou maréchaux-ferrants, souvent liés au commerce ou à l'exploitation directe du bois. Il souligne que ces professions expliquent en partie les délits. En effet, les coupes ou prélèvements illégaux constituent parfois un prolongement de leur activité quotidienne, notamment pour s'approvisionner sans frais ou générer un revenu complémentaire.⁵⁰²

Une dynamique comparable transparaît dans notre corpus, où cultivateurs, fermiers et journaliers apparaissent fréquemment, aux côtés de quelques professions directement liées à l'exploitation forestière, comme deux bûcherons, un marchand de bois ou encore un charron.⁵⁰³

⁵⁰⁰ RENGLLET, A., et TIXHON, A., éd., *Un commissaire, op.cit.* ; TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel, op.cit.*, p. 300-305.

⁵⁰¹ Tableau en annexe figure 26. *Excluant l'année 1803.

⁵⁰² NOEL, M., *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon, op.cit.*

⁵⁰³ « Artisan qui fabrique et répare les roues et les trains des chariots, des charrettes, des tombereaux ». CHARRON, dans *Dictionnaire de l'académie Française*, 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C1715> (consulté le 04/08/2025) ; Tableau en annexe figure 26.

Ces individus, souvent issus de milieux modestes, semblent trouver dans l'espace forestier une ressource à la fois accessible et vitale, suggérant un lien étroit entre leur condition socio-professionnelle et la criminalité rurale ou forestière.

Enfin, pour clore cette partie quantitative, nous allons aborder les amendes et les récidivistes.

4. Répression et récidive : fréquence, montants et poursuites

Pour rappel, les différents codes définissent un cadre théorique aux amendes. Celles mentionnées dans notre étude correspondent aux montants inscrits sur les procès-verbaux, qui ne coïncident pas nécessairement avec les sommes finalement adjugées par le juge. En pratique toutefois, les magistrats accordent une confiance quasi systématique aux gardes, en raison de leur assermentation en tant qu'agents de police judiciaire.⁵⁰⁴

Parmi ces textes normatifs, figurent les dispositions de l'ordonnance de 1669, déjà détaillées dans les sections précédentes. L'article 1 fixe l'amende ordinaire pour les délits commis de jour, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil, et sans usage d'outil. Cette amende s'élève à 4 livres par pied de tour pour les essences telles que le saule, le hêtre, l'orme, le tilleul, le sapin, le charme et le frêne, et à 30 livres par pied pour toute autre espèce verte, dans les bois, les forêts et les garennes. Le montant varie donc selon le type de bois et le nombre de pieds volés.⁵⁰⁵

L'article 3 s'intéresse aux transports de bois. Il prévoit une amende de 24 livres par charretée, et de 15 livres pour chaque fagot ou fouée.⁵⁰⁶ L'article 10, quant à lui, encadre les délits de pâturage : pour chaque animal trouvé en infraction, le propriétaire est condamné à 20 livres par cheval, bœuf ou vache ; 100 sols pour un veau ; et 3 livres par mouton ou brebis. Ces montants doublent en cas de récidive, quadruplent à la troisième infraction, qui peut également entraîner le bannissement du contrevenant.⁵⁰⁷

⁵⁰⁴ DUFOR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, op.cit., p. 356.

⁵⁰⁵ *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, Dommages*, op.cit., p. 99.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 100.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 101.

Ensuite, l'article 12 traite du maraudage : l'amende est de 100 sols à la première infraction (pour une charge de cheval ou d'âne), puis de 20 livres à la seconde, et, là encore, le bannissement s'applique dès la troisième.⁵⁰⁸

Concernant les vols de bois, l'article 36, titre II de la loi du 1791, toute coupe illégale dans une forêt entraîne une amende équivalente au double du dommage causé au propriétaire.⁵⁰⁹

Ces montants restent fixés en livres jusqu'à l'an VI de la République, avant d'être convertis en francs à partir de l'an VII-VIII (1798-1799). Cette réforme s'inscrit dans la logique des nouvelles normes pénales.⁵¹⁰

Parallèlement à ce basculement monétaire, la législation évolue également sous le Directoire, où les infractions se voient désormais tarifées selon la nature du sol : dans une forêt domaniale, un paysan doit s'acquitter de 20 francs par tête de bétail mise en pâture, contre seulement 3 francs dans les bois communaux ou privés.⁵¹¹ Ces montants, souvent relevés dans les procès-verbaux, confirment à la fois cette différenciation et l'existence effective de ces tarifs dans la pratique locale.⁵¹² À noter qu'aucune trace claire de majoration en cas de récidive ne subsiste dans ces derniers cas.

Dans les procès-verbaux de notre corpus, on observe que les condamnés déboursent rarement plus de 10 francs pour un vol de bois, même en zone domaniale.⁵¹³ L'amende varie bien sûr en fonction de la gravité du délit, mais les montants restent globalement faibles.⁵¹⁴

La majorité des infractions sont punies d'une simple amende.⁵¹⁵ Cette légèreté relative du châtement explique en partie l'absence fréquente des prévenus aux audiences, et contribue à la persistance d'un fort taux de récidive, évoqué par après.⁵¹⁶

⁵⁰⁸ Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, Dommages, *op.cit.*, p. 99.

⁵⁰⁹ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 295-296.

⁵¹⁰ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles*, *op.cit.* p.147.

⁵¹¹ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 334.

⁵¹² Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 334.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 333.

⁵¹⁶ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles*, *op.cit.*, p. 151.

Ces peines pécuniaires, prélevées par le Trésor, génèrent un revenu pour l'administration des Eaux et Forêts. La plupart des contrevenants, parfaitement au courant des barèmes applicables, ne se présente pas devant le juge, certains que l'infraction ne leur coûtera que l'équivalent d'un à deux jours de travail.⁵¹⁷ Le code souligne également que les montants des amendes dressées par les gardes se concentrent majoritairement autour de l'équivalent de maximum trois jours de travail.⁵¹⁸ Comme l'a souligné Axel Tixhon, cette situation peut être comparée aux amendes actuelles pour excès de vitesse ou défaut de stationnement.⁵¹⁹ Elles sont connues à l'avance, relativement faibles, et donc souvent « intégrées » dans les risques acceptables pour les contrevenants.⁵²⁰

Par souci de lisibilité statistique, les amendes exprimées en livres et celles en francs ont été harmonisées. Il n'existe cependant pas d'équivalence nominale exacte, car la conversion monétaire dépend du poids et du métal composant chaque unité. La livre tournois et le franc ne reposent pas sur les mêmes étalons. En 1785, 1 livre équivaut à 0,29 g d'or fin ou à 4,45 g d'argent pur. Lors du passage obligatoire au franc, en 1798-1799, 1 franc correspond à 1 livre 3 deniers, soit 4,5 g d'argent pur.⁵²¹

En tenant compte de ces remarques et de l'observation des jugements,⁵²² les années V à VIII de la République présentent un double usage monétaire : les amendes se répartissent entre livres et francs. Pour les délits de pâturage, la comparaison s'avère simple : les montants restent identiques quel que soit l'unité employée. Ainsi, un pâturage de vaches dans les bois nationaux jugé le 28 brumaire an VI donne lieu à une amende de 20 livres par bête, tout comme un autre pâturage jugé le 29 thermidor de la même année, exprimé cette fois en francs, s'élève à 20 francs par animal. La même logique s'applique aux chevaux : le 29 germinal an VI, l'amende atteint 20 francs par tête, tandis que le 27 vendémiaire an VII, elle se chiffre à 20 livres. Dans tous les cas, l'article de loi mobilisé reste le même. À partir de l'an VIII, les juges expriment

⁵¹⁷ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles*, *op.cit.*, p. 155.

⁵¹⁸ DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets*, *op.cit.*, p. 356.

⁵¹⁹ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel*, *op.cit.*, p. 339.

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ MONANGE, J., *Gazette de la valeur des choses dans le temps*, <https://www.histoire-genealogie.com/De-la-valeur-des-choses-dans-le-temps> (consulté le 12/08/2025). DOURSTHER, H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes contenant des tables des monnaies de tous les pays*, Bruxelles, 1840, p. 346-350.

⁵²² Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J2. 13 août 1797 (26 thermidor an V) – 17 décembre 1799 (26 frimaire an VIII).

systématiquement leurs amendes en francs, contrairement aux gardes qui conservent parfois l'ancienne unité.⁵²³ Malgré une équivalence imparfaite, nous la considérons comme telle : une amende de 20 livres est donc traitée comme une amende de 20 francs.

Dans la pratique, même après la réforme monétaire de l'an VII-VIII (1798-1799), les gardes continuent de libeller les amendes en livres, y compris jusqu'en 1804. Bon nombre de procès-verbaux mentionnent encore des sommes telles que 12, 6 ou 20 livres,⁵²⁴ tant pour les sanctions que pour les dédommagements. De plus, les montants enregistrés avant l'an XII (1804) n'affichent pas systématiquement des chiffres ronds : on rencontre des amendes de 19,75 ; 3,42 ou encore 2,16. Ce flottement s'explique probablement par la persistance du système en livres, sous et deniers, progressivement remplacé par la logique décimale du franc et du centime. Les fractions apparaissent alors en fonction du numéraire disponible pour acquitter l'amende, les montants en francs résultant souvent d'une conversion approximative depuis les anciennes unités.

⁵²³ Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J2. 13 août 1797 (26 thermidor an V) - 17 décembre 1799 (26 frimaire an VIII) au J8. 15 juillet 1803 (26 messidor an XI) - 7 septembre 1804 (20 fructidor an XII).

⁵²⁴ [Amendes et récidives, 1796 à 1804, arrondissement judiciaire de Namur.xlsx](#), dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

N°	Étiquettes de lignes	Occurrence	Amendes
1	François Remy	19	110,19
2	Joseph Martinel	11	44,7
3	Charles Servais	8	50,59
4	Joseph Garos	7	99
5	Jean Joseph Malherbe	7	67
6	Veuve Jean Fossprez	6	99,5
7	Charles Thomen	6 /	
8	Noel Biname	5	59,25
9	Philippe Paquier	5	11,87
10	Joseph Craset	5	90,85
11	Nicolas Dricot	5	99,25
12	Clément Duculot	5	26
13	Jacques Thibaux	5	32
14	Jean Bertrand	5	22,75
15	François Grojean	5	80,75
Sommes		104	893,7
Moyenne			63,83571429

Figure. 39., LEDUC, J., *Les quinze plus grands récidivistes de 1796 à 1804*, Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

Du point de vue des récidivistes, l'analyse des quinze contrevenants les plus souvent verbalisés permet de cerner certaines dynamiques. En tête figure François Remy, cultivateur à Biesmes, qui totalise dix-neuf arrestations et cumule 110,19 francs ou livres d'amendes. Il est suivi par Joseph Martinel, tisserand à Biesmes, verbalisé à 11 reprises pour un montant global de 44,70. Charles Servais, meunier et cultivateur à Biesmes, quant à lui, apparaît dans huit procès-verbaux pour un total de 50,59. Joseph Garos enregistre sept arrestations pour un total de 99 francs d'amendes, tandis que Jean-Joseph Malherbe, cultivateur à Perwez, également verbalisé à sept reprises, cumule 67 francs.

La suite du classement inclut la veuve de Jean Fosseprez, avec huit contraventions et un total de 99,5 francs, ainsi que Charles Thomen, de Meux, présent dans six procès, mais sans mention d'amende. Suivent Noël Biname, du canton de Fosses, (5 arrestations pour 59,25 francs), Philippe Paquier, cultivateur à Biesmes, (5 cas, 11,87 francs) et Joseph Craset (5 mentions, 90,85 francs).

Pour clore le classement des quinze plus grands récidivistes, viennent en 11^e position Nicolas Dricot : cinq procès-verbaux pour un total de 99,25 francs d'amendes ; en 12^e place Clément Duculot : cinq mentions et 26 francs ; en 13^e, Jacques Thibaux : cinq délits pour 32

francs ; en 14^e, Jean Bertrand : cinq mentions et 22,75 francs ; et enfin, à la quinzième place, François Grojean, également verbalisé à cinq reprises pour un montant de 80,75 francs.

Au-delà de ce groupe, le corpus fait apparaître encore 103 récidivistes ayant commis entre deux et quatre infractions. Les 610 autres justiciables présents dans les procès-verbaux n'apparaissent qu'une seule fois durant toute la période étudiée, sauf éventuelle erreur d'orthographe introduite par le garde ou difficulté de lecture ayant entraîné une mauvaise identification d'un nom.⁵²⁵

Au total, ces quinze contrevenants cumulent 893,7 francs (ou livres) d'amendes répartis sur 104 verbalisations, soit une moyenne de 64 francs par individu. Une somme dérisoire à l'échelle de la période considérée (sept années), équivalant à peine à une semaine de travail journalier selon les standards salariaux de l'époque.

Être verbalisé à de multiples reprises ne signifie donc pas nécessairement s'acquitter d'une somme considérable. Joseph Martinel, verbalisé à onze reprises, n'atteint que 44,70 francs, alors que Nicolas Dricot, avec seulement cinq mentions, cumule plus du double (99,25). Cette disparité découle principalement de la nature du délit : les cas de pâturage engendrent souvent des montants plus élevés, sauf lorsqu'ils surviennent sur des terrains communaux ou privés, où l'amende chute à 3 francs. S'ajoutent à cela d'autres variables comme la localisation du terrain ou le zèle plus ou moins appuyé du garde forestier en charge du constat.

⁵²⁵ [Amendes et récidives, 1796 à 1804, arrondissement judiciaire de Namur.xlsx](#), dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. TALLIER, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

Conclusion intermédiaire : vers un profil-type du « délit forestier »

Notre corpus relève 989 procès-verbaux entre 1796 et 1804, à l'exception de l'année 1803, soit un total réparti sur sept années. Si l'on calcule le ratio annuel en fonction des effectifs humains et forestiers, en retenant l'estimation haute de 88.158 habitants et une superficie boisée de 18.738 hectares, on obtient une moyenne de 141,3 procès-verbaux par an.⁵²⁶ Cela correspond à 1,6 procès-verbal pour 1.000 habitants chaque année.⁵²⁷ En revanche, la donnée la plus significative pour notre objet d'étude réside dans le ratio par surface forestière, avec 7,5 procès-verbaux annuels pour 1 000 hectares.⁵²⁸ À titre de comparaison, un garde forestier couvre alors un territoire variant entre 600 et 8.500 hectares.⁵²⁹

Pour clôturer ce chapitre, nous dressons le profil-type du délit forestier dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804. Ce « délit moyen » prend la forme d'un délit de pâturage, survenu en 1802 dans le canton de Fosses, plus précisément dans la forêt domaniale de Haute ou Basse Marlagne, ou encore dans un taillis jeune, âgé d'un à cinq ans. Il se déroule très probablement à la fin du printemps ou au début de l'été, durant le mois de Messidor (juin-juillet). L'animal en cause est vraisemblablement un cheval, laissé pâturer seul.

L'auteur de l'infraction est un homme, âgé entre 20 et 45 ans, originaire de Biesme-la-Colonoise (canton de Fosses), exerçant la profession de cultivateur ou un métier lié à l'exploitation, la transformation ou le transport du bois. Il écope d'une amende comprise entre 3 et 30 livres ou francs, à verser au Trésor public au profit de l'administration des Eaux et Forêts.

Ce profil type de contrevenant concorde avec les observations de Péres et Jardinnet sur les habitants du département à l'époque, telles qu'elles apparaissent dans son ouvrage *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, rédigé en l'an X.⁵³⁰ Il y décrit un territoire de grande et petite culture, majoritairement cultivé directement par les fermiers (3/5 des terres), le reste étant exploité par différents propriétaires (2/5). Il souligne également qu'une large part de

⁵²⁶ $989/7=141,29$ PV par an (en moyenne).

⁵²⁷ $141,29/88\ 158\approx 0,001603$ PV par habitant et par an.

⁵²⁸ $141,29/18\ 738\approx 0,00754$ PV par hectare et par an.

⁵²⁹ LORMANT, F., *La politique de la forêt*, op.cit. p. 18.

⁵³⁰ PÉRES, JARDINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, op.cit., p. 55.

la population ne sait ni lire ni écrire, bien que cette situation tende à évoluer sous l'effet du nouvel ordre politique.⁵³¹

Le recueil de relevés statistiques d'Adolphe Quetelet (1850) reprend les recensements de la population belge réalisés sous l'occupation française.⁵³² Celui de 1806 offre un aperçu détaillé de la structure démographique. Le département compte alors 55.643 garçons et 53.221 filles, contre 29.726 hommes et 29.716 femmes mariés, 3.326 veufs pour 6.936 veuves, ainsi que 2.087 militaires présents aux armées, donc gardes potentiels. Le total s'élève à 180.655 âmes, soit environ 30.000 de plus qu'en 1801. Ce chiffre chute à 164.398 habitants selon le relevé de 1816.⁵³³ Ces écarts invitent à considérer les données avec prudence et recul. Toutefois, la répartition des délits contraste avec la relative parité observée dans la population. Le département de Sambre-et-Meuse compte en 1806 : 90.782 individus de sexe masculin et 89.873 de sexe féminin.⁵³⁴

Enfin, ce contrevenant pourrait être un récidiviste, tel un certain François Remy, cultivateur à Biesmes, qui cumule à lui seul un total de 64 livres ou francs d'amende sur sept ans, soit environ 9 livres/francs par an. Ce montant équivaut, à titre indicatif, à une peine moyenne pour un vol de bois de grande ampleur, à environ trois cas de pâturage illicite sur terrain communal ou privé, ou à une demi-contravention pour pâture dans une forêt domaniale avec une vache ou un cheval.

⁵³¹ PÉRES, JARDINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, *op.cit.*, p. 63-64.

⁵³² QUETELET, A., *Sur les anciens recensements de la population belge*, [en ligne] dans *Gallica BnF*, s.l., 1850, p. 20-22, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k81574s.pdf> (consulté le 04/08/2025).

⁵³³ QUETELET, A., *Sur les anciens recensements*, *op.cit.*, p. 20-22.

⁵³⁴ *Ibid.*

Conclusion

Cette étude, divisée en quatre parties, s'ouvre sur une introduction générale fondée sur l'ensemble de l'état de la question, puis se concentre vers la construction d'une norme et d'un ordre forestiers nouveaux sous l'occupation française. Cette norme constitue la clé de lecture pour son application concrète et la compréhension du travail de terrain. L'analyse se recentre ensuite sur les faits délictueux eux-mêmes, saisis par les procès-verbaux des gardes forestiers, à travers une approche quantitative des infractions, enrichie d'un bref éclairage socio-démographique sur le profil type du délit et du délinquant.

La deuxième partie, intitulée *La fabrique d'un ordre forestier* (contexte, normes, institutions et sources juridiques), retrace la réorganisation progressive du droit et de ses institutions forestières, depuis le Directoire jusqu'à l'orée de l'Empire. Une partie des textes légaux s'inspire encore des modèles d'Ancien Régime, à l'image du *Code forestier de Colbert* de 1669. Ces logiques héritées de l'avant-Révolution évoluent dès 1791, à la faveur de plusieurs réformes qui amorcent la mise en place d'une nouvelle architecture administrative et judiciaire.

À partir des années 1795, 1801 et au-delà, le cadre devient progressivement plus centralisé, hiérarchisé, et encadré par des acteurs de plus en plus professionnels. Ce basculement se traduit par le développement de juridictions techniques, au détriment des formes plus participatives encore présentes sous la République. L'administration forestière se réorganise parallèlement autour de figures centrales : préfet, maire, inspecteur, et garde. Leur rôle se lit dans les procès-verbaux, les jugements rendus, et dans la gestion quotidienne des domaines forestiers.

Ce changement n'opère toutefois pas par une rupture nette. Les appels réguliers à l'ordonnance de 1669 ou à la loi de 1791, présents tout au long du corpus, témoignent d'une continuité dans les références juridiques, et d'une adaptation constante des normes aux réalités du terrain. Ce constat souligne que le droit forestier ne fonctionne pas comme un code figé, mais comme un ensemble de pratiques réinterprétées, modelées par le contexte local, les usages persistants et les marges d'action des agents.

Cette mise en place d'un ordre forestier, entre héritage, nouveauté et ajustements successifs, fournit ainsi les fondations nécessaires pour comprendre les modalités concrètes de l'application du droit dans les campagnes namuroises. C'est à partir de cette construction normative que s'articule la réalité du terrain, objet des deux parties suivantes.

La troisième partie, intitulée *Application du droit et « gestion » forestière*, se consacre comme son nom l'indique au travail de terrain. Elle s'attarde à partir des différentes législations dès 1791, sur les fonctions des gardes champêtres et forestiers, leur nomination, ainsi que sur l'étendue de leurs prérogatives. Ces agents, investis de pouvoirs de police judiciaire, assurent la surveillance quotidienne des forêts, qu'elles soient domaniales, communales ou privées.

Le profil recherché reflète une série d'exigences : il s'agit de jeunes hommes robustes, souvent issus du monde militaire, habitant de préférence la commune ou, à défaut, le canton. Ils doivent pouvoir endurer de longues tournées en milieu forestier. Leur désignation s'inscrit dans un système hiérarchisé et centralisé : leur nomination résulte d'un dialogue constant entre préfet, sous-préfet et maire, encadré par des textes précis et illustré par une correspondance abondante.

Ces cadres réglementaires se retrouvent dans la pratique quotidienne à travers les procès-verbaux, notamment lors des verbalisations, saisies, ou interventions impliquant la supervision du maire ou de son adjoint. Outre leur fonction répressive, ces documents constituent des sources d'une grande richesse : ils livrent des données concrètes sur la durée des tournées, la dimension des arbres abattus, les essences ciblées, ou encore l'usage progressif du système métrique.

La correspondance adressée aux préfets, les rapports transmis entre les différents échelons administratifs ou encore les remarques consignées dans les procès-verbaux témoignent d'attentes formulées par les administrés. Ces échanges révèlent une demande d'adaptation de la loi aux pratiques locales, à la fois sur le plan des usages collectifs, des anciens privilèges, et des impératifs agricoles ou domestiques.

Ce cadre réglementaire s'inscrit d'abord dans une logique économique d'exploitation par l'État, bien plus que dans une préoccupation écologique, de respects des usages des communautés. Les législations successives visent à protéger un capital forestier perçu comme un patrimoine stratégique, dont dépend la puissance matérielle de la République, du Consulat puis de l'Empire. Cette logique de rentabilité structure les décisions, et perdure dans les outils

contemporains, tels que l'éco-diagnostic, qui repose davantage sur le gain estimé que sur le dommage environnemental réel.

À cette analyse qualitative s'ajoute une approche statistique permettant de quantifier l'ensemble des infractions et d'en évaluer les facteurs de variation. Cette démarche comparative affine la lecture du corpus et permet de dégager, dans ses grandes lignes, un profil type du délit forestier et de son auteur, à l'échelle de l'arrondissement de Namur entre 1796 et 1804.

Le délit moyen correspond à une infraction de pâturage survenue en 1802 dans le canton de Fosses, au sein de la forêt domaniale de Haute ou Basse Marlagne, ou dans un taillis jeune, âgé d'un à cinq ans. L'infraction se produit vraisemblablement à la fin du printemps ou au début de l'été, autour du mois de Messidor (juin-juillet). L'animal en cause est probablement un cheval, laissé sans surveillance.

L'auteur du délit correspond probablement au profil d'un homme multirécidiviste, pouvant être identifié comme François Remy, âgé de 20 à 45 ans et originaire de Biesme-la-Colonoise (canton de Fosses). Il exerce la profession de cultivateur, ou un métier en lien avec l'exploitation, la transformation ou le transport du bois. La peine encourue prend la forme d'une amende, généralement comprise entre 3 et 30 livres ou francs, versée au Trésor public au profit de l'administration des Eaux et Forêts. Ce profil-type du contrevenant reflète la socio-démographie du délit forestier, qui correspond dans les grandes lignes à celle de l'habitant ordinaire des campagnes namuroises durant la période étudiée. À partir de cette analyse socio-démographique, il convient de souligner la faible présence des femmes dans les procès-verbaux. Ce faible taux s'explique probablement par la manière dont les procès-verbaux sont rédigés par les gardes, qui, dans la plupart des cas, ne prennent en compte que le propriétaire des bêtes gardées (le chef de famille), et non la personne qui les garde réellement (femmes ou enfants).

La synthèse des résultats obtenus ouvre plusieurs pistes susceptibles de prolonger l'étude. L'exploitation systématique des et des procédures judiciaires comble les lacunes relevées dans les procès-verbaux, notamment en ce qui concerne les montants précis des amendes, les professions des contrevenants, leur âge ou encore leur état civil. Ce matériau affine sensiblement l'approche socio-démographique du délit forestier.

Les correspondances administratives, les rapports d'inspection et les archives communales permettent, quant à eux, un suivi rigoureux des nominations des gardes champêtres

et forestiers à l'échelle des cantons et communes. Le croisement de ces données avec une étude cadastrale approfondie autorise l'élaboration d'une cartographie précise des délits : leur localisation, le statut foncier des terrains concernés, l'identité des propriétaires. Une telle entreprise, bien que monumentale, prolonge les observations menées ici et renforce l'analyse quantitative fondée sur l'âge des taillis, la nature des essences exploitées et la récurrence des atteintes. Elle éclaire également les logiques qui sous-tendent les sanctions et les mécanismes d'amende.

Une lecture croisée des procès-verbaux avec les rapports internes adressés aux commissaires et inspecteurs généraux éclaire la gestion quotidienne des forêts : répartition des tournées, interventions sans verbalisation, avertissements informels. Ces documents permettent d'observer, dans le détail, les marges d'initiative laissées aux gardes, les temporalités de leur présence sur le terrain, les circuits empruntés au sein de leur canton, ainsi que la manière dont ils hiérarchisent les infractions et adaptent leur vigilance en fonction des saisons, des lieux ou des acteurs. Se dessine alors une routine professionnelle faite d'allers-retours entre forêts, mairies et domiciles de contrevenants, mais aussi d'arbitrages implicites entre rigueur réglementaire et tolérance coutumière. Une étude détaillée d'un territoire attribué à un seul garde forestier permettrait d'établir un emploi du temps type des gardes.

Du côté de la réception locale des réformes (fin des privilèges, renforcement des contrôles, etc.), l'analyse de la correspondance privée ou des procès en matière forestière pourra éclairer les perceptions des citoyens à propos des gardes, de la législation et des dispositifs de surveillance. Quelle image les habitants de la région namuroise se forment-ils de cette machinerie législative française ? Et comment l'intègrent-ils dans les logiques de leur quotidien ?

L'élargissement de l'enquête à l'ensemble de la période, y compris l'année 1803 volontairement écartée ici, voire jusqu'aux premières décennies du Royaume de Belgique, s'impose naturellement au vu de la longévité des textes législatifs issus de la Révolution et de l'Empire, bien au-delà des régimes qui les ont promulgués. Que subsiste-t-il aujourd'hui de ces normes dans les usages forestiers contemporains ? Quels héritages concrets le système forestier français transmet-il aux structures de gestion forestière du XIXe siècle dans les pays touchés

par cette législation, notamment les Pays-Bas, certaines régions d'Allemagne, d'Italie et de Suisse, ainsi que plusieurs territoires annexés ou satellites de l'Empire français ?

L'histoire du droit et de la délinquance forestière s'apparente à une vaste sapinière. Chaque sentier exploré en révèle d'autres ; chaque essence dissimule encore des pratiques ignorées ; chaque épine appelle une lecture plus fine. L'histoire forestière, à l'image de ses taillis, reste inégalement éclairée, et attend, sous ses liasses d'archives, d'être défrichée.

Introduction générale : Première partie : État de la question.....	p. 5.
Deuxième partie : La fabrique d'un ordre forestier (contexte, normes, institutions et sources juridiques).....	p. 29.
1. Contexte général et enjeux de la période.....	p. 29.
2. Présentation de la source, son analyse et de ses limites.....	p. 35.
3. Le contexte d'apparition des législations forestière, son rôle et ses objectifs.....	p. 47.
3.1. Les héritages de l'Ancien Régimes.....	p. 47.
3.2. Réorganisation du droit et de l'administration forestière sous la République et l'Empire : entre continuités et ruptures administratives.....	p. 52.
4. Les acteurs et le système juridiques.....	p. 56.
4.1. Le cadre judiciaire : institutions, juridictions compétentes, acteurs et lois mobilisées.....	p. 57.
4.1.1. Une rupture : le Directoire (1795-1799).....	p. 57.
4.1.2. L'aboutissement des réformes : le Consulat et l'empire (1800-1804).....	p. 64.
4.2. Les acteurs hors du monde judiciaire : relais administratifs et hommes de terrains.....	p. 68.
4.3. Les fondements légaux des poursuites.....	p. 70.
Troisième partie : Application du droit et « gestion » forestière.....	p. 73.
1. Droit et gestion forestière : prérogatives et missions des gardes.....	p. 74.
2. Interactions entre les autorités compétentes.....	p. 88.
3. Justifications écologiques ou rationalité économique ? La réception locale des politiques forestières.....	p. 94.
Quatrième partie : Analyse quantitative de la criminalité forestière.....	p. 101.
1. Répartition spatiale et fréquence des délits forestiers.....	p. 102.
2. Facteurs naturels et saisonniers dans le constat des délits.....	p. 112.
3. Profil du contrevenant : âge, résidence, profession.....	p. 120.
4. Répression et récidive : fréquence, montants et poursuites.....	p. 123.
Conclusion.....	p. 131.
Table des figures.....	p. 137.
Sources et bibliographie.....	p. 141.
Annexe.....	p. 149.

Table des figures

- Figure. 1., MAILLART, *Carte du département d'Entre-Sambre-et-Meuse, zoom sur Namur et ses environs, XVIIIe siècle*, dans D'ARRAS D'HAUBRECY, L., *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Université Catholique de Louvain, 1971-1972 [Mémoire de master en histoire].....p. 149.
- Figures. 2 et 3., Carte judiciaire du département de Sambre-et-Meuse de 1795 à 1814, dans JACQUET-LADRIER, F., ROUSSEAU, X., *Liste des localités du département de Sambre-et-Meuse (An IV)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 71-74.....p. 150.
- Figures. 4 et 5., Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, n°102, AF1/1, an VI, 17 Messidor, (05/07/1798).....p. 151.
- Figures. 6 et 7., Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/2, n°4, An IX, An 9, 10 germinal.....p. 152.
- Figures. 8 et 9., Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°3, An 12, 11 ventôse (02/04/1804).....p. 153.
- Figure. 10., LEDUC, J., *Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (1796-1802)*.....p. 154.
- Figure. 11., LEDUC, J., *Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (Janvier à décembre 1804)*.....p. 156.
- Figures. 12 à 15., MATHIE, P., *Quand les gardes champêtres faisaient la loi dans nos campagnes*, dans *Chronique de nos Villages Saônois*, [en ligne] publié le 08/10/2019, [QUAND LES GARDES CHAMPETRES FAISAIENT LA LOI DANS NOS CAMPAGNES - Chroniques de nos Villages Saônois](#). (consulté le 18/06/2025) ; PACORY, B., *Gardes champêtre Champceuillois. Brèves d'histoire autour d'un métier disparu. 1795-2005*, dans *Jours de Fête. Site dédié à l'histoire de Champceuil, village de l'Essonne*, [en ligne] 2023, [GARDES CHAMPÊTRES CHAMPCUEILLOIS - Jours de Fête](#) (consulté le 01/07/2025) ; Gravure d'un garde champêtre du département de Seine et Oise, n°276, [en ligne], SHERI : de 178 à 1815 – association loi 1901, <https://sehri.forumactif.com/t1109-les-gardes-forestiers-et-gardes-champetres> (consulté le 12/08/2025).....p. 158.
- Figure. 16., SCHEER, D., *Méthodologie qualitative de la criminologie. LCRIM2101. Leçon 1-leçon inaugurale*, UCLouvain, 2024-2025, slide 15.....p. 159.
- Figure. 17., LEDUC, J., *Types de délits en fonction du canton dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières*

- jugées), AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire.....p. 159.
- Figure. 18., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de moins d'un an à 5ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 160.
 - Figure. 19., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 6 à 10 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 160.
 - Figure. 20., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 11 à 15 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 160.
 - Figure. 21., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 16 à plus de 20 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p.161.
 - Figure. 22., LEDUC, J., *Age de la taille non-mentionnés entre dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 161.
 - Figure. 23., LEDUC, J., *Essences de bois relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 162.
 - Figure. 24., LEDUC, J., *Races de bêtes relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p.162.
 - Figure. 25., LEDUC, J., *Domiciles relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal*

- correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 164.*
- Figure. 26., LEDUC, J., *Professions relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 165.*
 - Figure. 27, LEDUC, J., *Types d'infractions relevées entre l'an V et l'an VIII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Récurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).....p. 103.*
 - Figure. 28, LEDUC, J., *Types de délits mentionnées entre l'an IX et an XII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Récurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).....p. 104.*
 - Figure. 29., LEDUC. J., *Types de délits mentionnées durant l'an XII et an XIII dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804, Récurrence des délits par cantons et par années (année 1802 / An X - An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).....p. 105.*
 - Figure. 30., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons (An V- An VIII)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), AF1/1. an V - an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire.....p. 106.*
 - Figure. 31., LEDUC. J., *Répartition des délits constatés par cantons et par années (An V-An VIII)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V - an VIII, n° 1, An 8, 16 frimaire.....p. 107.*
 - Figure. 32., LEDUC. J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1800 (An VIII- An IX)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées).....p. 108.*
 - Figure. 33., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1801 (An IX – An X)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugée).....p.109.*

- Figure. 34., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.....p. 110.
- Figure. 35., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons pour 1804 (An XII – An XIII)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*p. 111.
- Figure. 36., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons et par saisons pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.....p. 113.
- Figure. 37., LEDUC, J., *Répartition des délits constatés par cantons et par mois pour 1802 (An X- An XI)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.....p. 114.
- Figure. 38., LEDUC, J., *Répartition des genres des délinquants d'après les procès-verbaux (1796-1804, arrondissement de Namur)*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*.....p. 120.
- Figure. 39., LEDUC, J., *Les quinze plus grands récidivistes de 1796 à 1804*, Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).....p. 127.
- Figure. 40., Tableau de synthèse de l'ensemble des procès-verbaux évoqués ainsi que de la construction des tableaux et graphiques ci-dessus : LEDUC, J., [Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx](#), en ligne, le 17/07/2025.....p. 165.

Sources :

Sources éditées :

- DUFOUR DE SAINT-PATHUS, J.-M., *Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers*, Paris : Longchamps, 1811.
- *Mémorial forestier ou Recueil complet des lois, arrêtés et règlements sur l'administration des forêts*, Paris, an X (1801-1802), [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62013676/texteBrut>, (consulté le 19/06/2025).
- ORLENT, J.-A., *Manuel des gardes-champêtres et gardes forestiers : comprenant les devoirs, les droits et les obligations de ces gardes, d'après les lois, arrêtés, instructions et la jurisprudence, qui existent sur la matière, avec les modèles de leurs procès-verbaux et rapports : recueil spécialement destiné aux gardes-champêtres et utile aux membres judiciaire et de l'administratif*, Bruxelles, 1861.
- *Pasimonie*, 1^{er} série, tome 12, Bruxelles, 1836.
- PÉRES, JARDINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, An X, [en ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k851212> (consulté le 12/07/2025).
- QUETELET, A., *Sur les anciens recensements de la population belge*, [en ligne] dans *Gallica BnF*, s.l., 1850, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k81574s.pdf> (consulté le 04/08/2025).
- RENGLLET, A., et TIXHON, A., éd., *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XII – 28 août 1807)*, Louvain-la-Neuve, 2013.
- *Titre XXXII : Peine Amende, Restitutions, Dommages, Intérêts & Confiscations*, dans *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, sur le fait des Eaux et Forêts, Données à S. Germain-en-Laye au mois d'Aout 1669*, Paris, 1776, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96428905.texteImage> (consulté le 24/06/2025).

Sources inédites :

Préfecture du département de Sambre-et-Meuse

E. Droits d'Usage :

- Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°382, Dossier relatif à un procès de communes de l'arrondissement de Marche contre le duc d'Ursel au sujet des droits d'usage dans la forêt dite du Bois du Pays. 1802-1813. (1 liasse).
- Namur, Archives de l'État à Namur, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°383, Correspondance entre le ministre des Finances, le préfet et le conservateur du 23^e arrondissement au sujet de l'exécution des lois du 19 mars 1803 (28 ventôse an XI) et du 5 mars 1804 (4 ventôse an XII), relatives au droit de pâturage dans les forêts nationales. 1803-1808. (1 chemise).

F. Bois communaux :

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°400, Correspondance du préfet avec les sous-préfets relative aux coupes et partages dans les bois communaux. 6 août 1800 - 11 mai 1801 (18 thermidor an VIII - 21 floréal an IX). (1 chemise).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°401, Instructions relatives aux coupes dans les bois communaux. 26 mars 1802 (5 germinal an X) - 5 octobre 1813. (1 liasse).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°402, Instructions relatives au mode de paiement des salaires des gardes des bois communaux. 22 avril 1802 (2 floréal an X) - 14 mars 1814. (1 chemise).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°403, Circulaire du ministre des Finances relative à la destitution des gardes des bois communaux. 12 - 21 janvier 1804 (21 - 30 nivôse an XII). (2 pièces).

G. Eaux et forêts :

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°410, Instructions du ministre des Finances relatives au nouveau régime forestier. Avril - août 1801 (floréal - fructidor an IX). (5 pièces).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°411, Pièces relatives à l'adjudication de l'oseraie située le long de la route de Namur à Huy. 1808. (2 pièces).

Gendarmerie :

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°474-476, Vols et brigandages. 1802-1814.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°474, 24 avril 1802 - 13 août 1805 (4 floréal an X - 25 thermidor an XIII). (1 liasse).

Police rurale :

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°517, Arrêté préfectoral relatif à la nomination de gardes champêtres et circulaire du préfet relative à leur traitement. (7 fructidor an VIII) - février 1811. (4 pièces).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Préfecture du département de Sambre-et-Meuse, N°518, Correspondance entre le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Namur et les maires de communes au sujet de la nouvelle organisation des gardes champêtres. Août - décembre 1812. (1 chemise).

Archives du tribunal correctionnel de Namur (extrait) :

Série J. Minutes de jugements. (volumes) :

Cette série inclut les jugements en matière de délits forestiers.

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J1. 6 avril 1796 (17 germinal an IV) – 21 juillet 1797 (3 thermidor an V).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J2. 13 août 1797 (26 thermidor an V) – 17 décembre 1799 (26 frimaire an VIII).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J3. 19 décembre 1799 (28 frimaire an VIII) – 7 novembre 1800 (16 brumaire an IX).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J4. 10 novembre 1800 (19 brumaire an IX) – 19 mai 1801 (29 floréal an IX).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J5. 19 mai 1801 (29 floréal an IX) – 20 mars 1802 (29 ventôse an X).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J6. 29 mars – 18 septembre 1802 (8 germinal – 1^{er} jour complémentaire an X).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J7. 5 novembre 1802 (14 brumaire an XI) – 15 juillet 1803 (26 messidor an XI).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J8. 15 juillet 1803 (26 messidor an XI) – 7 septembre 1804 (20 fructidor an XII).
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur*, J9. 6 octobre 1804 (14 vendémiaire an XIII) – 21 septembre 1805 (4^e jour complémentaire an XIII).
- Série J. Minutes de jugements. (volumes), Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière*, J1. 6 avril 1796 (17 germinal an IV) – 21 juillet 1797 (3 thermidor an V) au J9. 6 octobre 1804 (14 vendémiaire an XIII) – 21 septembre 1805 (4^e jour complémentaire an XIII).

Série AF. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées). (liasses) :

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII. AF1/2. an IX.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF2/1. brumaire – prairial an X.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF2/2. messidor – fructidor an X.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF3/1. brumaire – ventôse an XI.

- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF3/2. floréal – fructidor an XI.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4/1. nivôse – fructidor an XII.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4/2. vendémiaire – frimaire an XIII.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5/1. nivôse – prairial an XIII.
- Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF5/2. messidor – fructidor an XIII.

Travaux :

- AUSPERT, S., BRAGARD, P., BRUCH, V., *Namur de la conquête française à Waterloo, 1792-1815 : armées, société, ordre public et urbanisme*, Les Amis de la Citadelle de Namur & Société royale Sambre et Meuse, Namur, 2015.
- BILLEN, C., VANRIE, A., (dir.), *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique. Bronnen voor de bosgeschiedenis in België. Actes du Colloque. Acten van het Colloque. Bruxelles, 29-30 octobre 1992*, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 1994.
- BRION, R., *Droit d'usage et réappropriation paysanne dans le département des Forêts, 1794-1798*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.
- CLEMENS-DENIS, C., ROUSSEAUX, X., *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)*, dans GARNOT B., *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*, presse universitaire de Rennes, Rennes, 2002.
- COLSON, C., DELAERE, P., RAVIAER, B. DIR., *Bois communal de Fontaine-L'Evêque Bois de Leernes*, Environnement Wallonie, [en ligne] https://environnement.wallonie.be/files/eDocs%20Environnement/Milieux/nature_et_forets/forets_wallonnes/PAF/fontaine_leveque_cne/fontaine_leveque_cne_paf.pdf (consulté le 12/07/2025).
- DEBUISSON, M., *Régimes démographiques et structures socio-économiques dans les communautés villageoises de la province de Namur au cours de la première moitié du 19e siècle (1815-1856)*, dans *Études sur la population de la Belgique*, 2016, n° 2, [en ligne], <https://journals.openedition.org/eps/5654?lang=en> (consulté le 19/06/2025).
- DORBAN, M., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., *La Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Presse Universitaire de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1976.
- DOURSTHER, H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes contenant des tables des monnaies de tous les pays*, Bruxelles, 1840.
- DOUXCHAMPS-LEVÈVRE, C., *La gestion forestière dans le département de Sambre-et-Meuse*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.
- DUFRENE, M.-A., MAEBE, L., *Multifonctionnalité de la gestion forestière*, Université de Namur, 2023.
- DUMONT, G-H., *Histoire de la Belgique. Des origines à 1830*, Bruxelles, 2005.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., ROUSSEAUX, X., *Annales*, intitulé *Juge, délinquant et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse*, t. 72., 1998.
- FARCY, J.-C., *Les institutions judiciaires en France de la Révolution à nos jours*, Paris, 2001.
- FESTY, O., *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution française*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 145, 1956.
- *Gardes champêtre et cantonniers*, dans *La Foye-Monjault à travers les siècles*, [en ligne] s.d., [La Foye-Monjault: Gardes champêtres et cantonniers](#) (consulté le 18/06/2025).
- GARNOT, B., (dir.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1998.

- GARNOT, B., (dir.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*, presse universitaire de Rennes, Rennes, 2002.
- GARNOT, B., *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon, 2-5 octobre 1991*.
- GARNOT, B., *Les Victimes, des oubliées de l'histoire*, presse universitaire de Rennes, Rennes, 2002.
- GOBLET D'ALVIELLA, F., *Histoire des bois et forêts de Belgique. Des origines à la fin du régime autrichien*, t. 2, Paris-Bruxelles, 1945.
- GRAND-MESNIL, M.N., *La loi du 29 septembre 1791*, dans WORONOFF, D., (textes réunis par) *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.
- HASQUIN, H. (Dir.), *La Belgique française : 1792-1815*, Bruxelles, 1993.
- *Inventaire des archives de l'Administration des Eaux et Forêts (Ministère des finances, puis Ministère de l'Agriculture), déposées aux Archives de l'État à Namur (1806-1965).* / P.-A. Tallier, Namur, s.d.
- *Inventaire des archives de l'administration des Eaux et Forêts déposées aux Archives de l'État à Liège, 1802-1976. Evolution de la législation et de l'administration forestière de 1794 à nos jours*, Liège, s.d.
- JACQUET-LADRIER, F., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Divisions territoriales et populations*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998.
- JÉHIN, P., *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution : milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, 2005.
- LENTZ, T., *Le code civil (21 mars 1804) : naissance, principes et postérité. Cours*, dans *Napoléon.org. Le site d'histoire de la fondation Napoléon*, avril 2019, [en ligne], <https://www.napoleon.org/enseignants/documents/le-code-civil-21-mars-1804-naissance-principes-et-posterite/> (consulté le 21/06/2025).
- LORMANT, F., *La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire: L'exemple du département de la Meurthe*, dans *Napoleonica. La Revue*, vol. 1, n° 1, p. 69-100, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2008-1-page-69.htm?contenu=resume> (consulté le 09/06/24).
- MARTIN, J-C., *La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique*, Paris, 2004.
- MATHIE, P., *Quand les gardes champêtres faisaient la loi dans nos campagnes*, dans *Chronique de nos Villages Saônois*, [en ligne] publié le 08/10/2019, [QUAND LES GARDES CHAMPETRES FAISAIENT LA LOI DANS NOS CAMPAGNES - Chroniques de nos Villages Saônois](#). (consulté le 18/06/2025).
- MOTTER, J., *Garde-Champêtre, un métier disparut !*, dans *Nostalgie Lustinoise* [en ligne] publié en décembre 1986, [Garde-Champêtre, un métier disparut !](#) – (consulté le 18/06/2025).
- MOULLIER, I., *Police et Politique de la ville sous Napoléon*, dans *Revue d'histoire Moderne et Contemporaine*, n° 54, p. 117-139, <http://www.jstor.org/stable/20531484> (consulté le 07/06/24).
- NOEL, M., *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*, Perpignan, 1996, [en ligne], <https://books.openedition.org/pupvd/5799#anchor-toc-1-3> (consulté le 09/06/24)
- PACORY, B., *Gardes champêtre Champceuillois. Brèves d'histoire autour d'un métier disparu. 1795-2005*, dans *Jours de Fête. Site dédié à l'histoire de Champceuil, village*

de l'Essonne, [en ligne] 2023, [GARDES CHAMPÊTRES CHAMPCUEILLOIS - Jours de Fête](#) (consulté le 18/06/2025).

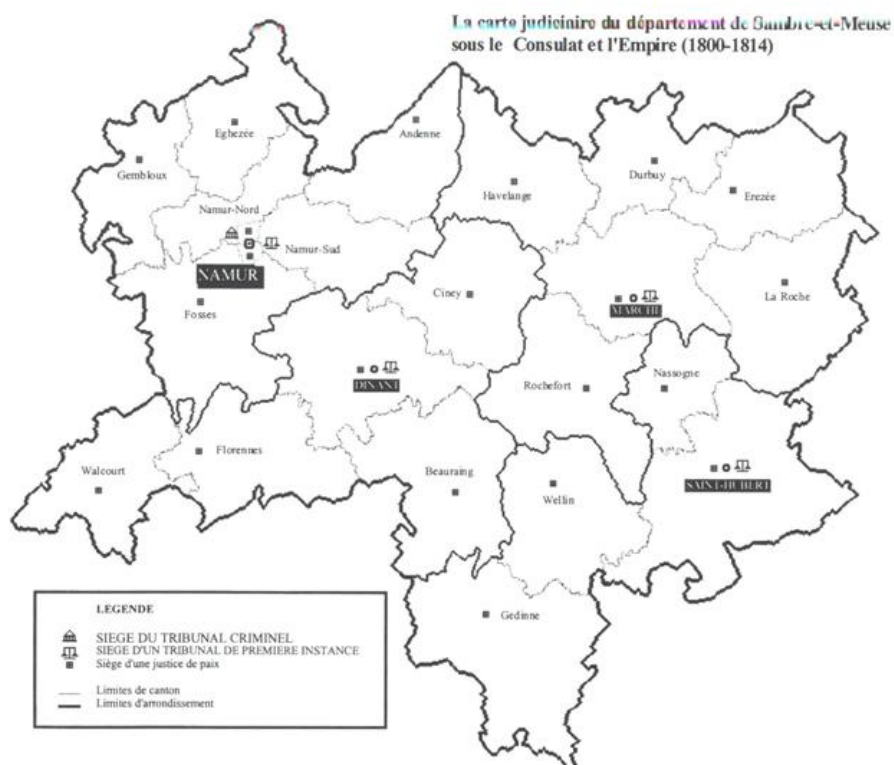
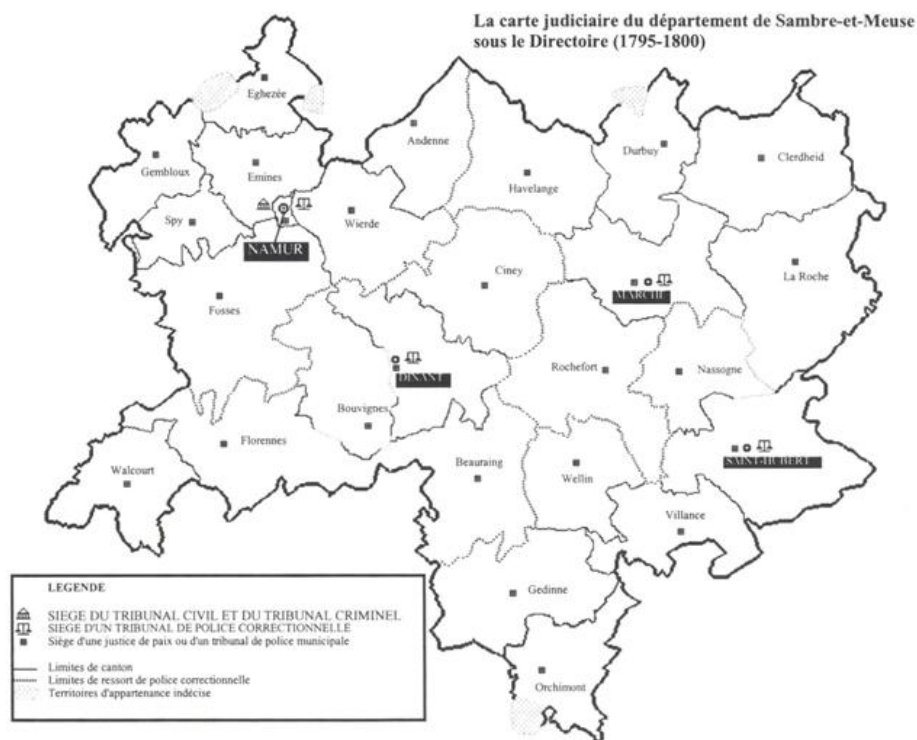
- PARMENTIER, I., *Cours de méthode numérique. 3e bloc*, Unamur, Namur, 2022-2023.
- POULLET, P., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907.
- RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950.
- RENGLLET, A., *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge, 1780-1814*, Rennes, 2021.
- RONVAUX, M., *Une histoire de Namurois. Époque contemporaine*, t. III., Namur, 2016.
- ROUSSEAU, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* ». *L'implantation de la justice française dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 97-145.
- ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., & VAEL, C., (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales (XVIIIe – XIXe siècles)*, Paris, 1999.
- ROUSSEAU, X., *Existe-t-il une criminalité d'ancien régime (13e-18e s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe*, dans GARNOT, B., *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon, 2-5 octobre 1991*, p. 123-166.
- ROUSSEAU, X., *Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1900-2005). Partie II : de la Révolution au XXIe siècle*, dans *Crimes, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 2, 2006, p. 123-161, [en ligne] <https://journals.openedition.org/chs/224> (consulté le 08/06/24).
- ROUSSEAU, X., TIXHON, A., *Du « sergent à verge » à la « profileuse » : pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Âge au XXIe siècle*, dans CAMPION, J., (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, 2009.
- SCHEER, D., *Méthodologie qualitative de la criminologie. LCRIM2101*, UCLouvain, 2024-2025.
- TALLIER, P.-A., *Entre délit de pauvreté et crime organisé. Les délits forestiers en Belgique (fin XVIIIe-début XXe siècle)*, dans *Forêt. Nature*, n° 62, 2003, [en ligne] https://foretnature.be/wp-content/uploads/2024/10/fw62_2-11delits.pdf (consulté le 13/07/2025).
- TALLIER, P.-A., *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique de la fin du XVIIIe siècle à 1914*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2004.
- TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période Française (An IV - 1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 291-341.
- VAN DAM, D., SAPPPIA, C., BELAYEW, D., PARMENTIER, I., *Pour une gestion durable du territoire rural de la Wallonie*, Université de Namur, Namur, 2012.
- VERHAEGEN, P., *Études et documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*, Boninne, 1999.
- WORONOFF, D., (dir.), *Révolution et espaces forestiers*, Paris, 1988.

Mémoires :

- CHANTRY, X., *La justice pénale dans l'arrondissement de Nivelles (1814-1815). Etude des archives du tribunal correctionnel*, Université Catholique de Louvain, 2016-2017 [Mémoire de master en histoire].
- DE JAEGHER, L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions : la criminalité réprimée par la Haute Cour de Namur (décembre 1789 – août 1795)*, Université Catholique de Louvain, 2011 [Mémoire de master en histoire].
- DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795-1800)*, Université Catholique de Louvain, 2009-2010 [Mémoire de master en histoire].
- LEJEUNE, J-P., *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1992 [Mémoire de master en histoire].
- TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve sous le Directoire (1795-1800). Approche quantitative*, Université Catholique de Louvain, 1996-1998 [Mémoire de master en histoire].

Outils d'intelligence artificielle utilisés (IA) :

- *ChatGPT* (chat.openai.com) : pour des questions ponctuelles d'orthographe, de grammaire, de syntaxe, ainsi que pour l'utilisation de fonctions Excel.
- *Perplexity.ai* : pour générer des métadonnées et orienter la recherche de bibliographie secondaire.



Figures. 2 et 3., Carte judiciaire du département de Sambre-et-Meuse de 1795 à 1814, dans JACQUET-LADRIER, F., ROUSSEAU, X., *Liste des localités du département de Sambre-et-Meuse (An IV)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, vol. 72, 1998, p. 71-74

N° 102 Bois de la 1^{re}

BOIS
de meux.

COMMUNE
de meux.

CANTON
d'emise.

LIBERTÉ



ÉGALITÉ.

N° 192

DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET MEUSE.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLITS FORESTIERS.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

12

10

11

12

13

Figures. 4 et 5., Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), n°102, AF1/1, an VI, 17 Messidor, (05/07/1798).

Voilà pour l'arbre de la garde des bois
à l'arbre de la garde des bois

BOIS de marlagne
de marlagne
LIBERTÉ.
COMMUNE
au Bois de villers
ÉGALITÉ.
CANTON
de fofse
DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET MEUSE
PROCÈS-VERBAL DE DÉLITS FORESTIERS.

5

Nous, A peine de nul-
lot, tout procès-verbal
doit être dressé dans le
délai de 24 heures.

Il doit être enregistré
dans le 4 jours de leurs dates
respectives.

Il sera donné ici la juste
estimation des objets volés
et des délits commis; il
sera détaillé les qualités et
circonstances du délit; et
les délits seront nom-
més, s'ils sont connus, en
faisant mention de leur
proportion et demeure.

L'AN *neuf* de la République française une et indivisible,
le *sixième* jour du mois de *germinal* environ *aux*
heures d*u* matin

Je, soussigné, garde de la forêt nationale de marlagne
demeurant à *Bois de villers* certifie qu'étant dans ladite
forêt, pour y faire les devoirs de mon office, j'ai trouvé, dans
la taille âgée de *Cinq* an dit *taille*, depuis *deux*
trouvé la *fil* *pièce* *Arbre* *gustier* *du* *Bois*
de villers Canton de *fofse* *Coupan* quatre
Branches de *Chêne* de *Six* *pouces* de *tour*
Chaque Branche le dit *fil* demeure
aux *font* *pure* et *la* *mère*

C'est pourquoi j'ai dressé le présent procès-verbal, pour servir
et valoir pardevant qui il appartiendra.

Fait à *Bois de villers* les jour, mois et an ci-dessus:
Joseph Harsiffe

Juge de Paix, Assesseur
au Juge du Tribunal cor-
rectionnel du canton où
le délit aura été commis

Nous, soussigné; *J. Harsiffe* certifions que le nommé
Joseph Harsiffe garde dénommé de l'autre part;
affirmé, en notre présence, ledit procès-verbal sincère et véritable,
en tout son contenu. A *fofse* *aux* *sept* heures *du* matin
le *sept* jour du mois de *germinal* de l'an *neuf* de la
République française, une et indivisible; et avons signé.

Joseph Harsiffe
J. Harsiffe
Arbre

Enregistré à *Namur*
le *11* *germinal* an-
9 au franc du déci-
me porté au sommaire
12 *Chausse*

L'AN *neuf* de la République française, le *septième*
jour du mois de *Chausse*

13

à la requête des agents de la conservation générale de bois na-
tionaux demeurants à Paris, qui élisent domicile chez le C.
Blanc Inspecteur de bois nationaux, demeurant
à *Namur* département de Sambre et Meuse, et
à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le tribunal
de *Namur* de l'arrondissement de *Namur* j'arrondissement

14

Je, *Jacques-Joseph* huissier pourvu de patente
classe N.
Jérée en la commune de *Crans*
le *4* *avril* *an* *9* et conténu immatriculé audit tri-
bunal de *Namur* demeurant à *Namur* rue de *St-Jean*
N.
373 sous signé, ai signifié et laissé copie du procès-verbal
qui précède aux C.
d'arrondissement, demeurant à *Bois de villers*
canton d' *fofse* département susdit, en son domicile
et parlant à *Arbre* et d'un même contexte ai as-
igné ledit *Arbre* à comparaître pardevant les mem-
bres composants ledit tribunal de *Namur* étant audit *Namur*
le *neuf* *Chausse* *an* *9* *aux* *sept* heures *du* matin pour
répondre aux causes reprises audit procès-verbal, et s'y voir
condamner aux peines portées par les lois, et aux dépens de
cette poursuite, et à ce que ledit *Arbre* n'en ignore et
je le lui parlant comme dit-est, laissé copie du présent les jour
susdit dont acte.

15

En foi de la signification du présent d'arrondissement
de l'arrondissement de *Namur* le *sept* *Chausse*
an *9* *germinal*

à l'huissier pour en faire copie et signer ? *5*
pour timbre et enregistrement pour l'arrondissement. - 3-30

Figures. 6 et 7., Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées), AF1/2, n°4, An IX, An 9, 10 germinal.

32
3

236. CONSERVATION
Forestière.

DÉPARTEMENT
de Sambre et Meuse.

BOIS
de la Basse Marlagne
et Nalonnau

COMMUNE
de Wépion

CANTON
de Namur

Note. A peine de mul-
tiplié, tout procès-verbal
doit être affiché dans le
délai de 24 heures.

Il doit être enregistré
ainsi que l'exploit dans les
4 jours de leurs dates res-
pectives.

Il sera donné ici la juste
estimation des objets volés
et des dégâts commis; il
sera détaillé les qualités et
circonstances du délit, et
les délinquans seront nom-
més, s'ils sont connus, en
faisant mention de leur
profession et demeure.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

V Isé, en débet, pour valoir Timbre, à *Namur*
le *5* *ventôse* an *19* de la République Française.
Le Receveur de l'Enregistrement et du Domaine, est signé,
Chastin

PROCÈS-VERBAL DE DÉLITS FORESTIERS.

L'An douze de la République Française, une et indivisible, le *vingt*
jour du mois de *ventôse* environ *onze* heures du
Matin

Je soussigné, Garde de la forêt nationale de la *Basse Marlagne*
demeurant à *Bois de Villers* certifie qu'étant dans ladite
forêt, pour y faire les devoirs de mon office, j'ai trouvé, dans la
taille âgée de *un an* Nomé *potraux, Jean François Chapelle*
demeurant à *Babin* Commune de *Malonne* Canton
de *Namur* ayant coupé deux Branches de *Chêne*
de bois de diamètre et *sept* centimètres et huit millimètres
ou un pied deux pouces de leur *Chaque* Branche

1 for. chapelle
anciens g. 21
de domest - g. 21
est p. 48 4 de l'ordonnance
de 1669

a

J'ai dressé le présent procès-verbal, pour servir et
valoir par-devant qui il appartiendra.

Fait à *Bois de Villers* les jour, mois et an ci-dessus.

Joussif Collet

Figures. 8 et 9., Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF4-1 nivôse-fructidor an XII, n°3, An 12, 11 ventôse (02/04/1804).

Figure. 10., LEDUC, J., *Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (1796-1802).*

Nom du garde	canton (GF)	résidence	Canton de résidence	0
Joseph Guillaume Dandois	Emines	St Denis	Emines	✓
Joachim Delvigne	Flawinne	Flawinne	Emines	✗
Joseph Crocès	/	Meux	Emines	✗
Charles Démoutin	/	Meux	Emines	✗
Jean Antoine Lenoir	/	Bonnines	Emines	✗
Jean Jacques Leveau/Ribeu	/	St Servais	Emines	✗
/	Emines	/	Emines	✓
Jean Baptiste Piffet	Basse Arche	Haltinne	Andenne	✗
Jean Dieudonné Viesset	Andenne	Haillot	Andenne	✓
Philippe Monjoye	Andenne	Andenne	Andenne	✓
Louis Marsa	Andenne	Sart-a-Ben (Sart Bernard)	Wierde	✗
Jean Joseph Lamy	Andenne	Faulx-les-Tombes	Wierde	✗
Lambert Joseph Berlainmont	Andenne	Perwez	Andenne	✓
Thomas Joseph Hote	Emines	Warisoulx	Emines	✓
François Joseph Dandoij	Emines	St Denis	Emines	✓
François Joseph Riguelle	Emines	/	Emines	✓
/	Emines	/	Emines	✓
Nicolas Gilson	Fosses	Corroy	Fosse	✗
J J Quairier	Fosses	/	Fosse	✗
F J Delhayé	Fosses	Falaen	Fosse	✗
Nicolas Delobbès	Fosses	Flavion	Fosse	✗
Joseph Gilson fils	Fosses	Fosses	Fosse	✗
Jean Warichet	Fosses	Biesmes La Colonois	Fosse	✗
Jacque Pilloy	Fosses	Fosse	Fosse	✗
Jacques Vallin	Fosse	/	Fosse	✓
Jean François Colin	Fosse	Bois de Villers	Fosse	✓
Wilmar Legros	/	Bois de Villers	Fosse	✗
Hubert Joseph Karfin	/	/	/	✓
Joseph Valentin	St Denis - Gembloux	St Denis - Gembloux	Emines - Gembloux	✗
Lambert Noel	Emines	Grand-Leez	Gembloux	✗
J.F. Lemoine	Emines	Flawinne	Emines	✓
Th. Laurin	/	/	/	✓

Conte Joseph Destrée	Eghezée	/	/	✗
Lambert Rocquilly	/	/	/	✓
Nicolas Joseph Rigamont	Spy	Spy	Spy	✓
Martin Joseph Perot	Spy	/	/	✗
Louis Beguin	Fosse	Lesve	Fosse	✓
Hubert Halloij	Fosse	Maison	Fosse	✓
Welmer Legros	Fosse	Lesve	Fosse	✓
Joseph Hawisse	Fosse	Bois de Villers	Fosse	✓
Martin Jaumin	Fosse	/	/	✗
Louis Hugut	Gembloux	Gembloux	Gembloux	✓
Lambert Broze	Emines	Suarlée	Emines	✓
Roch Ambert	Emines	Spy	Spy	✗
J.F. (TJ) Lemoine	Emines	Flawinne/St Servais/Malonne	Emines	✓
Simon Mathieux	Emines	Warisoulx	Emines	✓
Jean Baptiste Mathieux	Fosses	Sart-Eustache	Fosse	✗
J.J. Luairia	Fosses	Buzet	Fosse	✗
Michel Robert	Fosses	Floreffe	Fosse	✗
Jean François Marechal	Fosses	Maison	Fosse	✗
Pierre Henuset	Fosses	Maison	Fosse	✗
William / Wilmar Legros	Fosses	Lesves	Fosse	✗
Lambert Joseph Warnon	Fosses - Andenne	Perwez	Andenne	✗
Jean Joseph Deville	Wierde	Dave et Naninnes	Wierde	✓
Pierre Wiame	Fosses	St Gérard	Fosses	✓
Jean Warichet	Fosses	Biesmes	Fosses	✓
F.J. Coppée	Fosses	Mettet	Fosses	✓
L. Noel	Fosses	St Denis	Emines	✗
Joseph Simon	Andenne	Andenne	Andenne	✓
J. Pivot	Andenne	Andenne	Andenne	✓
André Hennuij	Andenne	Scalyn	Andenne	✓
J.D. Wiercet/Wieret	Andenne	Haillot	Andenne	✓
Antoine Joseph Delbruijer	Andenne	Andenne	Andenne	✓
J.F. Linnet	Andenne	Coutisse (andenne)	Andenne	✓
Joseph Paquet	Andenne	Andenne	Andenne	✓
Jacques	Andenne	Gesves	Andenne	✓
Pierre Joseph Simon	Andenne	Andenne	Andenne	✓
Jean Baptiste Lemaire	Andenne	Thon	Andenne	✓
Jean Daniel Marchal	Wierde	Lustin	Wierde	✓
Martin Joseph Toussain	Wierde	Assesse	Wierde	✓

Hubert Robaux	Wierde	Assesse	Wierde	✓
Pierre J. Colot	Fosse	Malonne	Fosse	✓
Pierre Joseph Cossan	Emines	Emines	Emines	✓
Hubert Pirmez	Fosses	Biesmes	Fosses	✓
C. J. Delweihe	Eghezée	St Denis	Emines	✗
J.J. Degodenne	Fosse	Hermeton sur Bierre	Fosse	✓

45 ✓
31 ✗

Figure. 11., LEDUC, J., *Index des gardes forestiers et champêtres : lieux de rédaction des procès-verbaux, domiciles, cantons de résidence et d'activité (Janvier à décembre 1804).*

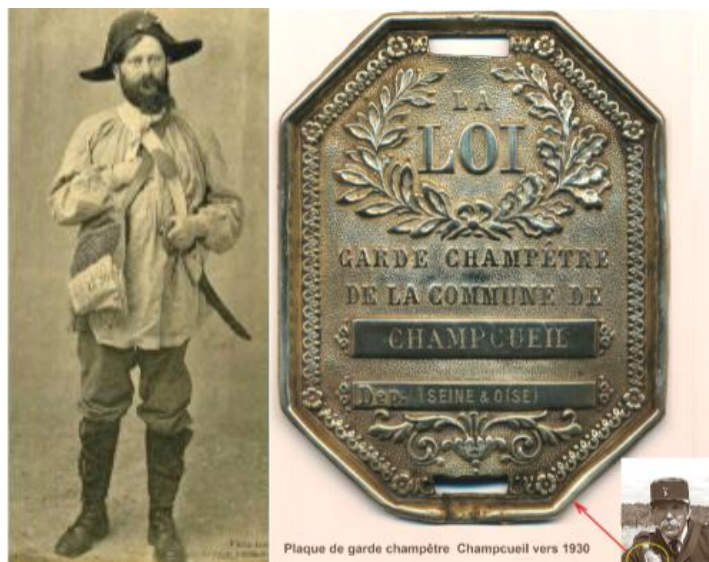
Nom du garde	canton (GF)	résidence	Canton residence		0
Wilmar Legros	Fosse	Lesves	Fosse	✓	
Hubert Halloy	Fosse	Maison	Fosse	✓	
Joseph Hawisse	Fosse	Bois de Villers	Fosse	✓	
Jean François Colin	Fosse	Bois de Villers	Fosse	✓	
Simon Mathieux	Namur	Warisoulx	Fosse	✗	
Lambert Joseph Warnon	Namur	Wépion	Fosse	✗	
		Trieu d'Avillon-Fay -			
J. Martin	Namur Sud	Mettet	Namur Sud	✓	
P. J. Marchal	Namur Sud	Sart Bernard	Namur Sud	✓	
François Luairia	Fosse	Beuzet	Fosse	✓	
Michel Robert	Fosse	Floreffe	Fosse	✓	
D. Mignotet	Fosse	Bois de Villers	Fosse	✓	
Joseph Primé	Andenne	Andoy	Andenne	✓	
A.M. Renard	Gembloux	Gembloux	Gembloux	✓	
	Namur		Namur		
Philippe Leborgne	(nord)	Temploux	(nord)	✓	
Colin Legros	Namur	Lesves	Fosses	✗	
Lambert Dernelle	Wierde	Malonne	Fosses	✗	
Thomas François					
Delfosse	Andenne	Ohey	Andenne	✓	
Théodore Rouveau	Gesves	Gesves	Andenne	✗	
Jean Dieudonné Vierset	Andenne	Ohey	Andenne	✓	
François Joseph Limet	Andenne	Ohey	Andenne	✓	
	Namur		Namur		
Pierre François Thinon	Nord	Namur	Nord	✓	
(L. Noel) Lambert Noel	Gembloux	Grand-Leez	Gembloux	✓	
François Dandoij	Dhuy	St Denis	Eghezée	✗	
Jean Warichet	Fosse	Biesmes	Fosse	✓	
François Joseph					
Bourguignon	Fosse	Oret	Fosse	✓	
Jean Joseph Lamij	Andenne	Les Tombes	Andenne	✓	

attention

Carles Delwieche	Eghezée	St Denis	Eghezée	✓
Pierre Joseph Bonchat	Andenne	Bonneville	Andenne	✓
Phillipe Joseph				
Damoisaux	Andenne	Mozet	Andenne	✓
Jean Joseph Guerdon	Andenne	Gesves	Andenne	✓
J.D. Vierset	Andenne	Haillot	Andenne	✓
Hubert Absil	Fosse	Profondville	Fosse	✓
François Joseph Riguelle	Namur	Bonnines	Namur	✓
Jean Joseph Materne	Namur sud	Nannine	Namur sud	✓
Jacques Pilloij	Fosse	Fosse	Fosse	✓
Joseph Gilson fils	Fosse	Fosse	Fosse	✓
Henrij Flienon	Fosse	Denée	Fosse	✓
François Joseph Coppée	Namur	Metet	Namur	✓
Louis Joseph Delviche	Gembloux	St Denis	Eghezée	✗
Baptiste Mathieu	Fosse	Sart-Eusatche	Fosse	✓
Lambert Jacques Leclerc	Fosse	Sart-Saint-Laurent	Fosse	✓
J.M Lesire	Namur	Namur	Namur	✓
Louis Evrard	Fosse	Auvelois	Fosse	✓
Nicolas Gilson	Namur	Corroy	Gembloux	✗
Joseph Declipsée	Namur	Bovesse	Namur	✓
Pierre Joseph Wartique	Fosse	Falizolle	Fosse	✓
Henrij Devos	Eghezée	Waret-la-Chaussée	Eghezée	✓
Henrij Barrier	Namur	Moustier	Namur	✓
Lambert J. Warnon	Fosse	Wépion	Fosse	✓
Pierre Joseph Laurent	Namur	Sart-Bernard	Namur	✓
Lambert Duviviers	/	/	/	✓
Charles Delwiche	Eghezée	St Denis	Eghezée	✓
A. Dubuisson	Fosse	Vitrival	Fosse	✓
Nicolas Rigauumont	Namur nord	Temploux	Namur nord	✓
Jean Potelberg	Namur	Jambes	Namur	✓
Pierre Wiame	Fosse	Maison	Fosse	✓
Joseph Piré	Fosse	Vitrival	Fosse	✓
Joseph Proveu	Fosse	Arbre	Fosse	✓
Phillipe Misson	Eghezée	St Denis	Eghezée	✓
T.J. Lemoine	Gembloux	St Denis	Eghezée	✗

TOTAL:

51 ✓
9 ✗



Figures. 12 à 15., MATHIE, P., *Quand les gardes champêtres faisaient la loi dans nos campagnes*, dans *Chronique de nos Villages Saônois*, [en ligne] publié le 08/10/2019, [QUAND LES GARDES CHAMPETRES FAISAIENT LA LOI DANS NOS CAMPAGNES - Chroniques de nos Villages Saônois](#). (consulté le 18/06/2025) ; PACORY, B., *Gardes champêtre Champceullois. Brèves d'histoire autour d'un métier disparu. 1795-2005*, dans *Jours de Fête. Site dédié à l'histoire de Champceuil, village de l'Essonne*, [en ligne] 2023, [GARDES CHAMPÊTRES CHAMPCUEILLOIS - Jours de Fête](#) (consulté le 01/07/2025) ; Gravure d'un garde champêtre du département de Seine et Oise, n°276, [en ligne], SHERI : de 178 à 1815 – association loi 1901, <https://sehri.forumactif.com/t1109-les-gardes-forestiers-et-gardes-champetres> (consulté le 12/08/2025).

Wallonie
service public
SPW

BULLETIN D'ANALYSE
Procès-verbal subséquent
Transmis à M./Mme le Procureur du Roi du Parquet de [REDACTED]
Copie transmise au Fonctionnaire Sanctionneur Régional

PVS n° [REDACTED]
Au PVI n° [REDACTED]

DATE DU PV : 07/11/ [REDACTED]
DATE DE CONSTAT : 11/10/ [REDACTED]
DATE DES FAITS : 11/10/ [REDACTED]
OBJET DU PV : Constatations
LIEU DES FAITS : dans un champ situé à l'arrière de l'exploitation agricole situé à [REDACTED]

A CHARGE DE : [REDACTED]
N° registre national : [REDACTED]
N° registre national : [REDACTED]

INFRACTION(S) :
Art. 2. de Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Infraction de 3ème catégorie

TRANSACTION :
Pas de transaction proposée.

PREJUDICES / VICTIMES :
Néant

ECODIAGNOSTIC :
Préoccupant

NOMBRE D'ANNEXES : 1

PARQUET
19 NOV. [REDACTED]
N° [REDACTED]

Vu et transmis le [REDACTED] [REDACTED]
Robert [REDACTED]

Département de la Police
Unité Anti-Braconnage
Avenue Prince de Liège, 12
5100 Jambes (Namur)
Tél. : 081/335890 Fax : 08

Figure. 16., SCHEER, D., *Méthodologie qualitative de la criminologie. LCRIM2101*. Leçon 1 – leçon inaugurale, UCLouvain, 2024-2025, slide 15.

Somme des occurrences		Types de délits			Pourcentage total	
Cantons	/	Pâturages illégaux	Vol de bois	Total général	général	
/		1	50	11	62	43%
Andenne			9		9	6%
Emines			25	15	40	28%
Fosse			14	10	24	17%
Gembloux				1	1	0,70%
Spy			8		8	5%
Total général		1	106	37	144	100%

Figure. 17., LEDUC, J., *Types de délits en fonction du canton dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor au AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 8, 16 frimaire.

1796/1804	Délits			
Ages des tailles	Braconnage	Pâturages	Vol de bois	Total
-1		5		5
1		138	10	148
2		129	6	135
3		135	8	143
4	3	73	2	78
5		45	16	61
Total	3	525	42	570

Figure. 18., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de moins d'un an à 5ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796/1804	Délits				
Ages des tailles	Exploitation de Houille	Maraudages	Pâturages	Vol de bois	Total
6			35	5	40
7	2		21	6	29
8			21	8	29
9		2	5	21	28
10			10	11	21
Total	2	2	92	51	147

Figure. 19., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 6 à 10 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796/1804	Délits				
Ages des tailles	Feux illégaux	Maraudages	Pâturages	Vol de bois	Total
11	1		3	12	16
12	2		1	22	25
13				8	8
14	2	6		12	20
15		6		5	11
Total	5	12	4	59	80

Figure. 20., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 11 à 15 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796/1804	Délits	
Ages des tailles	Vol de bois	Total
16	7	7
17	5	5
18	2	2
20	3	3
29	1	1
Total	18	18

Figure. 21., LEDUC, J., *Catégorie des tailles de 16 à plus de 20 ans dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796/1804	Délits								Total
Ages des tailles	/	Agression sur agent	Braconnage	Construction illégale	Exploitation de Houille	Pâturage	Pêche	Vol de bois	
Absent	4	2	9	1	14	64	6	83	183
Total	4	2	9	1	14	64	6	83	183

Figure. 22., LEDUC, J., *Age de la taille non-mentionnés entre dans l'arrondissement judiciaire de Namur entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de Archives de l'État à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796-1804	Type de prélèvement													Total
Essences	Baliveau	Bottée	Branche	Charge	Etampe	Fagot	Hectare	Perche	Plante	Racine	Tronc	Pousse		
Baliveaux								2	2				4	
Bois		1	3	3	1			4	9				21	
Bouleau			1	1			1	2	13				18	
Cerisier									2				2	
Charme	1		1	2		1		1	10				16	
Charmine				1									1	
Chêne	2		38	3	3	6	1		41	1	1	1	97	
Condrie									3				3	
Frêne									1				1	
Hêtre			4						9				13	
Mol bois						1			2				3	
Noisetier	1		1	1				1	26			1	31	
Orme						1		2	10			1	14	
Poirier									1				1	
Pommier									2				2	
Raspe				1					2				3	
Saule			1			2		6	12				21	
Tremble	1							2	6				9	
Total	5	1	49	12	4	11	2	20	151	1	1	3	260	

Figure. 23., LEDUC, J., *Essences de bois relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

1796-1804	Races																	
Troupeaux	Ane	Anesse	Bœuf	Bouquetin	Brebis	Cheval	Cochon	Génisse	Jument	Mouton	Poulain	Poulet	Taureau	Vache	Veau	Total par race		
1	1	1	14			208	1	13	1		3	1	3	113	5	364		
2			12			224	2	12	4		10			188		452		
3			3			96			3		3			87		192		
4			8	8		64	4	4						36		124		
5			5			20	5							40		70		
6						30								12		42		
7														28		28		
8						8								8		16		
9						18										18		
10							10									10		
20					20									20		40		
110										110						110		
(vide)																		
Total par race		1	1	42	8	20	668	22	29	8	110	16	1	3	532	5	1466	

Figure. 24., LEDUC, J., *Races de bêtes relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

Étiquettes de lignes	Somme des occurrences
Biesme-la-Colonoise	93
Mettet	62
Bois de Villers	59
Meux	55
Lesves	36
Saint Denis	30
Saint Gérard	23
Malonne	22
Bambois	22
Roux	22
Haillot	22
Fosse	21
Vitrival	20
Spy	19
Gembloux	17
Sart Saint Laurent	16
Grand-Leez	16
Waret-la-Chaussée	15
Maison	14

Beuzet	13
Auvelois	12
Gesves	11
Marchovelette	11
Champion	10
Lustin	10
Sart-Eustache	9
Cognelée	9
Perwez	9
Warisoulx	9
Lonzée	9
Wépion	9
Bonnines	8
Daussoulx	8
Flawinne	8
Obey	8
Floreffe	7
Temploux	7
Strud	6
Courrière	6
Emines	6
Andenne	6
Dhuy	6
Foolz	5
Assesse	5
Gelbressée	5
Anvelois	5
Vedrin	4
Andoy	4
Oret	4
Saint Marey	4
D'Huy	4
Profondeville	4
Ben	4
Jettefaux	4
Plante	3
Bonneville	3
Salzennes	3
Lierneux	3
Haut Bois	3
Ermeton-sur-Biert	3
Arbre	3
Erpent	3
Névremont	3
Nouille les bois	3
Sovimont	2
Vaux	2

Corroy	2
Argenton	2
Solières	2
Denée	2
Coquiamont	2
Bothey	2
Malplaqué	2
Belgrade	2
Dave et Nannines	2
Bousalle	2
Petit Leez	2
Sclayn	1
Trieux	1
Srud	1
Bossières	1
Grandmanil	1
Bovesse	1
Mornimont	1
Dohet	1
Suralée	1
Hautvent-sur-Fosse	1
Boscaille	1
Pontaury	1
Loyers	1
Florenne	1
Aux Tombes	1
Jodion	1
Gaunois	1
Beaufort	1
Mozet	1
Hordier - Spy	1
Namur	1
Bomelle	1
Nannine	1
Saint Servais	1
Bohis	1
Jambes	1
Graux	1
Franière	1
Falisolle	1
Froidmont-sur-Sambre	1
Total général	919

Figure. 25., LEDUC, J., *Domiciles relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires*

forestières jugées), AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

Professions	Somme des occurrences
Cultivateur	76
Journalier	19
Fermier	13
Tisserand	10
Meunier	7
Chartier	6
Cordonnier	6
Maire	5
Manœuvre	3
Bucheron	2
Cabaretier	2
Marchants	2
Manœuvre	1
Servantes	1
Marchant de bois	1
Censiere	1
Charron	1
Berger	1
Bourgeois	1
Voiturier	1
Adjudicateur de bois	1
Domestique	1
Total général	161

Figure. 26., LEDUC, J., *Professions relevées dans les infractions forestières entre 1796 et 1804*, dans Namur, Archives de Archives de l'Etat à Namur / P.-A. Tallier, *Archives du tribunal correctionnel de Namur. Dossiers d'affaires jugées en matière forestière (Procès-verbaux de délits forestiers et pièces relatives aux affaires forestières jugées)*, AF1/1. an V – an VIII, n°1, An 4, 21 messidor (09/07/1796) au AF5-1. Nivôse-prairial an XIII, n°11, An 10, 10 nivôse (31/12/1804).

- Figure. 40., Tableau de synthèse de l'ensemble des procès-verbaux évoqués ainsi que de la construction des tableaux et graphiques ci-dessus : LEDUC, J., [*Base de données, copie des PV - Garde Forestier ; champêtre ; chasse - Jonas LEDUC.xlsx*](#) en ligne, le 17/07/2025.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial